Cité libre

La voix québécoise pour le libéralisme et l'unité canadienne



La Cour suprême et ses jugements :

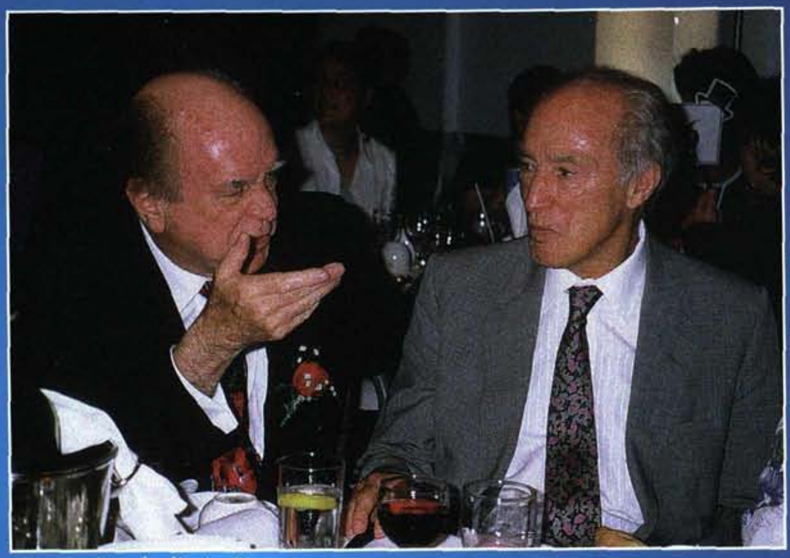
- L'avis du 20 août 1998
- La Cour et la Charte
- Le jugement de 1981 jugé par P. E. Trudeau



Volume XXVI • Numéro 4 • Octobre-novembre 1998 • 4,95 $

ADIEU SÉNAT !

Jacques Hébert fête ses 75 printemps



Comme je te le disais, Pierre…



Sacré Jean-Louis, j'en suis ému…



Quel beau cadeau d'anniversaire!



Grand-papa, je t'aime!

DANS CE NUMÉRO...



Ottawa, le 19 février 1998. Gilles Duceppe, chef du Bloc québécois, et d'autres ténors nationalistes, manifestent contre le Renvoi à la Cour suprême. La sécession du Québec n'a rien à voir avec la loi, claironnent-ils.

Cette livraison de *Cité libre* approchait les dernières étapes de sa production quand la Cour suprême nous a tous surpris en rendant public son avis le 20 août, bien plus tôt qu'on ne le prévoyait. En raison des nombreux changements que nous avons dû effectuer, nous publions ce numéro avec un léger retard.

Vu l'importance de l'avis de la Cour suprême pour l'avenir du Canada et la complexité des enjeux, nous avons décidé de consacrer l'essentiel de ce numéro à cette question. Nous espérons ainsi susciter des débats et contribuer à faire avancer la réflexion sur cette question primordiale. C'est dans cet esprit que les directeurs de *Cité libre* ont préféré écrire un article chacun, en leur propre nom, plutôt qu'un éditorial. Ils jettent d'ailleurs chacun un éclairage différent sur cette question.



La revue du contre-discours

Cité libre
Casier postal 1147, Succursale « B », Montréal, QC H3B 3K9
Renseignements : (514) 868-0183 Fax : 868-6554
Courrier électronique : citelib@microtec.net
Site internet : http://www.citelibre.com
Dépôt légal : 1er trimestre 1995 ISSN : 1183-7144 Envoi de publication : enregistrement no 10123

REGARDS CRITIQUES

VU ET LU

EN DEUX LANGUES, S'IL VOUS PLAÎT !



À propos de *Cité libre*

Merci à *Cité libre* !

Ce n'est que récemment que je me suis abonné à votre revue, mais je répands la bonne parole à Rawdon (où beaucoup de gens ignorent votre existence). Vos lecteurs aimeraient peut-être prendre connaissance de l'un des articles que j'ai écrits dans notre bulletin paroissial mensuel. Je vous souhaite bonne chance !

P.S. Ce bulletin est aussi distribué à des croyants appartenant à d'autres églises.

Voici l'article en question :

Je me suis récemment abonné à une nouvelle revue anglophone, *Cité libre*, qui est un titre plutôt étrange pour un magazine anglophone. Cette revue existe au Québec (en français) depuis une dizaine d'années, mais elle paraît désormais dans tout le Canada et se vend de mieux en mieux. La qualité de la rédaction est irréprochable, autant en anglais qu'en français. Je n'essaie pas d'en vendre des exemplaires, mais je suis prêt à prêter celui que j'ai.

Notre histoire n'a jamais été troublée par des émeutes civiles ou de graves rébellions ; c'est le respect de normes et de principes inconnus dans bon nombre de pays qui a marqué notre existence. Louangés, condamnés ou ridiculisés, les Canadiens sont souvent dépeints comme des êtres ternes, inintéressants, très conservateurs, plutôt modestes, pas particulièrement cocardiers, pas très influents sur la scène internationale, et ainsi de suite... Ah oui, j'oubliais : nous faisons partie du fameux G-7, ce qui ne veut pas dire grand-chose, diront certains, et c'est notre pays qui connaît la croissance économique la plus rapide et où la qualité de vie est la meilleure au monde, *dixit* les Nations Unies. Je suis d'accord ; j'aime mon pays, ma province, ma ville natale et mes concitoyens québécois, avec lesquels la plupart d'entre nous nous entendons fort bien.

Nous autres Québécois, nous avons nos différences (qui n'en a pas ?), mais elles n'ont pas déclenché de graves confrontations comme dans d'autres pays. On sait ce que la haine, l'intolérance, les différences religieuses et la cupidité ont pu provoquer dans des pays comme l'Irlande, la Yougoslavie, l'Afrique, la Corée et l'Algérie, sans oublier bien sûr la pire calamité que nous ayons connue sur ce continent, la guerre civile américaine. Je suis convaincu que nous pouvons nous épargner ces catastrophes si nous empêchons toute influence étrangère de s'exercer chez nous. C'est pourtant ce qui s'est passé le 24 juin 1967, lorsque Charles de Gaulle est venu proclamer : « Vive le Québec libre ! Vive le Canada français ! Vive la France ! » Il a mis le feu aux poudres. Heureusement que notre premier ministre Pearson a su lui dire, à lui et à ses acolytes, de décamper.

Je remercie Dieu de tous les bienfaits qu'il nous a donnés. Quelle joie de vivre au Canada !

Bill Jakeman
Rawdon, QC



Je suis déçu

Je lisais récemment un recueil d'essais de Pierre Elliott Trudeau, *À contre-courant: textes choisis*, dont la qualité intellectuelle m'a grandement impressionné, tout autant que la vision et le point de vue assurés de l'auteur au sujet du Canada moderne et de notre civilisation en général. Cela m'a incité à lire *Cité libre*, car je suis toujours en quête d'excellence en matière de philosophie politique.

Hélas! le numéro de juin-juillet m'a cruellement déçu. J'ai trouvé la plupart des articles enfantins et superficiels, tout à fait en rapport d'ailleurs avec le débat logomachique qui caractérise la scène politique canadienne (et québécoise). Un drapeau flotte sur le toit de l'hôtel de ville de Québec...on s'en moque! Le Québec veut devenir indépendant... Et après? Certains veulent que cette province demeure au sein du Canada... La belle affaire!

Comparées à certains problèmes fondamentaux touchant à l'économie, la justice, la santé, les relations humaines et autres, qui nous concernent tous au plus haut degré, ces questions constitutionnelles ne pèsent pas lourd. Pourquoi certains en font-ils donc une obsession? Cela m'échappe. Vous semblez tous entretenir une grande rancœur envers les séparatistes, ce que je ne comprends pas non plus. René Lévesque et Pierre Trudeau étaient tous deux des socio-démocrates passionnés, mais qui se haïssaient. Pourquoi donc?

On peut fort bien comprendre que deux « vendus » à la grande entreprise comme MM. Chrétien et Bouchard puissent s'égarer dans les guerres constitutionnelles intestines qui ravagent l'actuelle classe dirigeante canadienne. Mais pourquoi donc vous rangez-vous du côté de ces gens-là alors que vous déclarez adhérer à une vision universelle et transnationale du genre humain, fondée sur la justice sociale? La seule déclaration qui m'ait touché dans ce numéro est celle de Jean-Louis Roux: « ... le Canada ne me fait battre le cœur que [...] lorsqu'il fait preuve de compassion à l'égard des démunis de la société; ou lorsqu'il se montre généreux envers les immigrants et les pays déshérités... » Totalement d'accord!

Marco Ermacora
Montréal, QC



Grâce surtout à ces vétérans, le drapeau canadien flotte à nouveau devant l'hôtel de ville de Québec. À Cité libre, *nous avons crié victoire (vol. 26, nº 3).*

Félicitations et réserves

J'ai lu mon troisième numéro de *Cité libre*, du début jusqu'à la fin, et je trouve vos articles excellents, intéressants, bien documentés et bien écrits. Mais il y a deux choses qui me préoccupent. Premièrement, vous parlez toujours de Pierre Trudeau de façon défensive et respectueuse: tout ce qu'il a fait était-il bien? N'a-t-il commis aucune erreur de jugement, et tous ceux qui ne sont pas d'accord avec lui sont-ils un danger pour l'unité canadienne?

Deuxièmement, à part deux articles sur le libre-échange et un sur les pensions, vous traitez pratiquement toujours du même sujet. Certes, vous savez défendre la cause fédéraliste, mais je commence à me rendre compte que c'est un véritable duel qui oppose les fédéralistes québécois et les séparatistes québécois. J'ai l'impression, à lire vos articles, que la bataille pour l'unité est une affaire de Québécois, et que cela ne nous concerne pas.

Katherine L. Morrison
Toronto, ON

À propos d'articles de *Cité libre*

De l'endoctrinement historique

Je tiens tout d'abord à vous féliciter de votre numéro de juin-juillet 1998, qui m'a beaucoup impressionné. C'est le premier numéro de mon abonnement, et je trouve que *Cité libre* est une excellente ressource intellectuelle pour un jeune Canadien comme moi.

J'ai lu l'article de Monique Nemni sur la disparition du mot *Canada* des manuels scolaires québécois et je suis tout à fait d'accord avec elle. Je viens de terminer un cours sur l'« Histoire du Québec et du Canada » et j'ai obtenu 100 % à l'examen final. Cela signifie que j'ai une bonne connaissance de la version historique faussée qu'on nous enseigne dans les écoles québécoises, cela ne veut certainement pas dire que je connais l'histoire du Canada. J'ai eu les mêmes réactions de choc et de mépris que Mme Nemni en lisant les innombrables erreurs factuelles et omissions flagrantes que contenaient mes manuels. Je fréquente une école anglaise privée, mais cela ne m'a pas immunisé contre l'endoctrinement historique.

Mais l'insulte au Canadien que je suis ne s'arrêtait pas là : pour me féliciter de la note que j'ai obtenue,



la Société Saint Jean-Baptiste m'a invité (!) à un banquet d'honneur. À mon arrivée, j'ai été accueilli par un grand panneau où on pouvait lire : « Le français, la seule langue officielle dans notre pays. » J'étais abasourdi devant un tel manque de respect. Je célébrais pourtant l'histoire du Québec et du *Canada*, non ?

Le véritable endoctrinement qui se fait dans nos écoles ainsi que les tactiques minables et les mensonges flagrants de Lucien Bouchard et du Parti québécois me démoralisent complètement. Merci, *Cité libre,* de servir de tribune aux Canadiens qui veulent s'exprimer et rendre hommage à notre grand pays !

David Perri
Lower Canada College (Promotion de 1998)
Côte St-Luc, QC

Le bilinguisme, une richesse

Jim McKee, de Woodville, Ontario, écrit (*Cité libre*, juin-juillet 1998) que le fait de rendre bilingues 3 300 postes de hauts fonctionnaires fédéraux d'ici à 2001 favorise indûment les Québécois. J'ai grandi et étudié à Woodville, et il est vrai que ce n'est pas l'endroit idéal pour devenir bilingue. Toutefois, en 1972, j'avais 40 ans et j'occupais un poste de cadre à l'Office national du film quand ce poste a été désigné bilingue. C'était un défi mais aussi une occasion, que j'ai su saisir, et je n'ai jamais regretté l'effort supplémentaire que cela m'a coûté.

Dans un pays qui compte deux langues officielles, pourquoi les Canadiens français devraient-ils être les seuls à assumer la responsabilité d'apprendre une seconde langue ? Surtout pour des postes importants de la fonction publique fédérale ? Le français est toujours une langue internationale. Bon nombre de mots ressemblent à l'anglais et, même si ce n'est pas facile de devenir bilingue, c'est une compétence qui devrait être exigée pour les postes de hauts fonctionnaires. Bon nombre de Québécois vivent uniquement en français et il leur est tout aussi difficile de devenir bilingues. Notre premier ministre actuel en est un bon exemple : il parlait très peu anglais lorsqu'il a été élu pour la première fois à la Chambre des communes. Vivre dans un pays bilingue est enrichissant si l'on voit cela comme une nouvelle dimension et pas comme un problème.

Jarvis Stoddart
Toronto, ON



La visite de De Gaulle

Je suis ravi que *Cité libre* paraisse dorénavant dans les deux langues officielles. À mon avis, William Johnson nous a donné un récit très bien documenté. J'ai été commandant de la Marine royale du Canada et ai eu le privilège d'être l'officier de liaison du général de Gaulle pendant sa visite au Canada en 1967. Je l'ai rejoint en mer, à bord du croiseur français *Colbert*, et suis resté avec lui et sa femme jusqu'à son départ de Montréal. Ce fut une expérience fascinante, c'est le moins que l'on puisse dire.

Je garde à l'esprit un grand nombre de scènes et de réflexions, comme l'arrivée à Québec, la remontée du fleuve et l'arrivée à Montréal, les nombreuses réceptions, la visite à Expo 67 et au Pavillon français, avec une foule en liesse, le discours à l'Hôtel de Ville et, finalement, le départ de Dorval. Mais derrière tout cela, il faut bien comprendre que cette visite n'était pas seulement en l'honneur d'Expo 67 ; elle rappelait aussi que le Québec abrite la deuxième population francophone du monde, et que son histoire et sa culture l'ont amené à tisser des liens multiples avec la France. Le général de Gaulle avait un dessein, et il voulait traiter avec le Québec et le Québec seulement. Il est temps que le reste du Canada comprenne cela.

Comme le dit le vieil adage des marins, « On est souvent son propre ennemi ». L'unité c'est comme le mariage, il faut l'entretenir constamment. Vive le Canada!

Hugh Plant
Lunenburg, N-É



J'aimerais en savoir plus

J'ai beaucoup aimé le premier dîner-causerie de *Cité libre* à Toronto le 21 mai et j'y ai appris beaucoup de choses. Mais j'aimerais en savoir davantage sur l'élite nationaliste québécoise. Ces personnes agissent-elles individuellement ou de concert avec d'autres qui partagent leurs idées ? J'ai bien lu Nadia Khouri, mais il reste encore de nombreux points d'interrogation. Bonne chance !

Ruth Spielbergs
Toronto, ON

Les « métèques » de *Cité libre*...

(À propos de la lettre de Robert Contant, de Longueuil, publiée dans le numéro de juin/juillet, qui trouvait qu'il y a trop de « métèques » à Cité libre.*)*

Si vous, vous êtes des métèques, Robert Contant, lui, démontre que c'est un grand penseur...

C. J. Denis
North Bay, ON

À propos de tout

L'affaire Levine

La nomination de David Levine, ce Québécois bilingue, à la direction du nouvel hôpital bilingue d'Ottawa devrait nous inciter à réfléchir sur l'acceptation de l'autre et sur le rôle des leaders sociaux.

Trois voyages récents à l'étranger m'ont apporté une conviction profonde à l'effet que la semence de la haine de l'autre est dévastatrice partout et toujours. Il se trouve des semeurs d'ivraie dans tous les partis, toutes les ethnies et toutes les religions. La violence et ses conséquences relèvent rarement d'un seul groupe. Mais peu importe le partage des responsabilités après les massacres ou les guerres, le pardon et ses effets bénéfiques sont lents à venir et s'implantent difficilement : au Rwanda, en Israël, en Palestine ou au Vietnam.

Les événements survenus dans ces pays et ailleurs dans le monde nous enseignent que la communauté internationale ne prévient ni n'empêche,

généralement, les massacres et les désastres. Elle les constate. Elle adopte souvent des résolutions après la création de situations explosives ou après des événements malheureux. Ses résolutions ne ressuscitent pas les morts. Elles ne réparent pas les injustices subies par des millions de personnes, ni les pertes immenses et douloureuses causées par les conflits. Je suis d'avis que nous ne pouvons pas compter sur la communauté internationale pour ramener la paix sociale au Canada si nous avions l'imprudence de ne pas la préserver nous-mêmes.

Aucun pays, malgré son passé pacifique, n'est à l'abri de la guerre civile, ni de désastres sociaux et économiques, si une religion, une langue, une race, une ethnie, une idéologie deviennent un absolu. Des meneurs avides de pouvoir demandent alors aux citoyens de tout sacrifier à cette idole. Ils planifient toutes leurs actions en vue d'atteindre leur but ultime : le pouvoir le plus étendu possible. Ils plaident toujours habilement qu'ils recherchent avant toute chose l'intérêt du peuple. L'histoire et l'expérience de très nombreux pays nous démontrent avec force que ces meneurs œuvrent d'abord pour eux, leur entourage ou un groupe particulier et exclusif.

Nous avons tous les aptitudes et les moyens pour travailler à l'amélioration de notre société. Nous pouvons tous faire des choses valables si petites soient-elles. Il suffit d'avoir le courage d'exposer franchement, dans nos milieux respectifs, notre vision sur l'avenir du pays et d'agir en conséquence.

Les leaders sociaux ont comme mission de travailler à bâtir un pays où toutes les communautés et tous les groupes se sentent chez eux. Tous doivent être acceptés et réellement invités à profiter de la qualité de vie, de la prospérité et de la diversité canadiennes. Ces attributs, joints à une solidarité nationale toujours retrouvée, nous ont permis, à ce jour, de surmonter de nombreuses difficultés, de relever des défis de taille et notamment de faire face à des désastres naturels avec un esprit d'entraide et de collaboration exemplaires, à notre manière proprement canadienne.

Viateur Bergeron
Hull, QC

Le danger d'un Québec « unique »

À moins d'une participation et d'un débat publics, le caractère unique du Québec sera inscrit dans la Constitution. Si nous permettons cela, le gouvernement québécois disposera d'une influence beaucoup plus grande que celle qu'il mérite dans la façon dont le Canada sera gouverné. Brian Mulroney a essayé à deux reprises (avec les accords du Lac Meech et de Charlottetown) de donner des pouvoirs additionnels au Québec en proposant la constitutionnalisation de la notion de « société distincte ». Mais ces deux tentatives ont été battues en brèche dès que le débat a été porté sur la place publique. Voilà maintenant que M. Chrétien déclare ne pas vouloir reproduire Meech Lake et Charlottetown. Il préfère progresser par étape, pas à pas.

C'est précisément ce qui est en train d'arriver. Il y eut d'abord la réunion des premiers ministres de Calgary, où ces messieurs ont remplacé la « société distincte » par le « caractère unique », où ils ont beaucoup parlé d'égalité de tous les peuples et de toutes les provinces et ont baptisé leur exercice « Cadre de discussion ». Deuxième étape : la promesse d'un débat public. En Ontario, celui-ci s'est articulé en deux parties : un questionnaire baptisé « La parole est à l'Ontario », puis une série de réunions publiques. Quant à la troisième étape, le gouvernement de cette province vient de publier son rapport intitulé *Rapport final de la consultation publique sur le cadre de discussion de Calgary* où l'on apprend que la population a très largement endossé le Cadre de Calgary. La quatrième étape consistera très certainement, pour toutes les provinces, à ratifier ce cadre. Sauf si nous nous mêlons du débat, cette dernière étape reviendra à reconnaître le caractère unique du Québec dans la Constitution.

Il nous faut bien comprendre que toute loi canadienne doit être conforme à la Constitution. Si nous lui reconnaissons un caractère « unique » ou « distinct » dans la Constitution, le Québec disposera de pouvoirs et d'une influence sans précédents sur la politique fédérale.

Jim McKee
Woodville, ON



Trop de rectitude politique

Juste un petit mot d'appui et d'encouragement dans vos efforts en vue de renforcer la démocratie au Québec et au Canada. Pour reprendre les mots de ce cher Monsieur B. Landry, la vie ici, à Ottawa, est « sereine ». L'activité politique est prévisible et « normale », presque provinciale, en fait! (En tout cas, la politique provinciale telle qu'elle devrait être, n'est-ce pas?) Lorsque j'habitais Montréal, j'appréhendais de lire le journal chaque matin, me demandant quel nouveau diktat insensé nous tomberait encore dessus en provenance de Québec!

Malgré cela, Montréal me manque. C'est vraiment une ville du monde, avec une atmosphère extraordinaire et un véritable *élan*. Je regrette les restaurants, les magasins et surtout la façon de vivre originale, presque bohème, de ses habitants. Il est vrai que j'y ai encore de la famille et mes beaux-parents et que, par conséquent, je peux retourner « chez moi » chaque fois que j'ai besoin de satisfaire un certain appétit esthétique.

Je suis un libertaire. Je crois sincèrement et passionnément à la démocratie, à la primauté du droit et aux droits individuels. À mon avis, les actions du Parti québécois et des séparatistes endurcis sont fascistes, totalitaires et foncièrement antidémocratiques. Je trouve inadmissible que le Bloc québécois ait été notre Opposition officielle et que ses membres soient toujours députés. De quel droit les séditieux et les traîtres peuvent-ils siéger dans notre Chambre des communes? C'est intolérable! Dans tout autre pays, ces indésirables auraient été expulsés du Parlement sous les sarcasmes, pour ne pas dire arrêtés derechef! Mes sentiments vous semblent peut-être extrêmes, mais je ne peux pas m'en empêcher: j'aime trop mon pays et je souffre trop.

Depuis l'élection du PQ et l'invention du BQ, notre pays s'en va à vau-l'eau. J'ai vu des démocrates et des patriotes se faire traiter d'extrémistes, alors que ceux qui recherchent, à tort, les compromis, sont acclamés comme des héros et des « modérés ». Très franchement, cela m'écœure! Quand je lis les élucubrations de certains éditorialistes de *The Gazette* (que je reçois tous les jours), je me demande ce qui les pousse vraiment à croire et à écrire de telles choses.

Je pourrais toujours hasarder quelques raisons sociologiques (ou psychologiques?) pour justifier leur comportement mais, pour l'essentiel, je crois que c'est une forme de culpabilité libérale: inconsciemment, ils attribuent à l'élément anglo/allophone le rôle de l'« exploiteur/colonisateur » et, à la majorité francophone, le rôle de l'« opprimé ». Je suppose que, d'une façon ou d'une autre, les médias, les universitaires, l'« élite intellectuelle » *inter alia* reprennent à leur compte ces balivernes éculées et se contentent de les recracher. Quoi qu'il en soit, ces gens-là sont à côté de la plaque et, pourtant, ils continuent de dominer les voies d'information publiques.

À bien y réfléchir, je crois qu'on peut attribuer cette réaction de l'« élite » anglophone (et de la majorité des médias de Toronto) à un curieux cocktail de rectitude politique et de ce « radicalisme de bon ton » qui est à la mode depuis quelques années. Mais cela révèle aussi, de la part de cette élite branchée qui occupe les hautes sphères, un préjugé implicite: à savoir que les non-francophones qui restent au Québec feraient mieux de s'assimiler à la culture majoritaire française, et que les arguments spécieux, faux et racistes des séparatistes sont tout à fait fondés.

Si c'est le cas, je prétends alors que cette « élite » culturelle anglophone est soit complètement ignorante de l'histoire québécoise et canadienne et de la composition culturelle du Québec non francophone (surtout depuis 30 ans), soit intellectuellement incapable de saisir les réalités de la politique du Québec/Canada. Je me réjouis de voir que *Cité libre* paraît enfin en anglais. Vos dossiers et vos articles sont des balises dans la noirceur politique actuelle. « Il n'y a que la vérité qui blesse », et rien qu'à en entendre grincer certains, vous savez, quand vous avez tapé dans le mille, que vous n'étiez pas loin de la vérité.

Ed Sieb
Ottawa, ON

Une question secondaire

La question centrale qui occupe la pensée politique québécoise depuis toujours, à savoir le choix entre le fédéralisme ou le souverainisme, est une question terriblement secondaire. Le Canada est sans contredit le pays le plus progressiste existant dans le monde actuel. Si un Québec souverain pouvait être aussi pluraliste et se dotait d'une charte des droits sociaux aussi intéressante que celle du Canada, il serait sûrement lui aussi l'un des plus beaux pays de la planète.

Les choix politiques véritablement importants que nous avons à faire se situent selon moi à d'autres niveaux. Nos États doivent s'occuper de toute urgence de la santé déclinante de notre environnement naturel. Ils ont intérêt à contribuer à éliminer le plus tôt possible l'ensemble des armements nucléaires, bactériologiques et autres qui menacent la vie de toutes les espèces animales et végétales, y compris la nôtre. S'ils veulent faire montre d'humanité, il est impératif qu'ils injectent de l'argent dans la santé, dans l'éducation et dans la lutte contre la pauvreté (de plus en plus inacceptable dans un monde aussi riche que le nôtre).

Nos hommes d'État ont l'obligation morale de mettre fin à la folie de la mondialisation néo-libérale qui prend de plus en plus les allures d'une volonté de retour au travail forcé et à la tyrannie. Avant de nous lancer dans des débats sans fin et très souvent inutiles (comme celui du pays – Canada ou Québec – dans lequel nous souhaiterions habiter) qui créent la division et suscitent l'intégrisme de tous, nous devons nous unir pour travailler à sauvegarder les acquis sociaux qui garantissent la liberté et la solidarité.

Les priorités de l'action politique de nos prochains gouvernements (au Canada comme au Québec) devraient faire en sorte que nous économisions sur les mots et sur les divisions pour nous rassembler sur l'essentiel : l'environnement, la lutte contre la pauvreté (qui peut amener aussi une baisse du taux de criminalité), la reconstruction de notre système de santé (mais cette fois effectuée avec logique, prudence et prévoyance) et le renouvellement de nos politiques et de nos programmes en matière d'éducation. Il y a là de quoi occuper bien des hommes et des femmes qui n'ont souvent rien d'autre à faire que de contribuer à alimenter des querelles de clocher Québec/Canada, notre sport national !

Christian Labrecque
Québec, QC

Ne massacrons pas le français

Dans les faits, le Québec est une province unique. Le français est la langue officielle et prédominante. Nos institutions, le ministère de l'Éducation du Québec en particulier, sont le rempart qui protège nos acquis linguistiques. Nous avons nos journaux, notre radio, notre télé, nos universités. Bien aveugle ou entêté celui qui nierait une telle évidence !

Mais... Il y a un *mais*... Une simple reconnaissance est-elle suffisante pour régler tous les problèmes présents ou futurs ? Même un Québec indépendant ne pourra jamais se développer sans tenir compte de l'existence de 225 millions d'anglophones.

Comment les immigrants pourraient-ils se rallier à une minorité fermée sur elle-même, qui définit les droits des individus à partir d'une vision ethnique et linguistique ? Par exemple, les Québécois qui veulent que leurs enfants soient bilingues sont souvent frappés d'ostracisme. Pourtant, on nous répète à satiété que le gouvernement est social-démocrate ! Conserver et purifier la langue française est une décision personnelle et non politique. Multiplier les lois et les interdits fera fuir les nouveaux venus, attachés qu'ils sont à avoir la liberté de choix. Beaucoup d'entre eux ont souffert de restrictions dans leurs pays d'origine et sont venus ici dans l'espoir de trouver une terre d'accueil et de liberté.

C'est à nous, Québécois ordinaires, de faire la promotion du français, un français international. À nous aussi de rendre la langue française attrayante, attirante et séduisante. Je ne crois pas à la coercition organisée et planifiée. Commençons par donner l'exemple. Un séparatiste qui s'exprime mal en français, qui ne sait pas l'écrire correctement et se pâme uniquement pour des groupes de musique anglo-saxons est pour moi la preuve que son projet n'est pas sérieux et que lui-même n'est pas vraiment impliqué dans sa réalisation. On ne bâtit pas un pays en massacrant continuellement la langue française. On ne bâtit pas un pays en ignorant totalement les règles du français écrit. On ne bâtit pas un pays alors qu'on a encore 900 000 analphabètes.

Puisque la langue semble être le motif majeur de la poursuite du projet de séparation du Québec d'avec le reste du Canada, je suis très étonnée du peu d'intérêt qu'elle suscite chez les jeunes. En regardant leurs goûts, en écoutant leurs conversations, en observant leurs lectures, je ne vois pas, concrètement, de cohérence avec le projet de sécession dont on nous rebat les oreilles.

Marie-France Legault
Québec, QC

Lettres en anglais traduites par Monique Perrin d'Arloz



La Cour suprême et ses jugements



Pour moi, ce n'est plus très clair
Monique Nemni

La légitimité selon la Cour suprême
Max Nemni

La décision de la Cour suprême, une leçon de démocratie
Peter Russell

Ce qu'un citoyen peut faire
Patrick J. Monahan

La Cour suprême, partenaire du dialogue canadien
Robert Howse

La clause dérogatoire, ou la fissure qui cimente la Charte
Lorraine Weinrib

La Cour suprême au banc des accusés
Andrew Coyne

Document d'archives : Le rapatriement et la Cour suprême
Pierre Elliott Trudeau



Pour moi, ce n'est plus très clair

MONIQUE NEMNI

Ça m'ennuie d'avoir à l'admettre, mais que voulez-vous, moi, je ne comprends plus rien. Vous me direz que c'est normal, d'abord parce que je ne suis qu'une pauvre linguiste et non une spécialiste en droit, ensuite parce que je ne suis qu'une pauvre femme, et pour finir, je ne suis qu'une pauvre ethnique : je n'étais donc pas là, personnellement, sur les plaines d'Abraham, le jour de la Conquête. Pourtant, les plaines d'Abraham, je connais bien. J'y ai souvent fait du ski de fond, de la bicyclette, du jogging… J'habitais juste en face. Mais il paraît que pour comprendre, il fallait être là le jour de la Conquête. Les autres fois, ça ne compte pas et on ne comprend rien. C'est ce que nous avait déjà expliqué Jacques Parizeau le soir du référendum de 1995 et ce que Bernard Landry a eu la délicatesse de nous rappeler récemment. Je veux bien, mais tout de même, j'aurais aimé comprendre… Peut-être que pour vous c'est clair et que vous pourrez m'expliquer.

Vous vous rappelez toutes les histoires qu'il y a eu au dernier référendum ? Le gouvernement nous avait assurés qu'on avait le droit de se séparer du Canada tous seuls, comme des grands, et qu'on n'avait de comptes à rendre à personne, même que Parizeau allait nous déclarer indépendants le lendemain du référendum, s'il avait eu 50 % +1, qui est le pourcentage historiquement requis dans toutes les démocraties pour briser un pays. Moi, j'avais vaguement lu qu'il faut comme les deux tiers des votes pour dissoudre le Parti québécois et je me demandais si c'était la preuve manifeste que ce parti n'est pas démocratique. Mais je n'ai rien dit et je me suis contentée de voir les choses passer. Et il s'en est passé des choses !

Des gens ont commencé à dire que ce n'était pas légal de s'en aller comme ça et le gouvernement et tout plein d'intellectuels nationalistes ont répondu que ça l'était. Les protestataires ont dit que ce n'était pas permis dans la Constitution et les nationalistes ont répondu que comme ça n'était pas là, c'est donc que ça l'était. Ça, c'était un peu flou dans ma tête, mais ils ont ajouté que comme on était un peuple, ça l'était encore plus ; et quand des gens ont dit que ce n'était

pas vrai, ils ont répondu que nous étions à la fois beaucoup de peuples et un seul. Bref, j'ai trouvé ça très, très compliqué, mais j'ai fini par comprendre que nous avions tous les droits du monde de quitter le Canada quand ça nous chantait parce que la Constitution était de notre côté.

Et puis d'autres ont commencé à se fâcher et à affirmer que la Constitution canadienne ne permettait pas ça du tout. Et là, les nationalistes se sont mis à dire que c'est normal que les Anglais interprètent en leur faveur *leur* Constitution, qu'il faut s'en ficher des lois canadiennes. « Pourquoi, me suis-je dit, puisqu'elles sont de notre côté ? » Ils nous ont expliqué que nous, Québécois, nous allions nous joindre au concert des nations et que ce qui compte pour nous, c'est la loi internationale, qui nous donne raison à 100 %. En fait, pour nous tranquilliser, notre gouvernement a consulté cinq juristes, experts en droit international, qui ont tous confirmé le fait que nous avions tous les droits du monde de quitter le Canada quand ça nous plaisait et ils nous ont cité des tas de rapports savants auxquels je n'ai pas compris grand-chose, mais qui devaient certainement le prouver. Sinon, pourquoi les auraient-ils cités ? En plus, qu'ils ont dit, si les Canadiens anglais veulent faire les malins, c'est la loi internationale qui primera et pas la leur. Et tous les nationalistes, hommes et femmes, ont répété ça inlassablement. Alors je me suis dit : « Au diable, la loi canadienne. Vive les lois internationales qui nous donnent raison à 100 %. »

Et puis surgit un certain Guy Bertrand qui, comme simple citoyen, demande à la Cour supérieure du Québec de le protéger contre son propre gouvernement qui faisait des choses tout à fait illégales puisque celles-ci n'étaient permises ni par la loi canadienne ni par la loi internationale. Je commençais à ne plus comprendre. « Quoi ! que je me suis dit, au lieu de penser que son gouvernement le protège, ce type veut qu'on le protège *contre* son gouvernement ? Ou bien il est fou ou bien il y a quelque chose de drôlement suspect dans notre gouvernement. » J'ai cru au début que c'était Bertrand qui était fou parce que les éditorialistes francophones et les caricaturistes l'ont tous traité de clown, ce qui me semblait normal, parce qu'un gouvernement, ça ne ment pas comme ça, effrontément. Et tout d'un coup, je suis tombée à la renverse parce que le tribunal lui a donné raison. Et là, on a commencé à dire que ce n'était pas une vraie victoire et des tas de choses pas très gentilles pour Bertrand. Et on a fait semblant qu'il n'avait pas gagné.

Pour comprendre, il fallait être là le jour de la Conquête. Les autres fois, ça ne compte pas et on ne comprend rien.

Et le voilà qui prend sa cause devant la Cour suprême du Canada. Et le gouvernement fédéral lui emboîte le pas. Et qu'est-ce qu'ils demandent ? La réponse à trois petites questions. Un : est-ce que la loi canadienne permet aux Québécois de décider seuls de s'en aller quand ils veulent ? Deux : est-ce que la loi internationale leur permet de le faire ? Trois : si la réponse à une question est oui et à l'autre non, quelle loi prime ? J'ai trouvé ces questions très claires et je les ai bien comprises. D'ailleurs, moi, je savais les réponses, parce que, au Québec où je vis en français, j'avais lu les journaux et suivi les

COLLINE
PARLEMENTAIRE
JARDIN DES
SCULPTURES

Je vois une immense feuille d'érable canadienne qui, comme un éclair éblouissant, traverse triomphalement un ciel assombri par les doutes et les divisions.

Mon oeil ! C'est une fleur de lys gigantesque qui s'élève comme un ange porteur d'espoir au-dessus du paysage triste et glacial de l'oppression fédéraliste.

Je ne comprends pa
Moi, tout ce que je vo
c'est une grosse masse
laide et informe.

Avis de la
Cour suprême sur la
souveraineté du Québec
1998

CHRÉTIEN BOUCHARD

nouvelles. Alors, je me suis dit : « Aïe, aïe, aïe, les pauvres ! Ils ne doivent pas savoir que mon gouvernement a bien lu la Constitution canadienne et qu'il a consulté cinq grands experts. Ils vont recevoir une de ces gifles ! »

C'est là que j'ai commencé à trouver les choses pas claires du tout. Moi, j'étais sûre que mon gouvernement allait se précipiter devant la Cour suprême pour ridiculiser tous ces clowns, qu'il allait trouver des tas de nationalistes pour défendre son point de vue, et qu'il aurait fait défiler tous les experts qu'il avait consultés. Eh bien, non. Tout ce beau monde a commencé à clamer sur tous les toits que les histoires de souveraineté, d'indépendance et de truc-machin, ça n'a rien à voir avec la loi. Non ? Alors pourquoi qu'ils nous ont rebattu les oreilles pendant tant d'années avec nos droits inaliénables et toutes ces histoires de légalité ? Et pourquoi qu'ils sont allés consulter cinq experts à mes

frais si leur réponse n'a aucun rapport avec le problème?

Alors, à ma grande surprise, au lieu d'aller plaider leur cause, tous, comme un seul homme ou une seule femme, sont tombés à bras raccourcis sur la Cour suprême, se sont mis à affirmer que les Québécois n'ont pas à obéir aux lois canadiennes... Même que Bouchard a dit qu'il ne respecterait pas le jugement de la Cour. Et son écho à Ottawa, Gilles Duceppe, est allé avec sa « gang » protester devant l'édifice de la Cour suprême. Vous ne me croyez pas? Eh bien, regardez bien la couverture de ce numéro. Je ne comprenais plus. Mon gouvernement me dit qu'il ne faut pas obéir à la loi?? Comment on fait pour vivre dans un pays civilisé sans obéir à ses lois? Dans ma tête, ça devenait une bouillie parce que jusque-là, j'avais cru que seuls les *mafiosi* se donnaient ce droit. Je ne savais plus si je devais attendre avec joie l'avis de la Cour suprême qui ne pouvait que confirmer que toutes les lois étaient de notre côté, ou me ficher de ce qu'elle allait dire parce que ce n'est pas notre Cour et que ce qu'elle dit ne nous concerne pas.

Arrive l'avis qui, au lieu de m'éclairer, m'a enlevé les quelques lumières qui me restaient. À la première question, les juges ont répondu non. «Tiens! me suis-je dit, qu'est-ce qui est arrivé au fait que puisque la Constitution ne disait pas non, c'est qu'elle disait oui?» À la deuxième question, non. «Diable, me suis-je dit, et les juristes que mon gouvernement avait consultés, ils étaient experts en quoi, alors? Mon Dieu, mon gouvernement aurait-il menti sur le contenu de leurs rapports?» Et les juges n'ont pas donné de réponse à la troisième question puisqu'elle devenait caduque. Là, j'ai cru comprendre que mon gouvernement et tous ses experts nationalistes avaient reçu une très grosse gifle. J'avais honte pour eux. Je m'attendais à ce que les éditorialistes et les caricaturistes qui avaient traité Guy Bertrand de clown et Stéphane Dion de tous les noms déchirent leur chemise en public en criant *mea culpa*. Je m'attendais à ce que les grandes gueules nationalistes en fassent autant et qu'elles s'excusent devant toute la population québécoise de lui avoir, pendant tant d'années, raconté des mensonges. Après tout, c'est ce qu'a fait Bill Clinton. Et pour lui, il ne s'agissait que d'une affaire de coucherie qui ne devrait intéresser que Hillary. (De plus, entre nous, si tous les politiciens qui mentent à propos de leurs activités extra-conjugales étaient relevés de leurs fonctions, je me demande s'il resterait assez de monde pour nous gouverner.) Par contre, les mensonges de nos chères élites nous affectent tous au plus haut point. En tout cas, moi, à leur place, je me serais cachée sous terre après un tel affront.

Le gouvernement a dit que si les Canadiens anglais veulent faire les malins, c'est la loi internationale qui primera et pas la leur.

Croyez-le si vous voulez, mais au lieu d'avoir honte, de déchirer leur chemise, Bouchard, Landry, les «experts» nationalistes et *tutti quanti* ont crié victoire. Victoire? Je ne comprends plus rien. Et les trois questions auxquelles, à toute fin pratique, la Cour a répondu en disant qu'ils étaient de fieffés menteurs, qu'est-ce qu'ils en font? Rien. Une amnésie collective s'est abattue sur mon gouvernement et sur tous les nationalistes-

séparatisants de ma province. Pourquoi crient-ils victoire? Parce que, disent-ils, ils savaient bien ce que la Cour allait répondre aux trois questions. Ils le savaient? Alors pourquoi m'ont-ils raconté toutes ces balivernes pendant tant d'années? C'est ça, un bon gouvernement? Et vous savez ce qui les enchante? C'est que la Cour leur a fait des cadeaux auxquels ils ne s'attendaient pas. Moi non plus d'ailleurs.

Je m'attendais à ce que les grandes gueules nationalistes s'excusent devant toute la population québécoise de lui avoir, pendant tant d'années, raconté des mensonges.

Parce que, d'après moi, les juges devaient répondre à trois questions. Un point, c'est tout. Ce qu'ils ont d'ailleurs très bien fait, et moi, je leur aurais donné une excellente note parce qu'ils ont très bien justifié leurs réponses. Le problème, c'est que les juges, au lieu de se limiter aux trois questions posées, se sont mis à traiter aussi d'histoire, de morale, de démocratie et à répondre à toutes sortes de questions qu'on ne leur avait pas posées. Moi, s'ils m'avaient remis leur texte comme travail de session, j'aurais mis dans la marge de toutes ces sections « Hors sujet » et je leur aurais enlevé des points. Je ne dis pas que ce qu'ils disent là n'est pas intéressant ou bien pensé, mais on ne leur avait pas demandé de philosopher. Mais comme je vous le disais, je ne comprends peut-être rien…

Le problème, pour moi, de ces passages politico-philosophiques hors sujet, c'est qu'ils risquent de devenir pour nous tous la cause de gros tourments pour bien des années à venir. D'ailleurs, ça a déjà commencé. En effet, c'est dans ces passages que les nationalistes-séparatisants ont fait semblant de trouver de quoi pavoiser, alors que les réponses aux trois questions les ont dévoilés pour ce qu'ils sont : des menteurs. Les juges nous disent, avec raison, que la sécession n'est pas légale, mais ils ajoutent qu'elle est possible à condition que tout soit clair et que les gens concernés négocient de bonne foi. Les nationalistes-séparatisants n'en espéraient pas tant et, débordant de joie, ils ont crié à tue-tête que leur projet avait été légitimé par la plus haute cour du pays, oubliant *illico presto* tout ce qu'ils avaient dit contre elle jusque-là. Elle venait de leur fournir un nouveau cheval de bataille : la bonne foi et la clarté. Quelques minutes après la publication de l'avis, ils ont commencé à affirmer en chœur qu'au Québec on aurait un mal fou à trouver un seul nationaliste-séparatisant qui ne soit pas de bonne foi, alors qu'on ne pourrait pas en dire autant du côté des fédéralistes. Mais que vient faire la bonne foi dans un texte juridique qui est censé nous préciser ce qu'on a le droit de faire ou de ne pas faire dans telle ou telle condition? Je ne comprends plus…

Et nous voilà partis pour une autre prise de bec à propos de la clarté. « Il faut une majorité claire », énoncent les juges. « Aucun problème, disent les nationalistes. Nous avons toujours respecté ça. 50 % + 1, c'est très clair. » Et des gens comme Jean Charest les appuient. Moi, je croyais que les partis d'opposition, c'était justement fait pour s'opposer au parti au pouvoir. Eh bien, au Québec, société ô combien distincte, ce n'est pas le cas. Ici, sur certaines questions,

comme celles qui touchent à la notion floue de peuple, au droit à l'autodétermination, à la loi 101, à la suprématie de l'Assemblée nationale, etc., c'est blanc bonnet et bonnet blanc. Ce n'est pas étonnant que tant de gens ne sachent plus pour qui voter… Mais revenons au 50 % + 1 : si tous ces gens disent de bonne foi que ça, c'est une majorité *claire*, j'aimerais vraiment qu'ils m'expliquent ce qui serait pour eux une majorité *pas claire*.

Une amnésie collective s'est abattue sur mon gouvernement et sur tous les nationalistes-séparatisants de ma province.

Je ne veux pas risquer de vous ennuyer avec mes problèmes ; c'est pourquoi je n'en mentionnerai qu'un seul autre. La Cour dit qu'il faut une question claire. « Aucun problème, répondent les nationalistes, c'est ce que nous avons toujours pensé. La question de la dernière fois était très claire. » Claire ? quand au dernier référendum, 30 % des gens qui ont voté Oui croyaient que le Québec demeurerait une province canadienne ? Quand dans la question alambiquée où il s'agissait d'une entente intervenue je ne sais plus trop quand, des tas de gens ont cru qu'il s'agissait d'une entente avec le fédéral, alors que c'était avec le petit Mario Dumont ? Si une question que près d'une personne sur trois comprend de travers est claire, à quel moment diront-ils, de bonne foi, qu'elle n'est pas claire ?

Quand tout ce beau monde peut claironner que la Cour suprême lui a donné raison, c'est peut-être que le jugement n'est pas très clair. La Cour aurait peut-être mieux fait de se limiter aux trois questions auxquelles elle a donné une réponse que j'ai trouvé très claire. À moins que ce soit mon esprit qui est confus… De grâce, si vous, vous y voyez clair, écrivez-moi ! Aidez-moi à mettre un peu de clarté dans ma pauvre petite tête…

Monique Nemni
est professeur au département de linguistique de l'Université du Québec à Montréal et codirectrice de *Cité libre*.



La légitimité selon la Cour suprême

MAX NEMNI

Un vote qui aboutirait à une majorité claire au Québec en faveur de la sécession, en réponse à une question claire, conférerait au projet de sécession une légitimité démocratique que tous les autres participants à la Confédération auraient l'obligation de reconnaître.
(Renvoi relatif à la sécession du Québec, § 150)

Le 20 août 1998, la Cour suprême du Canada rendait public un avis historique qui reconnaissait, entre autres, la légitimité possible de la sécession du Québec. Elle ajoutait que si certaines conditions étaient respectées, tous les participants à la Confédération auraient alors l'obligation de s'engager à négocier de « bonne foi » avec le gouvernement sécessionniste.

Cette idée constitue, sans aucun doute, un des éléments les plus importants de cet avis. Les politiciens et intellectuels nationalistes ont immédiatement réagi en criant victoire. Oubliant les mille accusations qu'ils répètent *ad nauseam* depuis Duplessis jusqu'à Bouchard en passant par René Lévesque contre cette Cour qui, « comme la tour de Pise, penche toujours du même côté », ils se réjouissent maintenant que la Cour, selon eux, appuie intégralement toute leur démarche. Retenant à peine sa joie, Bouchard a affirmé : « Le projet souverainiste se trouve maintenant singulièrement renforcé. Ceux qui avaient des incertitudes encore, qui hésitaient à voter Oui à cause de l'intransigeance du fédéral qui refusait de négocier vont se trouver réconfortés maintenant » (*Le Devoir*, 23 août 1998). Parizeau, de son côté, a vu dans cet avis un appui clair à sa propre démarche lors du dernier référendum : « En 1995 [...] on était prêts à ouvrir une négociation [...] Or, je retrouve dans l'avis de la Cour suprême tout ce processus-là ! » (*Le Devoir*, 23 août 1998). Même Jacques-Yvan Morin, ce vieux routier du sécessionnisme maintenant professeur émérite de droit public à l'Université de Montréal, a admiré l'attitude de la Cour qui a fait son travail, dit-il, avec « une finesse juridique » et « un souci pédagogique dont il faut lui savoir gré » (*Le Devoir*, 31 août 1998).

De toute évidence, nos élites n'ont pas vu l'essentiel de l'avis de la Cour. Ils n'ont pas vu, tout d'abord, que cet avis répond sans aucune ambiguïté aux trois questions posées par le gouvernement fédéral : 1) une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec serait anticonstitutionnelle, illégale et donc illégitime ; 2) une telle déclaration serait contraire au droit international ; 3) il n'y a aucun conflit entre le droit canadien et

le droit international: selon les deux systèmes de droit une sécession unilatérale est illégale. Ainsi, la Cour suprême rejette du revers de la main l'essentiel de l'argumentaire des sécessionnistes de ces dernières années. Et Bouchard, Parizeau, Morin et compagnie s'en réjouissent!...

Elle ajoutait que si certaines conditions étaient respectées, tous les participants à la Confédération auraient alors l'obligation de s'engager à négocier de « bonne foi » avec le gouvernement sécessionniste.

Les nationalistes ne voient pas – ou plutôt feignent de ne pas voir – que ce renvoi, d'une finesse d'analyse exemplaire, contient, entre autres, un excellent aperçu de l'évolution de la Constitution canadienne, une présentation rigoureuse et nuancée des valeurs qui fondent notre système politique – la démocratie, le fédéralisme, le constitutionnalisme, la primauté du droit et le respect des minorités – et, enfin, un rappel intéressant et très à propos dans le contexte québécois du rapport inextricable entre légalité et légitimité. Mais nos braves élites ne veulent rien savoir de tout ça et n'ont retenu de l'avis qu'un seul élément, pris hors contexte. Égales à elles-mêmes, et munies de leur brin de vérité, elles se sont immédiatement affairées à construire leur propre « vérité ».

L'idée qu'un projet de sécession pourrait être légitime constitue, répétons-le, un des éléments de fond de l'avis. Mais en montant en épingle ce fait et en négligeant tout le reste, la propagande nationaliste veut nous faire oublier que la Cour consacre le plus gros de sa réflexion à examiner les principes fondant la légitimité d'un tel projet. Or c'est justement dans cette analyse que réside la portée réelle de l'avis. Je me propose donc d'analyser ici ce que les nationalistes veulent garder dans l'ombre en prenant, dans l'ordre proposé par la Cour elle-même, les trois conditions *sine qua non* de la légitimité d'un projet de sécession.

1) La sécession est un problème canadien

La Cour rappelle que l'histoire du Canada actuel est fondée sur des valeurs démocratiques. Elle souligne le fait que l'adhésion aux termes de la Confédération a été obtenue plus aisément dans le Canada central – le Québec et l'Ontario d'aujourd'hui – que dans les Maritimes et que c'est de la Nouvelle-Écosse qu'émergea, dès septembre 1867, c'est-à-dire quelques mois à peine après la Confédération, le premier projet de sécession. Les députés de cette province, par une majorité écrasante, tant au niveau fédéral que provincial, étaient alors opposés aux arrangements constitutionnels existants et ont tenté de les faire annuler par Londres. Mais Westminster rejeta la requête alléguant que « de vastes obligations, politiques et commerciales, ont déjà été contractées sur la foi d'une mesure longuement négociée et adoptée solennellement. » (§ 42) La Cour en tire la leçon évidente que ce qui était vrai quelques mois après la Confédération l'est infiniment plus aujourd'hui, l'interdépendance entre les composantes de la fédération s'étant « évidemment accrue de façon incommensurable au cours des 130 dernières années ».



Si en septembre 1868 la Nouvelle-Écosse n'a pas pu faire sécession en dépit de la légitimité démocratique indéniable de son projet, c'est que d'autres principes, tout aussi valables, étaient déjà en jeu, notamment le principe du fédéralisme qui interdit à une des parties de se dédire unilatéralement d'engagements pris de bonne foi par ses partenaires. Pour les mêmes raisons, le gouvernement du Québec n'a nullement le droit de se retirer de la fédération sans tenir compte de ses engagements envers ses autres partenaires. En d'autres termes, le Québec ne peut pas légitimement *faire sécession*, il ne peut que «*proposer la sécession* et chercher à la réaliser par la voie de la négociation». (§ 93) La Cour énonce ainsi une évidence, que seuls les nationalistes ne semblent pas saisir: la sécession du Québec ne concerne pas le Québec tout seul puisqu'elle pourrait menacer l'existence même du Canada. C'est parce que nous en sommes convaincus, à

De toute évidence, nos élites n'ont pas vu l'essentiel de l'avis de la Cour.

Cité libre, que depuis février 1998, nous publions la revue dans les deux langues officielles du pays et que le dossier de notre premier numéro bilingue s'intitule: «La sécession, un problème canadien». Il est tout simplement faux de prétendre que le Québec «appartient» aux Québécois tout seuls. La Cour vient d'abonder dans notre sens en précisant que pour qu'un projet sécessionniste soit légitime, il faudrait tenir compte «des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec»(§ 92). Un peu plus loin, la participation des peuples autochtones est présentée comme impérative. Comme on le voit, pour la Cour, la liste des «participants à la Confédération» est longue et non exhaustive. Elle inclut, en plus, des gouvernements fédéral et provinciaux, les peuples autochtones, divers autres participants et, plus largement même, tous les citoyens canadiens.

2) La légalité, condition *sine qua non* de la légitimité

Alors que dans les cercles nationalistes on a longtemps prétendu que la légitimité et la légalité étaient deux notions distinctes, la Cour affirme que ceci est erroné: «Dans notre tradition constitutionnelle, légalité et légitimité sont liées» (§ 33). Dans le cas du projet de sécession, ce lien doit prendre la forme d'une proposition d'amendement constitutionnel et, comme le rappelle la Cour, «la loi constitutionnelle de 1982 confère à chaque participant le droit de prendre l'initiative d'une proposition de modification constitutionnelle». De ce droit, comme de tout droit, dérivent bien évidemment des obligations d'ordre politique et, notamment, «l'obligation réciproque d'engager des discussions constitutionnelles pour tenir compte de l'expression démocratique d'un désir de changement dans d'autres provinces et d'y répondre» (§ 69). C'est cette deuxième phrase, prise hors contexte, qui permet aux sécessionnistes de prétendre que la Cour reconnaît ce qu'ils ont toujours soutenu, à savoir que le reste du Canada serait obligé de négocier avec le Québec à la suite d'un référendum gagné. Ce

faisant, ils passent sous silence le fait capital que les négociations en question sont celles entourant une initiative provinciale d'amendement constitutionnel, qu'elle vienne du Québec ou d'ailleurs. Un référendum gagné ne constituerait donc qu'un des éléments d'un processus bien plus englobant.

L'interprétation des sécessionnistes vise à convaincre les Québécois que si leur gouvernement avait gagné un référendum, il imposerait inévitablement à l'ensemble du Canada son agenda de négociations. C'est faux. La Cour estime qu'une telle procédure ne respecterait que très superficiellement le principe démocratique puisque le constitutionnalisme, la primauté du droit, les droits des minorités et le fédéralisme, c'est-à-dire tous les autres principes sur lesquels reposent nos institutions et notre culture politique, seraient violés. Une telle procédure serait donc illégale et illégitime et la Cour rappelle qu'en dehors de la loi, le projet sécessionniste n'est rien d'autre qu'une invitation au chaos : « Le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités. Elle fournit aux personnes un rempart contre l'arbitraire de l'État » (§ 70).

3) Tout est sujet à négociation, y compris la sécession, y compris le territoire du Québec

Rappelons que les nationalistes ne veulent négocier que les termes de ce qu'ils appellent la « souveraineté-association » ou la « souveraineté-partenariat », selon leur humeur. Ce langage idéologique soporifique cache leur détermination de restreindre doublement l'ampleur des négociations. D'une part, ils limiteraient l'objet des négociations aux conditions de la sécession et à la nature des rapports qui émergeraient au lendemain d'un référendum gagné, d'autre part, ils limiteraient le nombre de participants à deux. Essentiellement, il s'agit pour eux de négociations bilatérales « d'État à État ». Est-ce l'avis de la Cour ?

La Cour suprême rejette du revers de la main l'essentiel de l'argumentaire des sécessionnistes de ces dernières années.

Celle-ci reconnaît au départ que toutes les assemblées législatives canadiennes, fédérale et provinciales, ont le droit de poser la question qu'elles veulent aux citoyens qu'elles représentent du moment qu'elles agissent dans le cadre de leurs compétences telles que définies par la Constitution. D'où les cris de victoire de nos sécessionnistes qui, encore une fois, présentent un fragment de vérité comme l'entière vérité. Ils se gardent bien de dire que la Cour ne fait même pas allusion à la possibilité de négociations bilatérales déclenchées à la suite d'un référendum gagné. En effet, la Cour souligne, comme l'ont déjà fait Guy Bertrand, *Cité libre* et plusieurs autres observateurs non nationalistes, qu'un référendum ne peut être que consultatif. Mais même si « les résultats d'un référendum n'ont aucun rôle direct ni effet juridique dans notre régime constitutionnel » (§ 87), il serait inexact de croire, affirme la Cour, qu'un référendum n'aurait aucun effet sur l'ensemble des négociations entourant le projet sécessionniste. En effet, dit-elle, « le principe démocratique défini plus haut exigerait d'accorder un poids

considérable à l'expression claire par la population du Québec de sa volonté de faire sécession du Canada».

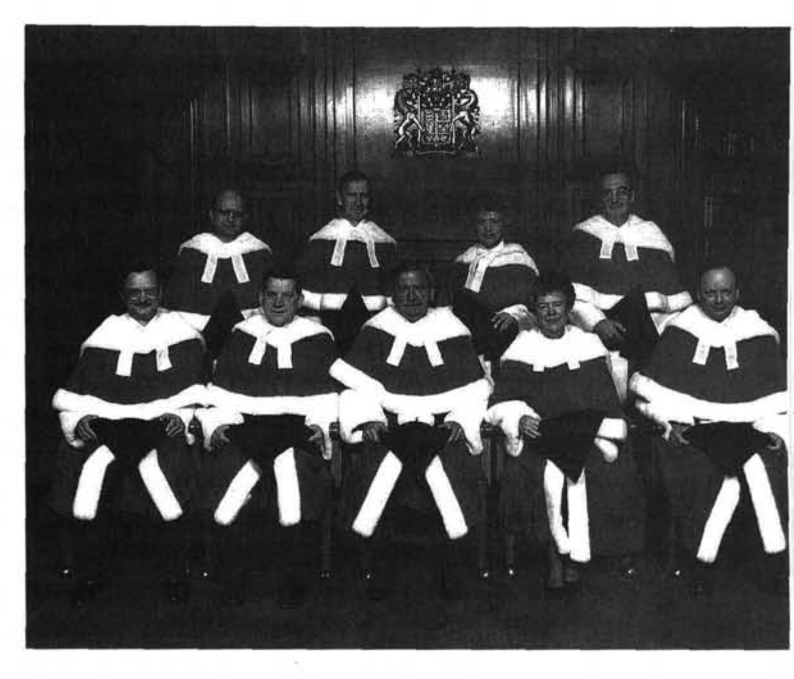
La Cour aurait pu juger que, comme toutes les fédérations libérales actuelles, comme toutes les démocraties avancées, et même comme l'énorme majorité de tous les États du monde, le Canada est indivisible et donc déclarer la sécession illégale. Mais la Cour a choisi de tenir compte de la réalité canadienne, notamment de la volonté d'un certain nombre de Québécois de faire sécession. Que l'on déplore ou non cette perspective, il n'en demeure pas moins évident qu'en donnant une assise concrète à l'idée que le Canada n'est une prison pour personne la Cour vient de favoriser l'émergence d'un nouveau cadre dans lequel s'inséreront dorénavant les questions constitutionnelles.

Mais cette interprétation de la Cour ne transforme pas pour autant le Canada en un moulin à vent d'où l'on peut sortir et entrer comme on l'entend: «Pour être considérés comme l'expression de la volonté démocratique, les résultats d'un référendum devraient être dénués de toute ambiguïté en ce qui concerne tant la question posée que l'appui reçu» (§ 87). La Cour énumère ici les deux conditions indispensables pour qu'un référendum jouisse d'une «légitimité démocratique». Une fois ces conditions remplies, les péquistes ne pourront plus, «d'astuce» en «astuce», prendre les Québécois dans le «piège à homards» que leur tendait Parizeau. Ces nouvelles exigences transformeront profondément la dynamique politique entourant le projet sécessionniste. D'abord parce que les chances sont maintenant grandes qu'au prochain référendum les Québécois ne soient plus trompés à propos de la portée réelle de leurs votes. Mais, aussi, parce qu'il est bien possible qu'une majorité qualifiée devienne la norme communément exigée et acceptée. Néanmoins, étant donné qu'à juste titre la Cour a renvoyé aux acteurs politique la détermination exacte de ces normes, c'est dans l'interaction des divers intérêts qu'émergeront des accords, toujours renouvelés, sur ce que constituent une question valable et un seuil acceptable. Plus que jamais, il nous incombe donc à nous tous, citoyens canadiens attachés à notre pays, de surveiller nos représentants pour nous assurer qu'ils défendent adéquatement nos intérêts communs.

En négligeant tout le reste, la propagande nationaliste veut nous faire oublier que la Cour consacre le plus gros de sa réflexion aux principes fondant la légitimité du projet de sécession.

Mais revenons au fait que la Cour reconnaît au gouvernement du Québec, ainsi qu'à tout autre «participant à la Confédération», le droit d'organiser un référendum dans le cadre de négociations sur une proposition d'amendement constitutionnel. Il semble raisonnable de penser que puisque le gouvernement du Québec ne vit pas en vase clos, il voudra que tant ses «partenaires canadiens» que les acteurs significatifs sur la scène internationale prennent au sérieux les résultats de cette consultation populaire. Pour cela, il faudra que tous les aspects du référendum soient justes et perçus comme justes, non seulement par la population du Québec, mais par tous les Canadiens ainsi

que par les observateurs du monde entier. Il s'ensuit que pour qu'un référendum confère au projet sécessionniste une « légitimité démocratique », il faut que la question posée et le seuil choisi paraissent raisonnables à tous. Il n'est pas primordial qu'il y ait des négociations portant directement sur le libellé de la question ou sur le pourcentage d'appui requis pour déclarer un référendum « gagnant » ; ce qui importe, c'est que les participants concernés soient satisfaits des normes déterminées. Autrement dit, la légitimité démocratique du référendum ne dépend que partiellement de l'attitude du gouvernement et des élites québécoises, elle dépend bien plus de l'attitude de tous les Québécois et de tous les autres citoyens canadiens.



Du fait que ce n'est pas le référendum mais une proposition d'amendement constitutionnel qui constitue le fondement incontournable d'un projet de sécession légitime dérive une autre conséquence importante. Ceci veut dire, en effet, que toutes les négociations, tant celles antérieures au référendum portant sur la clarté de la question et le seuil d'acceptabilité du résultat du vote, que celles postérieures au référendum devront se faire autour d'une proposition d'amendement de la Constitution déposée par le gouvernement du Québec. À cette table de négociations devront participer non seulement des représentants des gouvernements provinciaux et fédéral, mais aussi des représentants des peuples autochtones, des minorités anglophones et francophones du Canada, de toutes autres minorités touchées par le projet et même des représentants de « citoyens canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec » (§ 92). Il est bien évident qu'autour de cette table, le Québec ne serait qu'une province canadienne et le demeurerait jusqu'à la fin du processus. Comme le souligne la Cour, « il n'y a pas de véritables négociations si le résultat recherché, la sécession, est conçu comme un droit absolu » (§ 91). Pour que le projet soit légitime, il faudrait donc que les négociations soient suffisamment englobantes pour tenir compte des intérêts de tous les participants. Ainsi, il est parfaitement envisageable qu'autour d'une telle table les peuples autochtones, par exemple, choisissent de revendiquer formellement leur « droit inhérent à l'autonomie gouvernementale », ou que l'Alberta propose une réforme majeure du Sénat. Comme on le voit, on est à des années-lumière de négociations qui se limiteraient aux conditions de l'association future entre deux États souverains, discutant



d'égal à égal, comme le prétendent avec une témérité inquiétante nos prétendues élites nationalistes.

Selon la Cour, le Québec ne peut pas légitimement faire sécession, il ne peut que « proposer la sécession et chercher à la réaliser par la voie de la négociation ».

Il est évident que les « négociations » envisagées par la Cour, qui ne ressemblent en rien à celles voulues par les péquistes, ne simplifient pas la réalisation du projet de sécession. Mais il est vain de blâmer le messager parce que la complexité de la chose est inhérente au projet lui-même, puisqu'il a pour conséquence le démembrement d'un pays. Rares sont les sécessionnistes qui admettent cet effet néfaste de leur projet, à l'exception de Parizeau. Avec son francparler habituel, il expliquait la nature des « négociations » requises selon lui à la suite du référendum d'octobre 1995 dans un article paru dans *Le Devoir* du 3 septembre 1998 : « Face à des gens qui ne voulaient pas *que l'on démembre leur pays*, il ne fallait ni fermer la porte à la négociation, ni l'ouvrir tellement grand qu'elle nous revienne sur la figure et que l'atteinte de notre objectif soit mise en péril » (mes italiques). On voit bien que Parizeau est conscient que l'atteinte de ce qu'il appelle « notre objectif » est inextricablement liée au démembrement du Canada.

Parce que la Cour considère justement la sécession comme une question extrêmement grave dont la conséquence principale est le démembrement du Canada, elle analyse le problème sous tous ses angles, faisant preuve d'un sens remarquable de *fair play*, de tolérance et de volonté de conciliation. Au point même que certains, comme Monique Nemni dans ce numéro, estiment que la Cour est allée trop loin et qu'elle a outrepassé son mandat. Ayant reconnu d'une part qu'un groupe de citoyens peut exprimer clairement sa volonté de faire sécession, elle reconnaît d'autre part qu'un tel projet « exigerait la conciliation de divers droits et obligations par les représentants de deux majorités légitimes, à savoir une claire majorité de la population du Québec et une claire majorité de l'ensemble du Canada » (§ 93). La conciliation de ces deux majorités légitimes pose un problème de taille pour au moins deux raisons. D'abord parce que même après un référendum gagné avec une bonne majorité sur une question claire, le Québec continuerait à faire partie du Canada et les Québécois continueraient à être représentés au palier fédéral. Comme si souvent depuis la Confédération, le premier ministre du Canada et bon nombre de ses ministres pouvaient même être québécois. Ainsi, il serait difficile de trancher entre ces « deux majorités légitimes » puisqu'elles ne sont pas distinctes, qu'elles se chevauchent et s'entrecroisent de mille manières. Ensuite, la sécession du Québec, même dans les meilleures conditions, signifie la brisure en deux du Canada, si ce n'est son démembrement complet. Dans ces conditions, comment trancher entre la volonté d'une majorité de Québécois désirant fonder un nouveau pays et celle d'une majorité de Canadiens, incluant un très grand nombre de Québécois, voulant conserver leur pays actuel ? Il n'est donc pas étonnant que la Cour n'ait pas tenté de le faire. Comme on

vient de le voir, elle se borne à identifier les éléments du cadre juridique qui pourraient aider les acteurs politiques à trancher ce nœud gordien.

« La sécession, un problème canadien ». Il est tout simplement faux de prétendre que le Québec « appartient » aux Québécois tout seuls.

Mais, même dans les meilleures conditions, souligne la Cour, il est impossible de prédire le cours que pourraient prendre ces négociations, vu leur complexité et la gravité de l'enjeu. En fait, elle n'élimine pas l'éventualité de ce que l'on a appelé la « partition du Québec », c'est-à-dire la redéfinition des frontières du Québec actuel. Ainsi ce qui nous a toujours semblé une évidence à *Cité libre*, à savoir que si le Canada est divisible, le Québec l'est tout autant, vient d'être confirmé par la Cour : « La question des frontières territoriales a été invoquée devant nous [...] Nul ne peut sérieusement soutenir que notre existence nationale, si étroitement tissée sous tant d'aspects, pourrait être déchirée sans efforts selon les frontières provinciales actuelles du Québec » (§ 96).

Conclusion

Telles sont les conditions requises selon la Cour pour qu'un projet sécessionniste soit légitime. Telles sont les conditions requises pour éviter le chaos. Si les nationalistes sont prêts à les respecter, nous pourrons tous alors, d'un océan à l'autre, crier victoire avec eux. Si la sécession du Québec doit se faire, elle se fera alors dans le respect de tous les citoyens canadiens concernés par l'avenir de leur pays.

Mais si l'espoir est permis, la vigilance est de rigueur parce que, les agissements passés et présents des nationalistes n'augurent pas bien pour l'avenir.

Max Nemni
est professeur de science politique
à l'Université Laval et codirecteur de *Cité libre*.



Cité libre
C.P. 1147, Succ. « B »
Montréal, QC H3B 3K9
Téléphone : (514) 868-0183 Fax : 868-6554
Courrier électronique : citelib@microtec.net



La décision de la Cour suprême : une leçon de démocratie

PETER H. RUSSELL

Les neuf juges de la Cour suprême ont bien mérité des vacances : pendant les derniers mois, ils ont travaillé dur pour rédiger une décision qui pourrait bien servir de cadre constitutionnel consensuel pour ce qui est des conditions dans lesquelles une sécession peut se faire. On sait aujourd'hui que leurs efforts ont pour l'essentiel abouti, mais ce qu'on sait peut-être moins, c'est l'importance de la réflexion à laquelle ils se sont livrés sur des questions fondamentales de philosophie politique.

Ceux qui ne voient dans la décision judiciaire qu'une procédure technique et légaliste, ce qui est bien sûr une grave erreur, seront peut-être surpris d'apprendre que l'énonciation d'une telle décision participe d'une philosophie politique. En droit civil comme en *common law*, le raisonnement judiciaire justifie une décision sur l'application appropriée de la loi en se référant aux principes qui sous-tendent les textes juridiques. Le jugement qui vient d'être rendu est d'autant plus impératif qu'il répond à des questions particulièrement déterminantes pour l'avenir de notre régime constitutionnel.

En fondant sa décision sur les principes mêmes de la démocratie constitutionnelle, la Cour suprême répond directement aux pourfendeurs du renvoi judiciaire qui le qualifiaient de foncièrement antidémocratique – en ce sens qu'il privait le Québec du droit de déterminer son propre avenir par un vote majoritaire. La Cour répond à cet argument en nous donnant une leçon de ce qu'est véritablement une société démocratique.

Elle nous rappelle tout d'abord ce que la démocratie n'est pas. « Les Canadiens n'ont jamais admis que notre système est entièrement régi par la seule règle de la simple majorité » (§ 76). Les juges nous mettent en garde : « Ce serait une grave erreur d'assimiler la légitimité à la seule volonté souveraine ou à la seule règle de la majorité, à l'exclusion d'autres valeurs constitutionnelles » (§ 67). On a vu assez de régimes, dans le monde, réduire la démocratie à des plébiscites populaires pour savoir qu'assimiler la démocratie à la règle de la majorité simple est une voie qui conduit non pas à la liberté mais à la tyrannie. L'affirmation de la



Cour suprême selon laquelle « la démocratie ne se limite pas au vote d'une majorité simple » devrait orner les drapeaux de toutes les sociétés qui aspirent à une véritable démocratie.

La Cour reconnaît que l'existence d'assemblées élues par le peuple et responsables devant ce dernier est un élément vital et essentiel d'une démocratie. Dans une démocratie constitutionnelle, cependant, l'élément majoritaire doit être contrebalancé par d'autres principes tout aussi essentiels à l'ordre démocratique. Dans le contexte canadien, ces autres postulats constitutionnels fondamentaux sont le fédéralisme, la primauté du droit et le constitutionnalisme, et les droits des minorités.

La Cour répond à cet argument en nous donnant une leçon de ce qu'est véritablement une société démocratique.

Selon la Cour, le fédéralisme est, en théorie et en pratique, la réponse juridique aux « réalités politiques et culturelles qui existaient à l'époque de la Confédération et qui existent toujours aujourd'hui » (§ 43). Le fédéralisme est une reconnaissance de la diversité du Canada et de « l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence » (§ 58). Il signifie aussi que les citoyens canadiens, y compris les Québécois, exercent leurs droits démocratiques en participant à la formation de majorités au niveau de leur propre province et au niveau du Canada tout entier. Le fédéralisme donne ainsi deux dimensions à la démocratie majoritaire.

Le respect du principe de la primauté du droit « assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités » (§ 70). Le constitutionnalisme est une application particulière et tout à fait pertinente de ce principe. Il signifie que tout pouvoir gouvernemental, y compris les mesures législatives destinées à modifier le régime constitutionnel, doit être exercé d'une façon conforme aux normes et règles prescrites dans la Constitution. Dans ce sens, la Constitution est une loi supérieure.

La Cour affirme avec raison que, loin d'être incompatible avec le gouvernement démocratique, le constitutionnalisme facilite en fait la démocratie « en instaurant un cadre ordonné dans lequel les gens peuvent prendre des décisions politiques » (§ 78). Elle s'avance toutefois sur un terrain plus glissant lorsqu'elle décrit la Constitution comme « l'expression de la souveraineté de la population du Canada » (§ 85), car elle oublie, ce faisant, que les changements apportés à la Constitution en 1982 n'ont pas reçu l'approbation des peuples autochtones et de la population du Québec.

Le troisième principe qui, après le fédéralisme et la primauté du droit, ne doit pas être laissé à la seule discrétion des majorités démocratiques est la protection des minorités. Celles auxquelles la Cour fait allusion sont les minorités linguistiques et culturelles dont les droits sont consacrés dans la Constitution initiale du Canada et dans la Charte des droits. La Cour évoque également l'engagement pris par le Canada de protéger

les droits des peuples autochtones comme faisant partie du cadre plus large des minorités. Elle estime toutefois que les droits des autochtones et les droits issus des traités pourraient aussi être envisagés « isolément » (§ 82) et constituer de ce fait une valeur constitutionnelle importante. Cette dernière interprétation est d'autant plus pertinente que les peuples autochtones jouissent d'un droit inhérent et inaliénable à l'autonomie gouvernementale, ce qui leur confère une partie de l'autorité souveraine du Canada.

« Les Canadiens n'ont jamais admis que notre système est entièrement régi par la seule règle de la simple majorité ».

Quand on applique ces postulats fondamentaux du régime démocratique canadien à la question de savoir si « l'Assemblée nationale, la législature, ou le gouvernement du Québec peut, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada » (la première question du renvoi), on comprend facilement pourquoi la réponse de la Cour doit être un non unanime. Le gouvernement et l'assemblée législative du Québec ont légalement le droit d'entamer unilatéralement le processus de la sécession en organisant un référendum provincial. Toutefois, même s'ils obtiennent, ce faisant, « une majorité claire en réponse à une question claire », ils n'ont pas le droit de procéder unilatéralement à la sécession réelle et complète du Québec du Canada. Le régime constitutionnel canadien est tel qu'en cas de victoire à un référendum québécois, les souverainistes devront alors entamer des négociations « pour traiter des intérêts du gouvernement fédéral, du Québec et des autres provinces, d'autres participants, ainsi que des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec » (§ 92).

Le fait que la Cour suprême impose au Québec l'obligation constitutionnelle de négocier les modalités de sa sécession du reste du Canada n'est pas une surprise. Ce qui l'est, en revanche, c'est qu'elle impose également au gouvernement fédéral et aux autres provinces l'obligation de négocier avec le Québec au cas où les souverainistes obtiendraient « une majorité claire en réponse à une question claire » (§ 153). Cette obligation réciproque de négocier découle des principes du fédéralisme et de la démocratie qui imposent aux autres membres constituants de la fédération d'accorder toute l'attention voulue à l'expression d'une volonté démocratique claire, de la part de la population d'une province, en vue d'une modification constitutionnelle. J'ajouterai que cette obligation est d'autant plus grande que le gouvernement Chrétien s'est engagé, par l'intermédiaire de son ministre de la Justice, Allan Rock, au moment du renvoi à la Cour suprême, à ne pas préserver l'unité nationale en faisant fi de la volonté exprimée par les Québécois.

La Cour prend soin de préciser que, même si les autres provinces et le gouvernement fédéral sont obligés de négocier avec un gouvernement québécois ayant obtenu une majorité claire en réponse à une question référendaire claire, cela ne veut pas dire que les négociations doivent aboutir à la sécession et qu'elles doivent se limiter à des détails logistiques. L'obligation qui est faite à chaque partie est de négocier de bonne foi

afin de voir si la sécession peut se faire tout en protégeant les droits et les intérêts de tous les Canadiens qui risquent d'être affectés par une telle modification du statut du Québec.

Les négociations relatives à la sécession du Québec ne seront pas faciles, et il se peut qu'elles n'aboutissent pas. La Cour se garde de faire des hypothèses sur l'éventualité d'un échec, si ce n'est pour dire que la légitimité des actions qui seraient alors prises par le Québec ou par le reste du Canada dépendra du respect accordé aux « intérêts légitimes de certains » (§ 101). Pour ce qui est de déterminer si les parties ont négocié de bonne foi et ont défendu suffisamment les intérêts légitimes de certains, les juges estiment que c'est une question de nature politique et, s'empressent-ils d'ajouter, « la Cour n'a aucun rôle de surveillance à jouer sur les aspects politiques des négociations constitutionnelles » (§ 100).

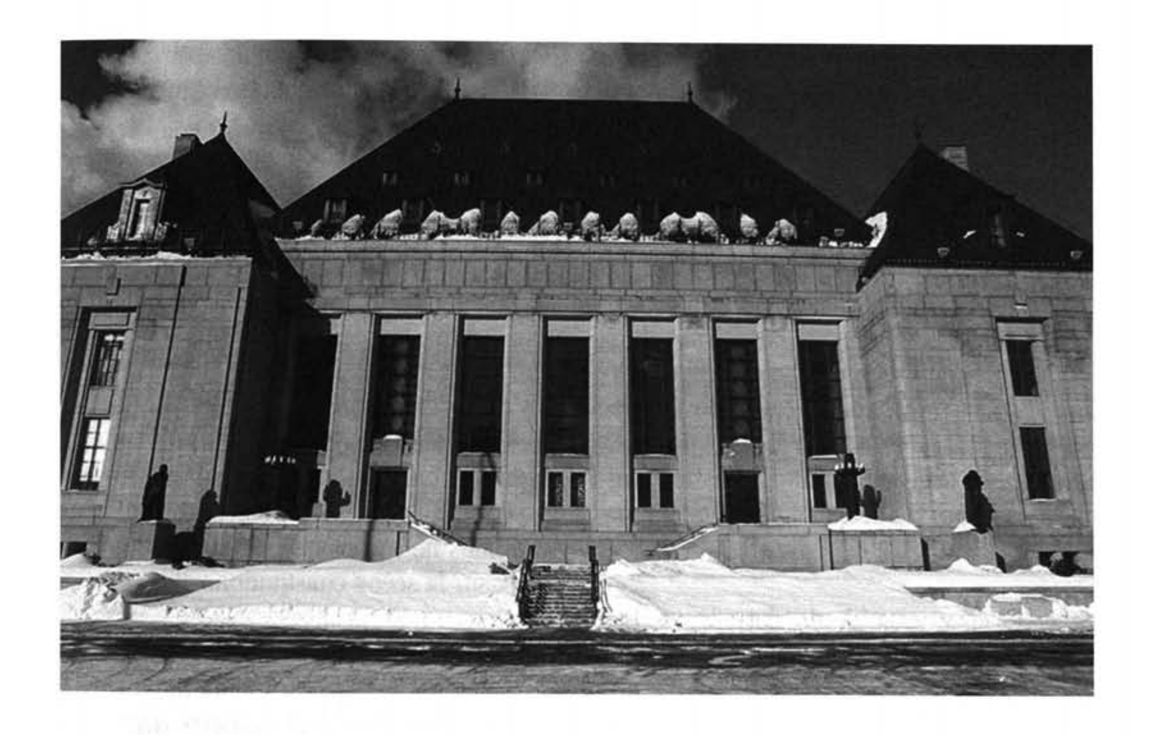
Cette dernière remarque vise, comme beaucoup d'autres, à limiter le rôle des tribunaux dans le processus politique de la sécession. Le cadre constitutionnel élaboré par la Cour est réduit au strict minimum. Il laisse aux « acteurs politiques » (§ 153) le soin de régler un certain nombre de questions critiques, notamment celle de savoir en quoi consiste « une majorité claire » et dans quelle mesure une question référendaire est « dénuée de toute ambiguïté » (§ 87). En employant le pluriel pour désigner les acteurs politiques, la Cour montre bien que les questions relatives à la légitimité d'un référendum québécois ne doivent pas être tranchées unilatéralement par le gouvernement québécois.

La Cour se garde de répondre à une autre question essentielle qui lui était posée : quelles règles devra-t-on appliquer pour modifier la Constitution dans l'éventualité de la sécession du Québec ? Elle refuse de le faire non pas parce que cette question relève davantage des acteurs politiques mais parce que sa réponse dépend des circonstances d'une situation donnée. Les juges songent sans doute à la nature précise des modifications constitutionnelles qui seront proposées pour la réalisation de la sécession.

L'affirmation de la Cour suprême selon laquelle « la démocratie ne se limite pas au vote d'une majorité simple » devrait orner les drapeaux de toutes les sociétés qui aspirent à une véritable démocratie.

La réserve de la Cour s'étend à l'ensemble de la deuxième question du renvoi : « Existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature, ou au gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada ? » Après avoir démontré que, dans le contexte du Québec, le droit à l'autodétermination est limité, la Cour juge inutile de s'attaquer à la question brûlante de savoir si le Québec est « un peuple » et jouit du droit à l'autodétermination.

Le droit d'un peuple à l'autodétermination, droit qui figure au premier article de la Charte des Nations unies, « a évolué dans le respect de l'intégrité territoriale des États existants » (§ 127).



Par conséquent, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le principe de l'autodétermination des peuples justifie le droit à la sécession unilatérale d'un État existant – précisément « dans le cas des anciennes colonies ; dans le cas des peuples opprimés, comme les peuples soumis à une occupation militaire étrangère ; ou encore dans le cas où un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel. Ces circonstances exceptionnelles ne s'appliquent manifestement pas au cas du Québec dans les conditions actuelles » (§ 138).

Ainsi, la Cour n'a pas à déterminer s'il existe un peuple québécois et, dans l'affirmative, si « ce peuple englobe la population entière de la province ou seulement une partie » (§ 125). Quelle que soit la définition de « peuple » qui s'applique au contexte québécois, elle ne confère pas le droit à la sécession unilatérale. Il convient toutefois de remarquer que la terminologie employée par la Cour suprême dans cette partie de sa décision montre bien qu'elle est consciente des problèmes que soulève la prétention des souverainistes québécois, pour qui l'entière population du Québec constitue « un peuple ». En faisant mention, au paragraphe 139 de sa décision, « des droits et inquiétudes des peuples autochtones » au Québec, la Cour montre bien qu'elle appréhende les différents aspects de la question.

La Cour envisage aussi la possibilité qu'un gouvernement québécois passe outre à sa décision et tente de réaliser la sécession par des actions illégales. « Si elles réussissaient sur le terrain » (§ 142), de telles actions pourraient entraîner la création d'un État

indépendant, d'un nouveau régime juridique, dont la viabilité dépendrait beaucoup de sa reconnaissance par d'autres États. Tout en reconnaissant que la sécession par la voie révolutionnaire est une possibilité factuelle, la Cour affirme sans ambages que l'éventualité d'un succès ne confère pas un droit à la révolte préalablement à ce succès. C'est là l'essentiel de la réponse de la Cour à Me Joli-Cœur qui, en qualité d'*amicus curiae*, a défendu la cause du Québec en revendiquant le droit à la sécession unilatérale du seul fait qu'une sécession unilatérale n'était factuellement pas une impossibilité.

Si le Québec essayait de devenir un État indépendant sans respecter les conditions prescrites par le régime constitutionnel canadien et telles qu'énoncées par la Cour, la principale sanction qui lui serait infligée serait la non-reconnaissance d'abord par le Canada et ensuite par les proches alliés du Canada, notamment les États-Unis. La Cour est d'avis que la reconnaissance du nouvel État dépend de la légitimité du processus suivi pour réaliser la sécession. Elle propose que les principes qu'elle considère comme les principaux postulats du régime constitutionnel canadien servent à mesurer la légitimité de ce processus. Elle signifie en fait au Canada et aux autres pays qu'ils seraient justifiés de refuser de reconnaître un État québécois qui aurait acquis son indépendance par des moyens non conformes à ces principes. De la même façon, elle signifie aux souverainistes québécois que si, face à une expression claire et non ambiguë de la volonté du Québec de devenir indépendant, le reste du Canada refusait de négocier de bonne foi, la sécession du Québec par une action unilatérale pourrait fort bien être perçue comme légitime.

L'obligation de négocier que la Cour impose aux deux parties a de quoi réjouir à la fois les fédéralistes et les souverainistes. Les seuls vrais perdants sont les extrémistes : les ultra-fédéralistes, pour qui la sécession du Québec est impossible légalement, quel que soit le processus constitutionnel utilisé, et les ultra-souverainistes, pour qui le Québec n'est pas tenu de respecter les principes du régime constitutionnel canadien. Il faut espérer que ceux qui partagent ces opinions extrêmes ne seront que des acteurs marginaux sur la scène constitutionnelle.

Le respect du principe de la primauté du droit « assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités ».

La Cour suprême a remarquablement réussi à rédiger une décision relativement conciliatrice, mais il ne faudrait pas s'imaginer que, désormais, la sécession est un jeu inoffensif. Malgré le cadre constitutionnel présenté par la Cour, la voie qui conduit à la sécession du Québec est un véritable champ de mines. Dégager un consensus entre les principaux acteurs politiques sur ce qu'est « une majorité claire » en réponse à « une question claire » sera déjà une tâche ardue. Et même si on s'entend sur ces questions préalables à la négociation, il faudra ensuite négocier une kyrielle de questions très délicates relatives aux droits et aux intérêts de tous ceux qui sont touchés par la sécession du Québec.

La décision de la Cour suprême nous permet de mieux comprendre les principes qui sous-tendent le régime démocratique de notre pays et dont la pierre angulaire est cette volonté de compromis dont le procureur général de la Saskatchewan a parlé avec éloquence pendant sa plaidoierie devant la Cour. « Une nation est construite, a-t-il déclaré, lorsque les collectivités qui la composent prennent des engagements à son égard, quand elles renoncent à des choix et des possibilités... Les fils de milliers de concessions mutuelles tissent la toile de la nation » (§ 96).

Ce à quoi je réponds *Amen !* ■

Peter Russell
est professeur de science politique
à l'Université de Toronto.
Il est spécialiste en affaires constitutionnelles.

Traduction : Monique Perrin d'Arloz



Ce qu'un citoyen peut faire

PATRICK J. MONAHAN

La sécession éventuelle du Québec fait partie des grands dossiers nationaux depuis une trentaine d'années, mais ce n'est que tout récemment que l'on a commencé à discuter sérieusement des obstacles et des coûts qui accompagnent inévitablement une fracture politique aussi fondamentale. Ce long silence sur la question, cependant, doit être assimilé non pas à une conviction chez les fédéralistes que la sécession n'entraînerait ni coûts ni difficultés, mais plutôt à la crainte entretenue pendant des décennies qu'une discussion honnête et réaliste des conséquences de la sécession provoquerait un ressac chez les nationalistes québécois et encouragerait indirectement le projet souverainiste.

Cette crainte a commencé à se dissiper il y a deux ans et demi lorsque les Canadiens de tout le pays se sont enfin mis à parler ouvertement du démantèlement éventuel de l'une des démocraties libérales les plus accomplies au monde. Et, chose curieuse, le ressac annoncé et tant redouté pendant 30 ans ne s'est pas produit : au contraire, depuis que les fédéralistes canadiens ont commencé (enfin !) à démythifier les « vérités » séparatistes sur la sécession, l'appui à la souveraineté diminue régulièrement.

Bon nombre de Canadiens ont contribué à ce renversement de la situation, mais l'un d'entre eux se distingue toutefois très nettement. Il s'agit de Guy Bertrand, lui-même ancien séparatiste, qui, depuis trois ans, consacre une énergie intarissable à la défense du Canada. Presque à lui seul, Guy Bertrand a modifié la façon dont le gouvernement du Canada et beaucoup de Canadiens abordent désormais le dossier de l'unité nationale. Par exemple, il y a trois ans, qui d'entre nous savait qu'il y avait une différence fondamentale entre la sécession unilatérale et la sécession assortie de modalités acceptées par les parties ? Grâce aux efforts de Guy Bertrand, cette distinction, qui constituait la pierre angulaire de l'argumentation du gouvernement fédéral dans la cause dont la Cour suprême a été saisie en février 1998, fait maintenant partie de l'avis, rendu public le 20 août 1998.



Il faut dénoncer l'orthodoxie séparatiste

Remontons à décembre 1994, quand le premier ministre québécois d'alors, Jacques Parizeau, dépose un avant-projet de loi proposant une déclaration unilatérale d'indépendance à la suite d'un référendum. Les dirigeants fédéralistes à Ottawa ne s'en inquiètent guère, vu que les sondages leur donnent facilement la victoire en cas de référendum sur la souveraineté. Mais personne ne conteste alors le droit de Parizeau de procéder à une sécession unilatérale en cas de victoire des séparatistes au référendum. Si on ne prête pas attention à lui, c'est parce qu'il est perçu comme un éternel perdant aux élections, et non parce qu'il revendique un pouvoir qu'il ne possède pas. En fait, Allan Rock, qui est alors procureur général du Canada, laisse entendre dans un discours à *Cité libre*, ce même mois de décembre, que la légalité d'une déclaration unilatérale d'indépendance (DUI) soulève certaines questions, mais que ce sont des détails techniques qui, pour l'essentiel, sont étrangers au débat politique sur l'avenir du Canada.

L'opinion de Rock est encore partagée aujourd'hui par un grand nombre de fédéralistes canadiens ; il est donc important de montrer en quoi elle est erronée. Rock part du principe que la question de la sécession éventuelle du Québec ne relève pas des tribunaux. Ce principe est tout à fait correct. Mais il se trompe lorsqu'il en déduit que les questions de droit et de légalité n'ont rien à voir avec celle de la sécession du Québec. Les dossiers politiques sont aussi des dossiers juridiques, ne serait-ce qu'en partie, non pas parce qu'ils seront finalement tranchés par des juges mais parce que toute décision politique s'inscrit dans un cadre juridique où sont définis les droits des citoyens et des gouvernements ainsi que la façon de les protéger. Par exemple, la loi ne dit pas qui devrait être élu au gouvernement ni quelles politiques sont bonnes ou mauvaises. Par contre, elle structure et oriente le débat politique en fixant, par exemple, un cadre juridique pour l'élection d'un gouvernement et les procédures juridiques qui permettront à ce dernier de mettre en œuvre ses politiques.

En affirmant que l'opposition à Parizeau est fondée sur des détails techniques, Allan Rock laisse entendre que le gouvernement du Canada est disposé à accepter sans sourciller une déclaration unilatérale d'indépendance. Cela signifie également que les citoyens canadiens dont les droits seraient bafoués par une DUI ne doivent pas compter sur le gouvernement fédéral pour les défendre. Les citoyens ordinaires ne seraient certainement pas d'accord avec Rock pour dire que la défense de leurs droits fondamentaux n'est qu'un simple détail juridique.

Étape n° 1 : la décision Lesage

Au début de 1995, bon nombre de Canadiens raisonnables ne comprennent pas pourquoi le gouvernement du Canada semble reconnaître le droit à la sécession unilatérale revendiqué par le Québec, mais Guy Bertrand est vraiment la seule personne à oser contester l'orthodoxie fédéraliste-souverainiste qui prévaut à l'époque. En août 1995, Me Bertrand s'adresse à la Cour supérieure du Québec pour essayer d'obtenir une injonction contre ce qu'il appelle un référendum « décisif » – c'est-à-dire un vote qui donnerait à l'Assemblée nationale du Québec le pouvoir de se séparer



unilatéralement du Canada. Il ne cherche absolument pas à empêcher la tenue de référendums consultatifs sur l'avenir politique du Québec. Il n'affirme pas non plus que la sécession est *per se* impossible ou que le territoire canadien est indivisible.

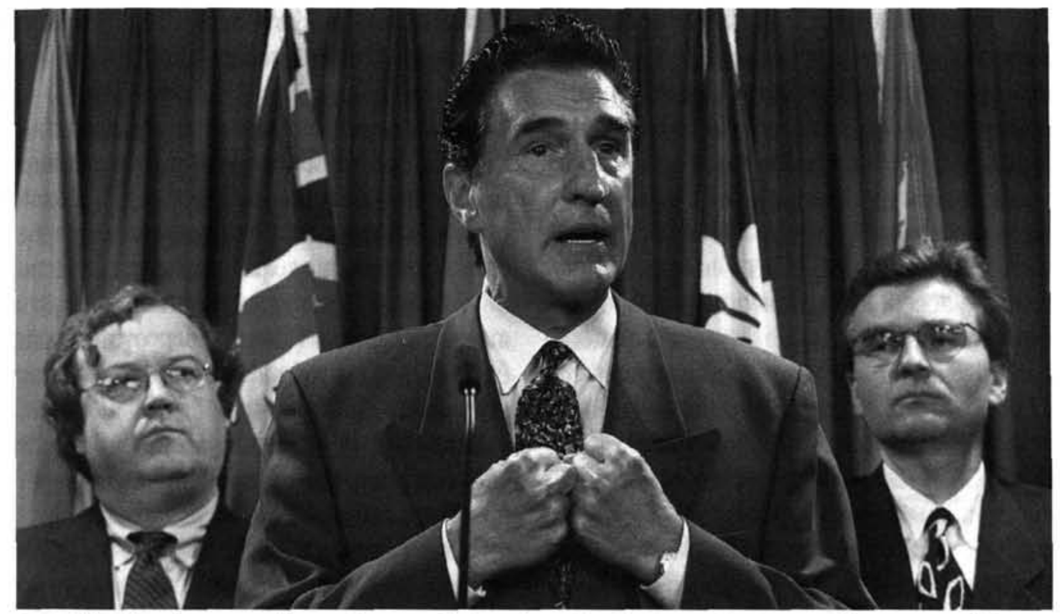
À l'heure actuelle, aucun pays au monde n'autorise une partie de son territoire à se séparer unilatéralement sans l'accord du gouvernement national en place. Bref, Guy Bertrand ne fait que défendre les droits et les intérêts du gouvernement du Canada et de tous les citoyens canadiens contre les revendications injustifiées des dirigeants sécessionnistes. Il aurait donc dû recevoir automatiquement l'appui du gouvernement du Canada, mais celui-ci refuse d'intervenir dans cette affaire, prétendant que la question de savoir si le Québec a le droit de faire sécession unilatéralement ne relève pas des tribunaux. En substance, le gouvernement canadien s'aligne sur la position du Québec qui, dans sa requête, propose que la demande d'injonction de Bertrand soit rejetée au motif que la question de la sécession n'est pas du ressort des tribunaux. Lorsque la requête du Québec est rejetée, les avocats du gouvernement provincial font un geste sans précédent : ils quittent la salle d'audience. Guy Bertrand reste seul face au juge Lesage pour plaider sa cause.

Le juge Lesage se trouve alors dans une situation extrêmement délicate. À ce moment-là – la première semaine de septembre 1995 –, le gouvernement du Québec a déjà annoncé son intention d'organiser un référendum à la fin octobre, quelle que soit la décision du tribunal. Le gouvernement du Canada n'est pas intervenu pour contester le droit du Québec de tenir ce référendum et, de plus, il participe à la campagne référendaire non officielle. Arguant de ses droits de citoyen ordinaire, Guy Bertrand intervient, seul, pour faire suspendre le processus ; ses arguments sont juridiquement irréfutables. Il prétend qu'en tant que citoyen, il a le droit de se prévaloir de la protection de la Constitution du Canada, y compris de la Charte des droits et libertés, et qu'une sécession unilatérale du Québec le priverait de ces droits.

Dans son jugement du 8 septembre 1995, le juge Lesage reconnaît que le projet de référendum sur la souveraineté est illégal et qu'il constitue une violation de la Constitution canadienne et des droits de Guy Bertrand. Mais, vu que le gouvernement fédéral a refusé de contester le droit du gouvernement du Québec d'organiser le référendum, le juge se garde bien d'ordonner au gouvernement du Québec d'annuler le référendum. Il déclare simplement que celui-ci est illégal, ajoutant qu'il espère que le gouvernement du Québec tiendra compte de sa décision et agira en conséquence. Le juge Lesage justifie sa réserve en disant qu'il faut maintenir un équilibre entre le pouvoir politique et le pouvoir législatif.

Les gouvernements du Canada ont toujours respecté les décisions des tribunaux, même les jugements purement déclaratoires comme celui du juge Lesage, et c'est en raison de ce respect traditionnel de la primauté du droit que l'attitude subséquente des gouvernements canadien et québécois est particulièrement inquiétante. En effet, les deux gouvernements passent tout simplement sous silence la décision du juge Lesage, faisant comme si de rien n'était. Aucune question n'est posée à l'Assemblée nationale à ce sujet. Les





Quand il a donné cette conférence de presse, le 6 octobre 1997, le citoyen Guy Bertrand (accompagné de Patrick Monahan, à droite) ne savait pas encore que la Cour suprême lui donnerait raison sur toute la ligne.

dirigeants fédéralistes à Ottawa, continuant de jouir d'une cote de popularité élevée, décident qu'il vaut mieux éviter de parler du jugement Lesage. Le gouvernement canadien décide donc de participer à un référendum qu'un juge de la Cour supérieure du Québec a décrit comme un acte illégal et une violation des droits des citoyens.

Étape nº 2 : la décision Pidgeon

Après la courte victoire des fédéralistes au référendum d'octobre 1995, les dirigeants séparatistes du Québec promettent d'organiser un troisième référendum dans un proche avenir. Me Bertrand retourne alors devant la Cour supérieure du Québec pour lui demander de déclarer illégal le référendum de 1995 et d'interdire dorénavant tout autre référendum de ce genre. Une fois de plus, le gouvernement du Québec présente une requête pour l'en empêcher, prétendant que les questions soulevées par Guy Bertrand ne sont pas du ressort des tribunaux et qu'elles sont de plus hypothétiques vu que l'avant-projet de loi autorisant le référendum de 1995 n'a jamais été adopté.

Cette fois-ci, le gouvernement canadien accepte d'intervenir et s'oppose à la position adoptée par le gouvernement du Québec. En annonçant cette décision en mai 1996, le procureur général du Canada, Allan Rock, précise toutefois que le gouvernement fédéral n'accepte d'intervenir qu'en raison de la position adoptée par le gouvernement du Québec. En d'autres termes, le gouvernement fédéral ne veut pas qu'on pense qu'il appuie Me Bertrand dans sa quête d'un jugement clair et décisif quant à la nature de ses droits en cas de déclaration unilatérale d'indépendance.

Le juge Pidgeon rejette la requête du gouvernement du Québec en août 1996 et ordonne la poursuite des procédures inten-

tées par Guy Bertrand. Dans sa décision, il indique qu'un certain nombre de questions devront être tranchées par le juge chargé de la procédure, notamment celle de savoir si la Constitution canadienne reconnaît le droit à la sécession unilatérale et si le droit international reconnaît le droit à la sécession. Le gouvernement du Québec annonce qu'il refuse d'accepter la décision de la Cour et qu'il se retire du dossier. Le gouvernement fédéral annonce alors, le 30 septembre 1996, qu'il soumet trois questions à la Cour suprême du Canada, en s'inspirant des questions soulevées par le juge Pidgeon dans sa décision du mois précédent. Me Bertrand reçoit le statut d'intervenant dans le renvoi à la Cour suprême, et ses poursuites devant la Cour supérieure sont suspendues jusqu'à la décision de la Cour suprême.

Étape n° 3 : le renvoi à la Cour suprême

On pourrait raisonnablement croire qu'à partir du moment où le gouvernement fédéral accepte de renvoyer la question à la Cour suprême du Canada, il n'est plus nécessaire qu'un simple citoyen comme Guy Bertrand continue de se faire le champion des droits des citoyens. Malheureusement, tel n'est pas le cas. Dans les mémoires qu'il présente, le gouvernement fédéral demande à la Cour suprême des réponses rigoureusement circonscrites aux questions qu'il lui pose, afin d'éviter toute controverse politique. Par exemple, le gouvernement prétend que la Cour ne doit pas chercher à déterminer si une DUI constitue une violation de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon le gouvernement, la Cour n'est saisie ni de cette question ni de celle qui consiste à déterminer s'il doit maintenir et défendre la Constitution et les droits des citoyens du Canada en cas de déclaration unilatérale d'indépendance.

Toujours selon les mémoires du gouvernement fédéral, la Cour ne doit pas déterminer quelle formule d'amendement s'appliquerait en cas de sécession. Cette question est jugée trop hypothétique ; qui plus est, il serait injuste de la régler sans la participation des autres provinces (toutes les provinces ont été invitées à participer au renvoi, mais deux seulement – le Manitoba et la Saskatchewan – ont décidé de présenter un mémoire). Le gouvernement fédéral soutient catégoriquement que la Cour ne doit pas aborder des questions comme l'intégrité territoriale du Québec en cas de sécession unilatérale, et encore moins celle des droits des peuples autochtones du Canada. En demandant à la Cour de n'aborder aucune de ces questions, le gouvernement fédéral essaie d'éviter de devoir prendre position sur l'une ou sur l'autre. Les deux provinces participantes emboîtent le pas au fédéral et évitent d'aborder ces questions délicates dans leurs mémoires. Il reste donc à Guy Bertrand et aux autres intervenants privés de démontrer que la Cour doit tenir compte de ces questions dans son avis.

Dans une plaidoirie magistrale d'une durée de 75 minutes, Me Bertrand explique en février 1998 pourquoi il est crucial que la Cour traite des nombreuses questions épineuses que le gouvernement fédéral lui a demandé de ne pas examiner. Il fait remarquer que ce renvoi est la seule occasion qu'aura l'instance suprême de l'État de se prononcer sur ces questions. Il a certes l'intention, après l'avis, de reprendre ses poursuites devant la Cour supérieure du Québec pour empêcher un troisième référendum,

mais ni le gouvernement du Québec ni le gouvernement du Canada ne seront présents (le gouvernement fédéral a annoncé en même temps que le renvoi en Cour suprême, en septembre 1996, qu'il se retirait complètement du dossier devant la Cour supérieure du Québec). Ainsi, même si Guy Bertrand réussit à obtenir un jugement sur des questions comme la violation des droits qui lui sont conférés par la Charte, le gouvernement ne fera pas appel et, par conséquent, il sera impossible de faire monter l'affaire jusqu'à la cour d'appel. Il est donc crucial, prétend Bertrand, que la Cour suprême profite de l'occasion qui se présente pour clarifier le cadre juridique qui s'applique en cas de sécession. Nous savons aujourd'hui que la Cour a tenu compte des problèmes soulevés par Guy Bertrand et qu'elle a beaucoup clarifié ce cadre.

Étape nº 4 : atteindre les séparatistes au portefeuille

Après l'annonce du renvoi à la Cour suprême, le premier ministre Bouchard et son gouvernement déclarent que quelle que soit la décision qui sera rendue, elle n'aura aucune pertinence et sera reléguée aux oubliettes. Une fois de plus, c'est au simple citoyen Guy Bertrand qu'il revient de dénoncer cet outrage à l'autorité des tribunaux et au principe de la primauté du droit. En octobre 1997, il intente des poursuites pour protéger ses droits de contribuable québécois au cas où le gouvernement québécois déclarerait son indépendance de façon unilatérale et en violation des décisions des tribunaux canadiens. Il demande précisément au tribunal de l'autoriser dans ce cas-là à continuer de payer ses impôts au gouvernement du Canada et à payer à un administrateur nommé par le tribunal l'impôt sur le revenu qu'il devrait normalement au Québec.

Sur le plan strictement pratique, c'est sans doute la poursuite la plus lourde de conséquences pour le projet souverainiste. Les gouvernements modernes, surtout ceux qui ont accumulé d'importants déficits comme le Québec, ne peuvent espérer attirer des capitaux nationaux et étrangers que s'ils ont le droit absolu de contraindre tous les résidents établis sur leur territoire à payer des impôts. Les investisseurs sont prêts à prêter de l'argent au Québec à condition que le gouvernement ait une assiette fiscale stable pour le service de sa dette. S'il y a le moindre doute à ce sujet, les projets d'emprunt actuels et futurs du Québec risquent d'être fortement compromis.

Ce que Guy Bertrand veut obtenir, c'est une décision selon laquelle, en cas de déclaration unilatérale d'indépendance, le Québec n'aura plus le pouvoir de contraindre ses citoyens à payer des impôts. Et s'il l'obtient, le Québec ne pourra pas, comme n'importe quel gouvernement moderne ayant besoin de capitaux importants, attirer des investisseurs étrangers. La décision recherchée par Me Bertrand aura donc pour conséquence de forcer le gouvernement du Québec à renoncer à son plan illégal, à reconnaître la compétence des tribunaux et la primauté du droit, et à respecter la démocratie.

Une fois de plus, le gouvernement du Québec dépose une requête d'annulation, qu'il plaide en janvier 1998. Cette fois-ci, il réussit à convaincre le juge Blanchard, de la Cour supérieure du Québec, que la poursuite est prématurée. Face à une requête d'annulation, un juge doit examiner les faits

tels qu'ils sont présentés par le plaignant. Toutefois, le juge Blanchard estime que, puisqu'il n'y aura peut-être pas d'autre référendum sur la souveraineté (contrairement aux faits présentés par Me Bertrand), la poursuite est prématurée. Il ajoute qu'avant d'intenter sa poursuite, Guy Bertrand aurait dû attendre la décision de la Cour suprême quant à la légalité d'une déclaration unilatérale d'indépendance. En avril 1998, ce dernier en appelle de la décision du juge Blanchard auprès de la cour d'appel du Québec. L'appel devrait être entendu cette année.

Ce qui reste à faire

Le combat acharné que mène Guy Bertrand depuis trois ans a eu un succès retentissant mais il est loin d'être terminé. Bien que l'avis rendu par la Cour suprême appuie à beaucoup d'égards la position de Guy Bertrand, il ne résoudra pas tous les grands problèmes juridiques que pose une sécession unilatérale. Par exemple, on ne sait toujours pas si le Québec a le droit d'organiser un autre référendum selon le même principe qu'en 1995. Et pour l'empêcher d'organiser d'autres référendums illégaux, il faudra retourner devant la Cour supérieure du Québec afin de conclure la poursuite qui a été suspendue en attendant la décision de la Cour suprême. Par ailleurs, celle-ci n'a pas suffisamment traité des questions importantes comme l'intégrité territoriale du Québec et les droits des peuples autochtones en cas de sécession du Québec.

Les questions relatives aux droits des contribuables québécois en cas d'une déclaration unilatérale d'indépendance n'ont bien sûr pas été renvoyées à la Cour suprême ; elles font l'objet d'une autre poursuite intentée par Me Bertrand devant la cour d'appel du Québec.

L'une des principales critiques qui lui ont été adressées au cours des dernières années est que toute démarche visant à clarifier le cadre juridique applicable en cas de sécession risque de provoquer un ressac au Québec. Ceci ne s'est pas réalisé. Ce renvoi nous a plutôt donné l'occasion de réexaminer les différents enjeux qui dominent depuis trente ans le débat sur l'avenir du Québec au sein du Canada.

Nous ne devons pas laisser passer cette occasion unique et attendre la prochaine campagne référendaire (que ce soit dans un an ou dans cinq ans) pour examiner les questions fondamentales soulevées par Guy Bertrand. C'est maintenant qu'il faut le faire, pendant que le climat est encore relativement serein, plutôt que dans l'excitation et le chaos d'une élection ou d'une campagne référendaire, alors que les gouvernements, les tribunaux et les citoyens subissent un maximum de pressions. De cette façon, on pourra enterrer définitivement les mythes séparatistes qui phagocytent le débat depuis des décennies, susciter un regain de confiance dans l'avenir du pays et ouvrir la voie à un nouvel agenda politique et à une nouvelle génération. ■

Patrick J. Monahan est professeur de droit à la Osgoode Hall Law School, à Toronto. Il collabore avec Me Guy Bertrand depuis deux ans et a comparu à ses côtés lors du renvoi devant la Cour suprême.

Traduction : Monique Perrin d'Arloz



La Cour suprême, partenaire du dialogue canadien

ROBERT HOWSE

Avec l'adoption de la Charte des droits et libertés en 1982, la Cour suprême du Canada se trouve investie de la responsabilité de protéger les droits des citoyens contre les excès des politiciens. Or, les juges de la Cour sont nommés non pas par les citoyens mais par les politiciens, de sorte que l'examen d'une cause relevant de la Charte semble privilégier la liberté au détriment de la démocratie, et encore, la liberté telle qu'elle est perçue par une élite juridique redevable à une élite politique. Il n'est donc pas étonnant que ce type d'examen soit régulièrement dénoncé par les intellectuels pour son manque de « démocratie », qu'il s'agisse des hérauts de la morale populiste de droite comme F. L. Morton et Rainer Knopff ou des démocrates radicaux de gauche comme Michael Mandel.

Dès lors qu'on réfléchit sérieusement au sens même de la démocratie, on s'aperçoit que la plupart de ces critiques n'ont guère de justification. En l'absence d'une protection effective des droits de la personne et de l'égalité des chances pour tous, le résultat du scrutin a-t-il une quelconque légitimité ? Comme on l'a vu avec Perón, Duplessis et bien d'autres exemples plus récents, des élections peuvent être tenues sans que pour autant les droits et les libertés soient respectés. La *légitimité* de notre système électoral vient du fait qu'il garantit la tenue d'une consultation et d'un débat aussi larges que possible, où toutes les opinions peuvent être entendues ou tout au moins librement exprimées, et auxquels toutes les parties intéressées peuvent raisonnablement participer. Notre démocratie est un équilibre complexe entre la raison et la volonté, entre la réflexion et la passion. Le rôle de la Cour est de renforcer ce qui est raison et réflexion et de tenir en échec tout excès de volonté et de passion.

Au Canada, la légitimité démocratique d'un dictateur ou d'un homme fort éventuel est moins à craindre que l'inertie des intérêts reconnus, d'une part, et les débordements émotifs populistes, d'autre part. L'examen judiciaire est une protection contre ces deux dangers. Selon l'article 1 de la Charte des droits, les gouvernements peuvent essayer d'imposer des limites à ces droits, à condition

que « la justification [de ces limites] puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Les lois les plus susceptibles de ne pas répondre à cette définition sont celles qui sont anachroniques, qui ne prévoient pas la tenue d'un véritable débat public, ou encore qui sont incohérentes et constituent des compromis impraticables entre les intérêts en cause (comme les anciennes dispositions du Code criminel sur l'avortement).

Plusieurs groupes ont été inspirés et encouragés par les chances qu'offrent des poursuites en vertu de la Charte et se sont servis d'elle comme d'un tremplin vers un activisme politique vigoureux.

De la même façon, les nouvelles lois qui répondent à la passion et au préjugé, et les anciennes que les politiciens n'osent modifier de peur de provoquer le courroux des démagogues populistes, risquent fort d'être annulées. On pense ici aux lois qui bafouent ou qui ne respectent pas les droits des homosexuels et des lesbiennes. En voulant mettre un frein aux passions d'une majorité qui peut être locale ou provinciale, l'examen judiciaire semble à première vue antidémocratique ; mais dès lors qu'on revoit notre définition de la démocratie et, notamment, la participation qu'elle sous-entend, on aboutit à une conclusion tout à fait opposée. Par le fait même qu'il permet d'annuler les dispositions législatives qui contribuent à marginaliser ou à empêcher des minorités d'exercer pleinement tous leurs droits civiques en leur refusant la dignité accordée aux autres modes de vie, l'examen judiciaire proactif privilégie l'*idéal* démocratique – c'est-à-dire le pouvoir exercé par tous, ce qu'Aristote appelait *politiea* – par rapport à sa forme dégénérée, c'est-à-dire le pouvoir exercé par une faction majoritaire.

Aux termes de la Charte, la protection que l'examen judiciaire assure à la démocratie est limitée par la dérogation prévue à l'article 33 qui, comme on le sait, a été invoqué par le gouvernement Bourassa pour circonvenir les contraintes imposées par la Cour suprême aux lois québécoises en matière d'affichage (sans s'appliquer à tous les articles de la Charte, la dérogation s'applique cependant aux droits et libertés fondamentaux comme la liberté d'expression). Rarement invoqué, cet article est pernicieux en ce sens qu'il amoindrit la sécurité juridique que la Charte offre aux individus et aux minorités dans les cas où ils en ont le plus besoin – c'est-à-dire lorsque les passions populaires se déchaînent. On peut également se demander si l'existence même d'un tel mécanisme ne va pas à l'encontre des engagements internationaux pris par le Canada dans le domaine des droits de la personne.

Toutefois, le pouvoir d'annulation des lois est loin d'être le seul mécanisme dont dispose la Cour pour contribuer à l'épanouissement de notre démocratie. Contrairement aux craintes exprimées par certains critiques de la Charte, les droits qu'elle consacre ont en fait encouragé des revendications plus vigoureuses sur un plan politique général, ainsi qu'un dialogue politique plus inclusif. Les groupes de femmes et les autres qui ont été inspirés et encouragés par les chances qu'offrent des poursuites en vertu

de la Charte se sont servis de cette dernière et de sa définition d'une participation totale et égale à la société canadienne comme d'un tremplin vers un activisme politique vigoureux. Même dans les cas où la Cour juge la revendication non justifiée, la procédure peut conduire à un réexamen politique et à une modification de la loi afin de la rendre plus rationnelle. On peut citer, à titre d'exemple, l'affaire Thibodeau, où une majorité de juges de la Cour suprême ont maintenu les dispositions de la loi sur l'impôt selon lesquelles les versements de pension alimentaire devaient être déclarés par le parent qui les recevait et qui, donc, avait la garde des enfants, et non par l'autre parent qui, lui, gagnait cet argent. Dans l'esprit du législateur, les dispositions originales devaient avantager le parent ayant la garde de l'enfant mais, en pratique, elles ont souvent eu l'effet contraire. Constitutionnelles ou pas, elles avaient besoin d'être réexaminées, et leur contestation devant les tribunaux a permis de susciter un débat public, même si la cause a été perdue devant la Cour suprême. Autre exemple : le droit que revendiquait Susan Rodriguez de pouvoir mettre fin à ses jours n'a pas été reconnu par la Cour, mais cela a permis d'élargir et d'approfondir le débat sur la question délicate de l'euthanasie.

Comme le montrent également certains ouvrages du professeur Patrick Monahan, les décideurs et les bureaucrates commencent, lentement mais sûrement, à réagir positivement au défi que représente la Charte (après une première réaction viscérale souvent hostile et craintive). La possibilité d'un examen judiciaire en vertu de la Charte fait désormais souvent partie du calcul politique, et il ne faut donc pas y voir



Dans le foyer de la Cour suprême. M. Eaton vient réclamer, sur la base de la Charte canadienne, le droit pour sa fille Emily, qui souffre de paralysie cérébrale, de fréquenter une école régulière.

simplement un moyen de brouiller des décisions politiques ou administratives *a posteriori*.

On reproche souvent à la procédure de l'examen judiciaire de donner aux juges de



la Cour suprême un rôle qui n'est pas le leur, celui de faire des choix moraux, sociaux, économiques et mêmes politiques controversés, choix qui, en dernière analyse, devraient relever des élus. Ces critiques ne sont pas sans fondement; un examen constitutionnel ne peut jamais être tout à fait apolitique et il est toujours teinté par les opinions des juges sur des questions morales et sociales, pas seulement sur des questions juridiques au sens strict du terme. Nul n'a jamais réussi à articuler une théorie de l'interprétation constitutionnelle qui apporte une solution à ce problème. L'« originalisme » – l'idéal selon lequel le juge doit s'en tenir à l'intention du législateur – a été rejeté, à juste titre, par la Cour suprême du Canada. Ainsi que le démontre l'histoire de la Charte, les intentions ne restent pas les mêmes; le même libellé constitutionnel peut se prêter à des opinions différentes, c'est déjà arrivé, selon les dirigeants ou les fonctionnaires, et les opinions que ces derniers expriment publiquement ne révèlent pas toujours leurs véritables intentions. Le textualisme, théorie selon laquelle les juges devraient interpréter la loi à la lettre sans tenir compte des idées et des valeurs qui l'inspirent, n'est pas plus convaincant. Les garanties textuelles des droits consacrés par la Charte sont exprimées avec les mots qu'on utilise pour définir des idées morales et politiques libérales, et on ne peut leur donner de signification sans réflexion préalable – contrairement aux formules mathématiques prévues par la loi sur l'impôt ou aux règlements relatifs aux permis de chasse et de pêche.

Même si les idées morales et politiques des juges influent sur l'examen judiciaire, cela ne veut pas dire pour autant que ces derniers ont le loisir de se prendre pour des rois ou des reines philosophes – comme l'ont prétendu certains constitutionnalistes américains (notamment Ronald Dworkin) – car, au lieu de participer au dialogue national, ils le monopoliseraient. Notre régime démocratique impose des contraintes institutionnelles et formelles importantes au rôle que doit jouer la Cour suprême, et c'est le respect de ces contraintes qui empêche l'examen judiciaire de dégénérer en querelles partisanes; sinon comment pourrait-elle contrôler, avec un recul raisonnable, les excès et les abus de la démocratie? La nécessité de motiver les jugements, la prise en compte du précédent (qui doit être expliqué, sinon suivi à la lettre), l'obligation des juges d'entendre les différents points de vue, d'écouter sérieusement les intervenants et de suivre attentivement le débat public qui en résulte: toutes ces caractéristiques institutionnelles justifient le rôle légitime, quoique limité, de la Cour suprême dans le dialogue canadien. Il convient par ailleurs, comme le prétend le juriste américain Cass Sunstein, que les juges appliquent la loi selon les circonstances de l'espèce et avec une attention particulière aux faits. Dans le cas de la Charte, cela est d'autant plus vrai que l'article 1 prévoit la tenue d'une enquête pour déterminer si les lois ou pratiques *en*

La Cour devrait être la quintessence des activités faisant appel à la raison, par opposition aux activités faisant appel à la passion, qui caractérisent notre démocratie libérale.

question sont justifiées, même si elles vont à l'encontre de la Charte. Des applications aussi factuelles des principes de la Charte permettent un rajustement constant des politiques publiques grâce au dialogue entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Avec la Charte des droits et libertés, la Cour suprême du Canada se trouve investie de la responsabilité de protéger les droits des citoyens contre les excès des politiciens.

D'aucuns prétendent que la Cour devrait éviter d'appliquer la Charte dans les secteurs qui touchent à la répartition des ressources ou, de façon plus générale, à des questions économiques et sociales complexes. Pourtant, le problème de la légitimité ne se pose dans aucun de ces cas si la Cour est sensible aux normes institutionnelles dont nous venons de parler. Qui voudrait d'une Cour suprême qui, parce que sa décision aurait un impact sur la répartition des ressources, ne pourrait pas annuler une loi imposant une taxe électorale élevée et limitant ainsi le droit de vote aux riches ? La question est de savoir quel degré de justice distributive impliquent des droits comme la sécurité de la personne ou l'égalité en vertu de la Charte. Rien en soi n'empêche d'aller jusqu'à protéger certains éléments de l'État providence. Mais, vu ses forces et ses limites institutionnelles, la Cour préfère rédiger ses arrêts selon un libellé juridique général (le droit à la satisfaction de ses besoins fondamentaux) plutôt que d'imposer à l'assemblée législative un barème de prestations de bien-être.

Faut-il faire des réformes pour que la Cour suprême ait la place institutionnelle qui lui revient dans le dialogue canadien ? Certains pourfendeurs de la Charte, mais aussi certains de ses défenseurs, réclament un processus de nomination des juges plus transparent et plus ouvert, selon lequel les candidats comparaîtraient devant un comité législatif, comme cela se fait aux États-Unis. D'une façon générale, une telle réforme contribuerait à rehausser la légitimité de l'examen judiciaire et à faire mieux connaître les qualités de chacun des juges. La proposition récente du Parti réformiste de soumettre les arrêts de la Cour suprême aux parlementaires mérite au moins quelque réflexion, même si, en filigrane, elle vise à intimider une magistrature jugée trop interventionniste. Il ne faut cependant pas oublier que les juges de la Cour suprême ne doivent pas devenir partisans, même de leurs propres décisions, et que par conséquent les auteurs des décisions doivent rester silencieux. Quant à la possibilité que les motifs d'une décision donnent lieu à des polémiques politiques et partisanes, notamment au sein de nos institutions législatives, c'est un risque qu'il ne faut pas surestimer. En dernière analyse, la Cour doit continuer de faire partie, voire être la quintessence, des activités faisant appel à la raison / réflexion – par opposition aux activités faisant appel à la passion / action – qui caractérisent notre démocratie libérale complexe. Cela dit, les universitaires que nous sommes devraient, tout comme les magistrats, contribuer à vulgariser les décisions de la Cour. Contrairement aux États-Unis où la protection constitutionnelle des droits est beaucoup plus ancienne, nous n'avons pas cette culture juridique, voire journalistique, qui permet d'analyser minutieusement les



opinions des juges, de sorte que les motifs du jugement deviennent le sujet d'un débat public éclairé et non partisan, alimenté par les meilleurs universitaires et les meilleurs journalistes. L'examen judiciaire, on l'a déjà démontré, sert les intérêts de notre démocratie libérale, non seulement en soumettant

Même dans les cas où la Cour juge la revendication non justifiée, la procédure peut conduire à un réexamen politique et à une modification de la loi.

les passions des organes d'exécution à la raison et à la réflexion juridiques mais aussi en renforçant les éléments rationnels des processus législatif, exécutif et administratif. À cet égard, la Cour ne doit pas se contenter d'être un vigile des passions débridées de la démocratie mais être aussi un éducateur de la raison démocratique telle qu'elle s'exerce dans les autres secteurs. Une culture qui met en valeur l'examen judiciaire encourage les décideurs à expliquer publiquement les valeurs et les principes qui sous-tendent leurs politiques ainsi que les raisons qui justifient les décisions prises par les organes exécutifs, législatifs ou administratifs.

L'examen judiciaire comporte inévitablement une part d'élitisme. Mais la démocratie peut devenir son propre ennemi, et elle a parfois besoin qu'on la sauve d'elle-même. Comme l'a si bien dit l'un d'entre eux lors d'une entrevue à propos du renvoi sur la sécession devant la Cour suprême, les juges vivent dans le même monde que nous. Ce ne sont pas des rois ou des reines philosophes, et le contenu moral et politique de leurs jugements sur la Charte reflète, somme toute, notre mentalité nationale. Peut-être pas quand les passions ou les préjugés nous aveuglent, mais pendant les périodes de calme où, en tant que citoyens d'une société libre et démocratique, nous prenons le temps de réfléchir. ■

Robert Howse
enseigne le droit à l'Université de Toronto.
Il est également professeur invité
à la University of Michigan Law School
et à la Harvard Law School.

Traduction : Monique Perrin d'Arloz



La clause dérogatoire, ou la fissure qui cimente la Charte

LORRAINE WEINRIB

Deux événements récents ont illustré la complexité des mécanismes de protection des droits énoncés par la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. En effet, la décision de Ralph Klein, le premier ministre de l'Alberta, de se conformer à la Charte plutôt que d'invoquer la clause dérogatoire (souvent appelée clause nonobstant) a fait couler beaucoup d'encre, donnant ainsi aux Canadiens la possibilité de prendre connaissance de ces mécanismes.

Le premier de ces événements n'aura eu, au bout du compte, qu'un impact mineur sur la Charte. Espérant s'épargner les affres de procédures juridiques coûteuses et gênantes, le gouvernement Klein avait annoncé son intention d'imposer une compensation financière aux personnes ayant été stérilisées en vertu d'une loi provinciale qui a, depuis lors, été abrogée et répudiée. Afin d'éviter des poursuites pour des demandes d'indemnisation et des contentieux fondés sur la Charte, le gouvernement avait envisagé d'invoquer la clause dérogatoire qui permet de suspendre certains des droits qu'elle garantit pendant une période limitée. Le scandale qui s'est ensuivi a entraîné le retrait rapide de ce projet de loi. En effet, de nombreuses protestations se sont élevées pour dénoncer l'arbitraire de la mesure proposée, les compensations octroyées étant inférieures à ce qu'un tribunal aurait probablement accordé. Beaucoup d'autres voix se sont également fait entendre, à la fois pour s'insurger contre cette négation flagrante des droits constitutionnels et contre la politique envisagée par le gouvernement: les citoyens ont été particulièrement frappés par la désinvolture avec laquelle celui-ci avait bloqué l'accès des tribunaux aux victimes impuissantes.

C'est à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire Vriend, début avril, que s'est produit le deuxième événement lié à la clause dérogatoire. Vriend, qui avait été congédié de son poste de laborantin dans un collège fondamentaliste chrétien après avoir révélé son homosexualité, a constaté qu'il ne pouvait recourir à la Commission des droits de la personne de l'Alberta. En effet, celle-ci ne disposait pas du pouvoir d'enquêter sur des

allégations de discrimination due à l'orientation sexuelle en milieu de travail. Soutenu par la communauté gaie et lesbienne locale, Vriend a intenté une action en justice, alléguant que le refus de l'Assemblée législative albertaine d'inclure des mesures dans sa loi sur les droits de la personne pour éviter que ne se reproduise ce type de discrimination était en totale contradiction avec les droits à l'égalité énoncés dans la Charte. À la surprise quasi générale – eu égard à ses jugements antérieurs en la matière –, la Cour suprême du Canada lui a donné raison.

Avant même que la Cour ne rende son jugement dans cette affaire, une partie de la classe politique albertaine, sentant peut-être le vent venir, se demandait déjà s'il ne serait pas nécessaire d'invoquer la clause dérogatoire pour mettre la loi provinciale sur les droits de la personne à l'abri des effets d'un éventuel jugement la déclarant inconstitutionnelle. L'opinion publique semblait alors favorable à une telle démarche, nombre d'Albertains estimant que les relations homosexuelles constituent un acte répréhensible et qu'elles ne doivent en conséquence pas être tolérées par l'État. Certains médias ont d'ailleurs qualifié le débat de conflit entre la liberté de religion et le droit à l'égalité, bien que personne n'ait paru vraiment intéressé à se demander quelle était au juste la nature de l'atteinte à la liberté de religion dans cette affaire, ni à expliquer pourquoi les croyances religieuses devraient forcément prendre le pas sur le droit à l'égalité en milieu de travail. Il semble que beaucoup d'Albertains redoutaient que le fait d'empêcher ce type de discrimination ne finisse par influer sur les grandes orientations politiques du gouvernement dans des dossiers aussi sensibles que le mariage entre personnes de même sexe, l'adoption d'enfants par des gais ou des lesbiennes, la promotion des modes de vie gais et lesbiens à l'école et même la pédophilie.

Outre qu'ils permettent de mieux comprendre la société albertaine et d'apprécier au passage le flair politique de Ralph Klein, ces deux événements nous donnent l'occasion rare de juger du bon fonctionnement de la clause dérogatoire dans deux cas de figure. Dans le premier, il était question d'avoir recours à cette disposition afin d'éviter un contentieux fondé sur la Charte, et dans le second, afin de répondre à un jugement de la Cour suprême confirmant de nouveaux droits garantis par ce texte. Certains médias ont alors simplement qualifié la clause dérogatoire d'« échappatoire à la Charte ». Pourtant, elle en constitue l'une de ses caractéristiques les plus importantes. Il faut aller un peu plus au fond des choses pour apprécier la façon dont elle définit le rôle des tribunaux et des assemblées législatives dans notre droit constitutionnel.

La clause dérogatoire donne aux organes délibérants canadiens – c'est-à-dire les assemblées législatives provinciales et le Parlement fédéral – le pouvoir de suspendre certaines garanties de droit, et ce pour une durée maximale de cinq ans. Pour cela, la loi doit clairement stipuler qu'elle va à l'encontre d'une disposition de la Charte. De plus, si la clause est éventuellement reconductible, elle ne peut être rétroactive. Les droits pouvant être assujettis à ce mécanisme de suspension des libertés sont les libertés fondamentales – religion, expression, presse, assemblée et droit d'association –, les droits légaux et les garanties d'égalité. Les autres droits énoncés dans la

Charte ne peuvent en revanche être suspendus : les droits relatifs à notre système de gouvernement démocratique, ceux de se déplacer librement à travers le pays et de travailler dans une autre province ainsi que les droits linguistiques.

La clause dérogatoire n'est pas une échappatoire à la Charte. Elle en constitue au contraire l'une de ses caractéristiques les plus importantes.

Les politiciens opposés à l'adoption de la Charte ont obtenu la clause dérogatoire pour les droits qu'ils ne souhaitaient pas voir entièrement abandonnés au pouvoir judiciaire. Les principaux partis politiques voulaient en effet disposer d'un pouvoir exceptionnel qui leur permettrait le cas échéant, estimaient-ils, de résoudre d'éventuelles crises politiques. Ils ont cependant admis que la clause ne pourrait être invoquée pour des questions traditionnellement contrôlées par le judiciaire.

Le seul jugement comportant une interprétation claire de la clause a été rendu en 1988. Dans la cause dont il était question, la Cour suprême avait eu à trancher au sujet de la tentative du gouvernement péquiste, au lendemain de l'adoption de la Charte sans son accord, d'empêcher son application au Québec. Il avait pour cela invoqué, chaque fois que cela lui était possible, la clause dérogatoire. À l'époque, la Cour a confirmé le droit de recourir à cette clause. Il faut cependant savoir que cette polémique remontait à l'époque où René Lévesque s'était opposé au projet de Pierre Elliott Trudeau de rapatrier la Constitution et d'adopter une Charte des droits et libertés ainsi qu'une formule d'amendement. Mais le plus important est qu'à cette occasion, la Cour suprême a déterminé qu'une assemblée législative ne peut invoquer la clause à titre rétroactif.

L'épisode de la grève générale des enseignants en Ontario, en 1997, permet de mieux cerner le problème. Tout le monde a bien compris alors qu'il s'agissait d'un mouvement de protestation contre la politique d'éducation du gouvernement de Mike Harris. Si l'on peut soutenir, au plan du droit, que ce mouvement contrevenait aux dispositions de la Loi sur les relations de travail, force est de reconnaître qu'il était néanmoins conforme aux garanties de liberté d'expression et d'assemblée qu'offre la Charte. On peut se demander ce qu'auraient valu ces libertés si Mike Harris avait eu la possibilité de demander à l'assemblée législative d'invoquer la clause dérogatoire pour interdire *a posteriori* le droit de grève… En revanche, il aurait suffi que n'importe quel premier ministre à la tête d'un gouvernement majoritaire menace d'invoquer cette clause pour mettre effectivement en péril des droits garantis.

En limitant ainsi son champ d'application, la Cour suprême a voulu indiquer que la clause dérogatoire ne constitue pas une simple porte de sortie pour se dérober aux garanties inscrites dans la Charte. Que les citoyens peuvent se fier aux droits énoncés dans la Charte, et ce tant qu'un organe délibérant n'en décrète pas autrement. Cet exemple illustrant le mécanisme de la clause dérogatoire est une bonne occasion d'en saisir toute la complexité. D'un côté, la clause constitue un instrument qui permet

aux organes délibérants de suspendre certains droits et certaines libertés. D'un autre côté, son application se trouve restreinte par ces mêmes droits et libertés.

Les droits relatifs à notre système de gouvernement démocratique, ceux de se déplacer librement à travers le pays et de travailler dans une autre province ainsi que les droits linguistiques, ne peuvent être suspendus.

Voilà pour ce qui est du texte légal et de son interprétation. C'est, en fait, dans la façon dont elle fonctionne (ou ne fonctionne pas) que l'on peut juger de ce que donne vraiment la clause dérogatoire. La récente levée de boucliers que son éventuelle application en Alberta a provoqué à travers l'ensemble du Canada est un bon révélateur du rôle central qu'elle joue dans le nouveau système politique découlant de la Charte. Cette fonction ne consiste pas à supprimer des droits et des garanties selon le bon vouloir d'une majorité législative. Il est davantage question d'ajouter une dimension constitutionnelle stimulante à notre système politique.

Le premier ministre Robert Bourassa a été le premier à tirer ce genre d'enseignement. On se souvient que la Cour suprême du Canada avait statué que le Québec pouvait imposer l'affichage commercial en français, mais que l'interdiction d'afficher dans d'autres langues constituait une atteinte injustifiée à la liberté d'expression garantie par la Charte. Outrée par cette décision, l'Assemblée nationale avait alors invoqué la clause dérogatoire pour supprimer ce droit acquis et rétablir l'interdit. La plupart des Québécois ont avalisé le recours à cet instrument exceptionnel destiné à subordonner des droits individuels au pouvoir de la majorité. Cependant, le coût politique de cette décision s'est avéré substantiel.

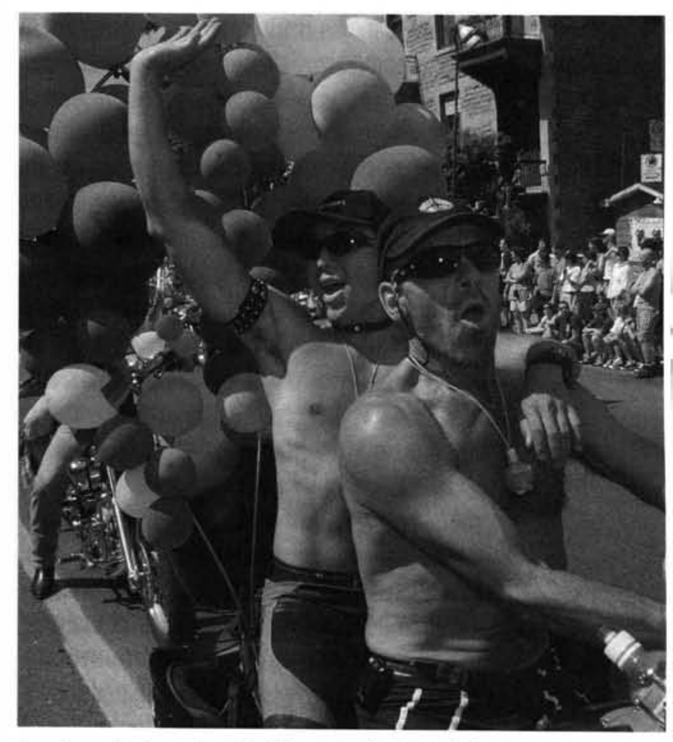
La question du recours à la clause dérogatoire s'est posée lors du débat qui a entouré l'Accord du Lac Meech. En effet, dans son désir de prouver aux Québécois que cet accord leur conférerait de véritables avantages, Robert Bourassa s'est risqué à prédire que la Cour ne reviendrait pas sur son jugement concernant la Loi sur l'affichage si la Constitution était modifiée selon la formule proposée. Autrement dit, selon lui, la protection et la promotion d'un Québec essentiellement francophone avaient préséance sur la liberté d'expression garantie par la Charte. L'interdiction d'afficher dans d'autres langues que le français pourrait donc être maintenue sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la clause dérogatoire. Il est important, au passage, de souligner la répugnance de M. Bourassa pour cette clause, et ce malgré le très large appui politique qu'il avait recueilli au Québec pour l'avoir invoquée.

Plusieurs éléments laissent croire que Lucien Bouchard éprouve la même répugnance. N'a-t-il pas, par exemple, refusé de céder aux fortes pressions politiques émanant de son propre parti en faveur de l'adoption de lois linguistiques qui auraient restreint davantage l'usage d'autres langues et nécessité l'application de la clause dérogatoire? N'a-t-il pas également hésité à recourir à cette clause pour protéger les articles de la loi québécoise sur le référen-

dum, récemment invalidés ? C'est que l'actuel premier ministre a d'autres priorités. Il aimerait bien donner une autre image de son gouvernement, se poser en protecteur des droits et des intérêts de la minorité. Et il ne s'en tient pas aux seules limites de la province, ni même aux frontières du Canada, car il sait bien que la confiance de la communauté internationale est vitale à la réalisation du projet indépendantiste.

Bien que la clause dérogatoire ne soit que rarement invoquée et qu'elle constitue en outre une option à risques pour qui aurait la tentation d'y recourir, certains ont réclamé qu'elle soit carrément retirée de la Charte. Plusieurs premiers ministres fédéraux et provinciaux ont proclamé qu'ils ne l'invoqueraient jamais. Pierre Trudeau lui-même n'y a toujours vu qu'un mauvais compromis et souhaitait sa disparition de la Charte. Brian Mulroney, quant à lui, s'est montré particulièrement direct, affirmant que cette clause ôtait toute valeur à la Charte qui ne valait, dès lors, guère plus que le papier sur lequel elle était écrite. Mais, l'espace d'un instant, mettez de côté vos convictions. Bien que cela puisse de prime abord paraître contraire au bon sens, on peut dire que les objectifs de la Charte sont mieux atteints si l'on énonce les règles permettant aux assemblées législatives de s'en écarter que si l'on interdit tout écart.

La clause dérogatoire répond aux critiques classiques de certains à l'effet que les instruments de protection des droits sapent nos institutions politiques. Cette critique dépasse le simple cadre intellectuel. En exigeant qu'une assemblée proclame *urbi et orbi* qu'un projet de loi est incompatible avec un ou plusieurs droits garantis dans la Charte, la clause est un moyen d'attirer l'attention du gouvernement fédéral, des partis d'opposition, des gouvernements provinciaux et des médias, de même que celle des observateurs internationaux. Grâce à ce mécanisme, les Canadiens ont la possibilité de rappeler à leurs élus qu'ils doivent prendre leurs droits au sérieux. La bataille pour la défense de ces droits acquiert ainsi une tout autre dimension, allant bien au-delà de la politique contestée et ne s'arrêtant pas au faible nombre de personnes éventuellement concernées. En fait, le dossier devient une affaire de principes constitutionnels, et c'est d'ailleurs cet aspect qui est particulièrement intéressant dans les récents événements survenus en Alberta.



La « parade des gais et lesbiennes » à Montréal, le 2 août 1998, a connu un succès retentissant.

Qui plus est, la limite de cinq ans de la clause dérogatoire fait que les lois ainsi protégées sont vulnérables. Les gouvernements doivent donc assumer une responsabilité politique non seulement au moment où ils décident d'invoquer la clause, mais également lorsqu'ils veulent en reconduire l'application. Ce faisant, les électeurs peuvent plus facilement faire valoir leurs préoccupations face aux différents partis politiques en lice en période électorale. On peut en outre attribuer à la clause dérogatoire, du moins en partie, le degré accru de responsabilité des assemblées législatives. Comme on s'en doute, dès qu'une cour déclare une loi incompatible avec les droits énoncés dans la Charte, les conseillers juridiques du gouvernement impliqué ont l'obligation de réagir. S'ils considèrent que la loi est importante, ils peuvent soit invoquer la clause dérogatoire pour la maintenir intégralement, soit essayer de « sauver les meubles » dans le cadre d'analyse de la Charte établi par cette cour. Souvent, ce genre de délibérations donne lieu à des consultations plus larges et plus intenses qu'avant l'entrée en vigueur de la Charte. Cela contribue également à insuffler une énergie nouvelle dans le processus législatif.

Mais il y a peut-être plus intéressant encore. Les effets de ce processus se font généralement ressentir sur l'ensemble du système politique, et pas uniquement quand les tribunaux rendent des jugements favorables aux demandes de règlement en vertu de la Charte ; on assiste au même phénomène lorsque ce type de demande est débouté. L'explication tient à ce que ce genre d'affaires attire l'attention du Parlement et des assemblées législatives provinciales sur les incohérences et les iniquités de lois anciennes méritant une révision. De même, tout jugement rendu au sujet de la Charte constitue un avant-goût de la façon dont celle-ci sera appliquée à des lois connexes, ou même très différentes.

La Cour suprême a statué que le Québec pouvait imposer l'affichage commercial en français, mais que l'interdiction d'afficher dans d'autres langues constituait une atteinte à la liberté d'expression garantie par la Charte.

Il est donc faux de prétendre que la Charte a sapé, en théorie ou en pratique, la vitalité de notre processus et de nos institutions politiques. Nos organes délibérants n'ont rien cédé de leur pouvoir politique. Il n'en demeure pas moins qu'ils doivent l'exercer dans le respect des droits et des libertés de leurs commettants. Il découle de cela un système politique plus réceptif à tout un éventail de préoccupations publiques. En revanche, on peut attribuer la récurrence inexplicable des demandes de règlement en vertu de la Charte à un rejet de l'idée de « constitutionnalisation » des droits plutôt qu'à un affaiblissement réel ou perçu de la fonction politique.

L'existence de la clause dérogatoire répond à l'un des principaux arguments invoqués contre la Charte, à savoir que les juges n'ayant pas de comptes à rendre à l'électorat se trouvent à usurper un rôle politique en donnant leur accord à des demandes de règlement, nouvelles ou impopulaires, en vertu de la Charte. L'existence même de la clause est une réponse à cet argument,

puisqu'elle renvoie le débat là où il doit se dérouler, c'est-à-dire sur la scène politique. Nous avons pu constater cette dynamique dans le sillage de l'un des jugements les plus controversés de la Cour suprême, qui a invalidé la loi fédérale sur la criminalisation de l'avortement. Dans trois jugements très différents les uns des autres, les membres de la Cour suprême ont montré que ladite loi violait des principes fondamentaux de droit coutumier, qui sont maintenant protégés par la Charte. Ces jugements précisaient en quoi, dans le fond comme dans la forme, la loi déterminait ses propres objets. En fin de compte, la criminalisation de l'avortement a été invalidée et cette question est maintenant régie par les systèmes provinciaux de soins de santé.

Les objectifs de la Charte sont mieux atteints si l'on énonce les règles permettant aux assemblées législatives de s'en écarter que si l'on interdit tout écart.

Des jugements aux répercussions politiques, sociales et morales aussi profondes que ceux-ci ont plongé d'autres pays dans des crises qui se sont éternisées et ont sapé la légitimité de l'appareil judiciaire. Bien que la décision rendue dans ce cas précis ait été inattendue et controversée, les critiques ont rapidement cessé. Dans quelle mesure les politiciens peuvent-ils dénoncer le judiciaire pour avoir invalidé une loi lorsqu'ils jouissent des pleins pouvoirs politiques pour la rétablir ? On peut attribuer le non-rétablissement des sanctions pénales en cas d'avortement thérapeutique – ce que s'était pourtant engagé à faire le Premier ministre Mulroney sans avoir recours à la clause dérogatoire – au fait qu'un grand nombre de députés adhéraient pleinement aux valeurs de la Charte que la Cour défendait.

Ce même phénomène s'est répété dans la foulée du jugement rendu dans l'affaire Vriend. Après avoir très tôt renoncé à l'idée d'invoquer la clause dérogatoire afin d'éviter tout contentieux dans le dossier de la stérilisation forcée, le premier ministre Klein n'a montré aucun empressement à remettre en cause un autre jugement de la Cour suprême stipulant que la Loi sur les droits de la personne de l'Alberta devait interdire toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Pourtant, de nombreux Albertains estimèrent alors que le jugement de la Cour contrevenait aux principes de la démocratie représentative. Des voix se sont élevées ici et là, reprochant aux juges d'avoir exercé des pouvoirs dignes d'une monarchie absolue ou d'une dictature. Cela n'a pas empêché M. Klein, soutenu par la majorité de son caucus, d'annoncer qu'il se rangerait à la décision de la Cour, déclarant en substance qu'il s'agissait là de la meilleure chose à faire tout en reconnaissant que pour un grand nombre de ses collègues, ce pas était difficile à franchir. Le premier ministre de l'Alberta a alors invité ses concitoyens à réfléchir à la notion de tolérance dans la société et à la nécessité de respecter la dignité humaine. Les détracteurs de la Cour, qui lui reprochaient de s'être arrogé des prérogatives politiques, se sont tus.

Même si personne ne l'invoque, la clause dérogatoire place l'appareil judiciaire à l'abri des combines politiques. Comme les assemblées législatives peuvent abroger la

plupart des droits énoncés dans la Charte – dans la mesure où elles le font de façon explicite –, les juges peuvent exercer leurs responsabilités sans avoir à contrôler sans cesse ce qui se trame dans leur dos. Leur mission consiste à protéger les valeurs reliées aux droits : la liberté, la dignité et l'égalité, de façon ponctuelle ; une mission en rapport avec la connaissance, l'expérience et l'indépendance des membres de l'appareil judiciaire. En ce sens, il importe que les juges bénéficient d'une position aussi solide que possible pour aider les législateurs à remplir leurs fonctions.

La limite de cinq ans de la clause dérogatoire rend les lois ainsi protégées vulnérables. Les gouvernements doivent donc en assumer la responsabilité politique au moment où ils décident de l'invoquer, mais également lorsqu'ils veulent en reconduire l'application.

Tout gouvernement porté à passer outre aux droits énoncés dans la Charte – que ce soit pour des considérations financières, par souci de commodité ou d'opportunisme, voire au nom de la tradition – mérite de subir les foudres de l'assemblée et des citoyens. Une telle attitude n'a pas sa place devant les tribunaux, pas plus pour s'opposer à la reconnaissance d'un droit revendiqué que pour justifier la limitation des garanties offertes. La clause dérogatoire désigne la tribune idoine pour exercer de telles préférences, une tribune où les gouvernements ont des comptes à rendre envers ceux et celles dont les droits sont en jeu. Il existe un fondement textuel et historique à tout cela. La Charte renferme une disposition de limitation expresse et générale donnant aux tribunaux le pouvoir d'autoriser une limitation des libertés et des droits normalement garantis par la Charte, à la condition bien sûr qu'une telle mesure soit justifiée dans une société démocratique. La complexité de la structure institutionnelle de la Charte – surtout la limite ténue existant entre ce que disent respectivement les clauses de limitation et dérogatoires – est également le reflet de cette genèse politique. Les politiciens, les constitutionnalistes et la population canadienne qui appuyaient le projet de la Charte se sont attardés à peaufiner les garanties relatives au droit et à bien cerner la notion de clause de limitation. Sept premiers ministres se sont opposés à la Charte pendant des années avant d'accepter finalement de la signer, à la condition toutefois que le texte définitif prévoie un mécanisme d'exemption. Ils n'ont accepté de le faire qu'après s'être rendus compte que l'unique autre solution aurait consisté à mener une bataille référendaire contre la Charte qui, d'après tous les sondages d'opinion de l'époque, bénéficiait de la faveur populaire. Ils pensaient probablement avoir ainsi réussi à mettre une petite parcelle de la suprématie législative à l'abri des revendications de droit et de l'intervention du pouvoir judiciaire. ■

Lorraine Weinrib
est professeur à la faculté de droit de l'Université de Toronto.

Traduction : Jean-Pierre Dany



La Cour suprême au banc des accusés

ANDREW COYNE

C'est à croire que la Cour suprême n'a pas d'amis. Les gens de droite grognent et l'accusent de « faire la loi » en donnant une interprétation très large de la Charte des droits et libertés – envahissant ainsi allégrement le champ des assemblées législatives – et d'élargir les pouvoirs de l'exécutif. Les gens de gauche, de leur côté, noircissent les pages des revues juridiques canadiennes à coups d'exposés touffus critiquant la vision étriquée et conservatrice de la Cour, alléguant qu'une telle vision de la Charte accroît indûment les pouvoirs et les prérogatives des gens riches (hommes et blancs de surcroît) aux dépens des plus défavorisés.

Il doit bien y avoir un juste milieu entre ces deux extrêmes. Il doit bien exister une position qui n'attribuerait pas à la Charte des intentions et des visées qu'elle ne contient pas, sans exiger pour cela que la Cour soit si déférente envers les assemblées législatives qu'elles fassent fi des limites que la Charte impose au pouvoir discrétionnaire du gouvernement. Une telle position consisterait tout simplement à exiger des neuf juges qu'ils prennent la loi telle qu'elle est, sans en limiter ni en élargir l'application en fonction de leurs philosophies personnelles.

Ce n'est malheureusement pas ce qu'a fait la Cour jusqu'ici. Il ne sert à rien de l'accuser d'activisme judiciaire – ou d'inactivisme, en ce qui nous concerne ici – car ce qui la caractérise, c'est le fait qu'elle navigue sans orientation précise, risquant ainsi de basculer autant d'un côté que de l'autre. Elle semble, en effet, ne suivre aucune école constitutionnelle donnée et appuie d'une manière quasi arbitraire telle loi ou en rejette telle autre. Que ceci soit la conséquence de divisions en son sein ou qu'il s'agisse tout simplement du produit de la pensée confuse des juges, il n'en demeure pas moins que le résultat est le même : il est quasiment impossible de dégager une philosophie judiciaire cohérente du plus haut tribunal du pays. Il y a là, pour le moins, de quoi s'inquiéter.

Il faut bien reconnaître, au départ, que la Charte est un document ambigu. Plusieurs de ses articles comportent des restrictions :



la liberté d'association, à condition qu'elle soit « pacifique » ; le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, à condition que ce droit soit « en conformité avec les principes de justice fondamentale », et ainsi de suite. À vrai dire, tous les droits énoncés dans la Charte sont soumis à une restriction de taille, soit l'article 1, qui stipule que les droits et libertés « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». (Comme si cela ne suffisait pas, on a prévu la tristement célèbre clause dérogatoire – présumément pour faire face à des limites « déraisonnables ».)

Les neuf juges devraient prendre la loi telle qu'elle est, sans en limiter ni en élargir l'application en fonction de leurs philosophies personnelles.

Mais la Charte perd tout son sens dès que des juges choisissent arbitrairement les droits qu'ils soutiendront et ceux qu'ils rejetteront. Il se peut bien qu'à l'origine, l'article 1 ait été l'outil interprétatif nuancé que ses auteurs désiraient, mais entre les mains de la Cour suprême actuelle il est devenu un marteau-piqueur ébranlant les fondements même de la liberté au Canada.

Avec une hâte frénétique, la Cour ne se demande presque plus si tel ou tel droit a été enfreint, tant elle est pressée de passer à l'étape bien plus stimulante consistant à évaluer le caractère « raisonnable » des limites. Une grande partie de chacun de ses jugements ne vise pas à déterminer si telle ou telle loi est conforme à l'esprit de la Charte, mais consiste plutôt en une dissection effectuée en fonction de l'article 1. La Cour se permet ainsi d'errer loin de la Charte – et même de la loi – pour s'aventurer dans des domaines comme la sociologie, la science politique ou quelque autre matière que les juges auraient souhaité avoir étudié à l'université.

À l'aube de l'ère de la Charte, on espérait que le filtrage des droits à travers l'article 1 aurait été guidé par des principes clairs et cohérents. D'ailleurs, dans le jugement Oakes, en 1986, le juge en chef de l'époque, Brian Dickson, avait établi quatre principes qui permettraient de déterminer si une loi en violation de la Charte pourrait être maintenue en vertu de cet article. Tout d'abord, une telle loi devrait répondre à une situation « pressante et importante ». De plus, un « lien rationnel » devrait exister entre ladite loi et cette situation. Enfin et surtout, la loi devrait répondre au double critère de la « proportionnalité » : d'une part, le gouvernement devrait montrer qu'il n'existe aucune autre façon de réaliser les objectifs visés sans porter atteinte aux droits garantis (règle de la « contrainte minimale ») ; d'autre part, il devrait montrer que les avantages à en retirer seraient proportionnels aux inconvénients.

Tout cela était fort sensé, mais presque personne n'en a tenu compte par la suite. En particulier, le critère de la proportionnalité a été tellement étiré par des juges portés à la déférence envers le pouvoir qu'il ne contraint presque plus les assemblées législatives. En revanche, la Cour a établi un nouvel ensemble de critères pour décider de renverser une condamnation ou un texte



législatif, en fonction des droits en jeu et de l'identité du groupe des demandeurs. Il s'agit là de la même « hiérarchie des droits » que celle qui avait été proposée puis rejetée lors du référendum sur l'Accord de Charlottetown.

Au sommet de cette hiérarchie établie par la Cour se trouvent les droits procéduraux – c'est-à-dire le droit à un procès juste et équitable, le droit de ne pas être arbitrairement détenu et ainsi de suite – que la Charte n'a fait que codifier. Étant eux-mêmes avocats de formation, les juges sont très conscients de l'importance que ces droits représentent sur le plan pratique et y attachent beaucoup d'importance. De plus, en ce qui concerne la Cour, les causes faisant intervenir ce genre de droits sont beaucoup moins explosives sur le plan politique. Plutôt que d'obliger la Cour à s'enliser dans des luttes entre divers groupes sociaux, ces causes placent directement l'accusé face à cet « adversaire singulier » qu'est l'État. Mais peu importe la raison, la Cour a fait montre de bien plus d'enthousiasme à confronter les assemblées législatives quand d'importants droits procéduraux sont en cause que dans d'autres cas.

Par exemple, dans la décision Seaboyer rendue en 1991, dans laquelle la Cour avait levé l'interdiction générale de rendre publics les antécédents sexuels de l'accusateur (ou accusatrice) dans les cas de viol présumé – ce qu'on a appelé la Loi sur la protection des victimes de viols –, la Cour était tellement soucieuse de protéger les droits de l'accusé qu'elle s'est même montrée disposée à braver l'inéluctable réaction féministe. De la même façon, la Cour a fort justement considéré que l'état d'ivresse, même s'il ne constitue ordinairement pas une justification, peut, dans certains cas extrêmes, transformer une personne en « automate » et de ce fait réduire sa responsabilité aux yeux de la loi.

La Cour s'est montrée tout aussi vigilante, bien que de façon un peu moins cohérente, en confirmant les garanties énoncées par la Charte dans les cas de perquisitions et de saisies illégitimes. Dans une cause récente (R. *c.* Feeney), elle est allée jusqu'à renverser la condamnation d'un homme que l'on avait arrêté portant une chemise maculée du sang de la victime, parce que la police avait pénétré dans sa roulotte sans mandat de perquisition. Dans toutes ces causes qui retiennent l'attention du public, la Cour a résisté aux pressions considérables provenant à la fois du public et des élus en vue de limiter la portée de la Charte. Cela lui a valu de se faire accuser de mettre la démocratie en péril, alors qu'elle ne fait en réalité qu'appliquer une série de décisions démocratiques prévues dans la Charte et correspondant au virage historique vers la « démocratie constitutionnelle » pris par les Canadiens, par l'intermédiaire de leurs gouvernements, en 1982.

Le deuxième palier dans la hiérarchie des droits méritant la vigilance de la Cour est réservé aux causes fondées sur l'article 15 de la Charte, qui traite des droits à l'égalité. Sur ce point, la feuille de route de la Cour est décidément fort moyenne. Son enthousiasme à réécrire les lois dans certains cas n'a d'égal que son extrême réticence à intervenir dans certains autres. Les conséquences de cette ambivalence sont franchement ahurissantes. Par exemple, la Cour a statué que l'interdiction aux non-citoyens de pratiquer le droit en Colombie-Britannique



ne constitue pas une discrimination inacceptable, mais qu'interdire aux plus de 65 ans de travailler l'était. Elle a décrété qu'on ne doit pas faire de discrimination à l'endroit des homosexuels en matière de droits de la personne au niveau provincial, mais que la discrimination envers eux n'est pas interdite pour les prestations de retraite. Et ainsi de suite.

Certes, il n'est pas facile de faire la part entre les discriminations à proscrire et celles qui sont tolérables. La Cour est fatalement impliquée dans ce processus en vertu de la liste non limitative des motifs de discrimination de l'article 15, la mention explicite des notions de « race », de « sexe » et d'autres facteurs n'étant pas destinée à exclure d'autres motifs possibles de discrimination. Pourtant, on a la nette impression que la Cour rentre dans le jeu politique lorsqu'elle inclut ou exclut tel ou tel groupe social en vertu de cet article, semble-t-il selon le degré de sympathie qu'elle éprouve pour les positions des uns et des autres. N'a-t-elle pas par exemple déclaré que pour établir qui doit être considéré comme « égal devant la loi », elle déterminerait d'abord si le groupe auquel appartient la personne, et qui fait l'objet d'une loi discriminatoire, a été ou non « historiquement défavorisé » ? Ainsi, une femme prétendant être victime de discrimination justement parce qu'elle est femme sera entendue par la Cour; un homme, non. Il en va de même pour un Noir se plaignant de discrimination, mais non un Blanc. La Cour a donc surenchéri sur ce qu'on appelle « la discrimination positive » sanctionnée au paragraphe 15.2 de la Charte en y mettant du sien; ainsi, ce qui ne devait être que l'exception par rapport au paragraphe 15.1 est devenu la règle. Il s'agit-là d'une perversion pure et simple de la Charte.

Mais la logique d'interprétation de la Cour se désagrège complètement dès qu'elle touche aux droits de l'individu : l'individu non pas en tant qu'accusé, ni en tant que membre d'un groupe social donné, mais tout simplement en tant qu'unité constitutive d'une société libre, doté de toutes les « libertés fondamentales » énumérées à l'article 2 de la Charte. C'est là le troisième échelon de la hiérarchie des droits selon la Cour. Bien que celle-ci prenne, à l'occasion, le parti d'un individu contre l'État ou de certains groupes sociaux contre d'autres, elle hésite beaucoup à maintenir les droits d'un individu lorsque ceux-ci vont à l'encontre des revendications du groupe dont il fait partie – en tout cas lorsqu'il s'agit de groupes ayant un poids politique. Cela saute aux yeux dans le cas de la liberté d'expression, qu'on pourrait qualifier de *primus inter pares* des droits.

Tout n'est pas négatif. Mais pour chaque gain au chapitre de la liberté d'expression, on dirait que la Cour s'acharne à provoquer un recul. Par exemple, dans une des premières causes qu'elle a entendues sur la Charte (celle du fabricant de jouets Irwin Toy), elle a fort justement statué que la liberté d'expression s'applique autant à la langue du commerce qu'à n'importe quelle autre liberté. Pourtant, dans le même souffle, elle a approuvé les restrictions légales sur la publicité « destinée aux enfants », non sur la foi de preuves incontestables établissant le caractère néfaste de la publicité pour les jouets, mais sur de simples suppositions. Cette propension de la Cour s'est d'ailleurs confirmée dans la cause Butler, qui a permis de définir les critères permettant de déclarer un



document obscène en fonction des torts qu'il cause à la société plutôt que par rapport à son caractère purement immoral. Mais là aussi, la Cour a tout simplement présumé l'existence d'une corrélation entre la pornographie et la violence faite aux femmes – le tort supposé – sur la base d'une simple conviction.

Apparemment sous le charme de Catherine MacKinnon (une Américaine théoricienne du droit), les juges de la Cour suprême semblent mettre sur le même plan les « torts » causés aux femmes et l'opinion que celles qui s'y opposent ont de la pornographie. Si l'on devait permettre à tous les groupes offusqués par une forme ou une autre de discours d'alléguer avoir subi des torts, la liberté d'expression perdrait rapidement tout son sens. Dans la même veine, à l'occasion de la cause de James Keegstra, qui niait l'Holocauste, la Cour a avalisé une loi fédérale interdisant « la promotion intentionnelle de la haine » sur la base des menaces perçues par les groupes minoritaires, bien qu'il existe une autre loi parfaitement adéquate pour réagir au délit d'incitation à la violence et bien que la Cour ait répudié une loi similaire interdisant la propagation d'informations erronées dans une cause semblable (celle de R. *c.* Zundel).

Même quand la Cour prend de bonnes décisions, neuf fois sur dix ce n'est pas pour les bonnes raisons ! Son jugement au sujet de la publicité sur le tabac (RJR Macdonald Inc.) en est une parfaite illustration. Une majorité des juges de la Cour suprême en sont venus à conclure que la loi interdisant la publicité du tabac constituait une entrave injustifiable à la liberté d'expression, du moins en l'absence de preuves établissant que l'interdiction pouvait infléchir le niveau de consommation. (Tiens donc, des preuves ? *Eurêka !*) Mais c'en était trop pour les juges minoritaires qui estimaient que même la limite raisonnable normale était trop « limitative » et qui considéraient qu'il suffisait qu'elle soit « raisonnablement raisonnable ». Comme devait l'indiquer le juge Gérard LaForest, les conséquences néfastes du tabac sont telles « qu'un niveau de justification atténué » (article 1) serait suffisant. Selon lui, plutôt que d'appliquer les critères habituels de la proportionnalité, de la contrainte minimale et ainsi de suite, « il incombe simplement au Vérificateur général de démontrer que le Parlement avait un motif fondé de déposer la loi, à savoir : protéger les Canadiennes et les Canadiens contre les risques que représente la consommation de tabac ».

La Cour suprême semble ne suivre aucune école constitutionnelle donnée et appuie d'une manière quasi arbitraire telle loi ou rejette telle autre.

Autrement dit, il importe peu que la fin ait justifié les moyens ou que la loi ait indûment empiété sur certains droits, et peu importe également qu'elle ait ou non de bonnes chances d'atteindre les effets souhaités. Il suffisait au gouvernement de démontrer qu'il visait un objectif louable en adoptant une loi pour que la Cour lui donne son aval. Le raisonnement de la majorité des juges était à peine meilleur. S'ils ne se sont pas résolus à interdire la publicité « purement informative », c'est uniquement parce qu'il n'est pas établi que ce type de publicité est particulièrement efficace. Par contre, si une publicité était efficace, là la Cour n'hésiterait pas un seul instant à la bannir ! Après tout,

comme l'ont fait remarquer les juges majoritaires, l'intention de la loi était « d'éviter que les Canadiens ne se laissent convaincre » par la publicité du tabac. À noter qu'il ne s'agit pas pour la Cour de protéger les Canadiens contre la tromperie, l'intimidation, l'escroquerie ou même la corruption. Non. Juste de les empêcher de « se laisser *convaincre* ». Peut-on penser à un plus bel exemple de l'esprit de censure ?

Il n'est pas question pour la Cour de se pencher sur l'objectif de la loi examinée, même si celui-ci va résolument à l'encontre de la Charte et de tout ce qu'elle représente. Tout ce que les juges se permettent, c'est d'établir si, dans sa tentative de limiter les libertés fondamentales, le gouvernement a bien choisi les moyens les plus efficaces. Voilà ce que la Cour suprême a fait de la Charte : accordez-moi mes droits, ou alors donnez-moi une bonne excuse. ■

Andrew Coyne
est collaborateur attitré
à Southam News.

Traduction : Jean-Pierre Dany

Le premier dîner de *Cité libre* à Toronto : un franc succès !





DOSSIER

Le rapatriement et la Cour suprême

PIERRE ELLIOTT TRUDEAU

[...]

Dans les sociétés constitutionnelles, la suprématie du droit s'applique aussi bien à l'État qu'aux personnes ; et les cours de dernier ressort, quand on leur demande d'interpréter la Constitution, doivent déterminer quels droits et quelles obligations relient les uns aux autres les gouvernements et les citoyens. Dans ce sens, elles font partie du processus d'habilitation des gens et des institutions, c'est-à-dire qu'elles font partie du processus politique.

D'où il découle que notre Cour suprême, quand elle agit dans le domaine constitutionnel, participe nécessairement à la gouverne du Canada. Il ne s'agit pas là d'une nouveauté que l'adoption d'une Charte des droits aurait de quelque façon rendue nécessaire et qui, comme certains critiques l'ont prétendu à tort, aurait tendance à nous « américaniser ». La Cour suprême du Canada et, avant elle, le Comité judiciaire du Conseil privé de Londres s'occupent de légiférer et d'attribuer des pouvoirs au Canada, à sa population et à ses provinces, depuis la toute première décision constitutionnelle qui a suivi l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. [...]

Je me propose de revoir certains aspects du jugement décisif de la Cour suprême relatif au rapatriement de la Constitution, le plus important peut-être que ce tribunal ait jamais rendu ou qu'il rendra jamais. [...] On se souviendra que le processus du rapatriement avait débuté lors de la conférence fédérale-provinciale de 1927, convoquée par le Premier ministre Mackenzie King afin de donner suite à la déclaration Balfour de l'année précédente. Cette déclaration devait donner naissance, en 1931, au statut de Westminster, en vertu duquel plusieurs anciennes colonies du Royaume-Uni acquerraient leur pleine indépendance légale.

De toutes ces colonies, seul le Canada était dépourvu d'une Constitution bien à lui, assortie d'une formule d'amendement. En 1927, les premiers ministres se réunissaient donc pour s'entendre sur une telle formule. Voici comment le professeur Ken McNaught situe la question dans son *Histoire du Canada* :



La montée du provincialisme qui marqua cette décennie est symbolisée par l'attitude des premiers ministres Ferguson de l'Ontario et Taschereau du Québec, lors de la conférence fédérale-provinciale de 1927. Tous deux y proclamèrent la "théorie du contrat" comme origine de la Confédération, une position qui conférerait aux provinces une quasi autonomie et selon laquelle les pouvoirs fédéraux étaient simplement délégués à Ottawa par les provinces.

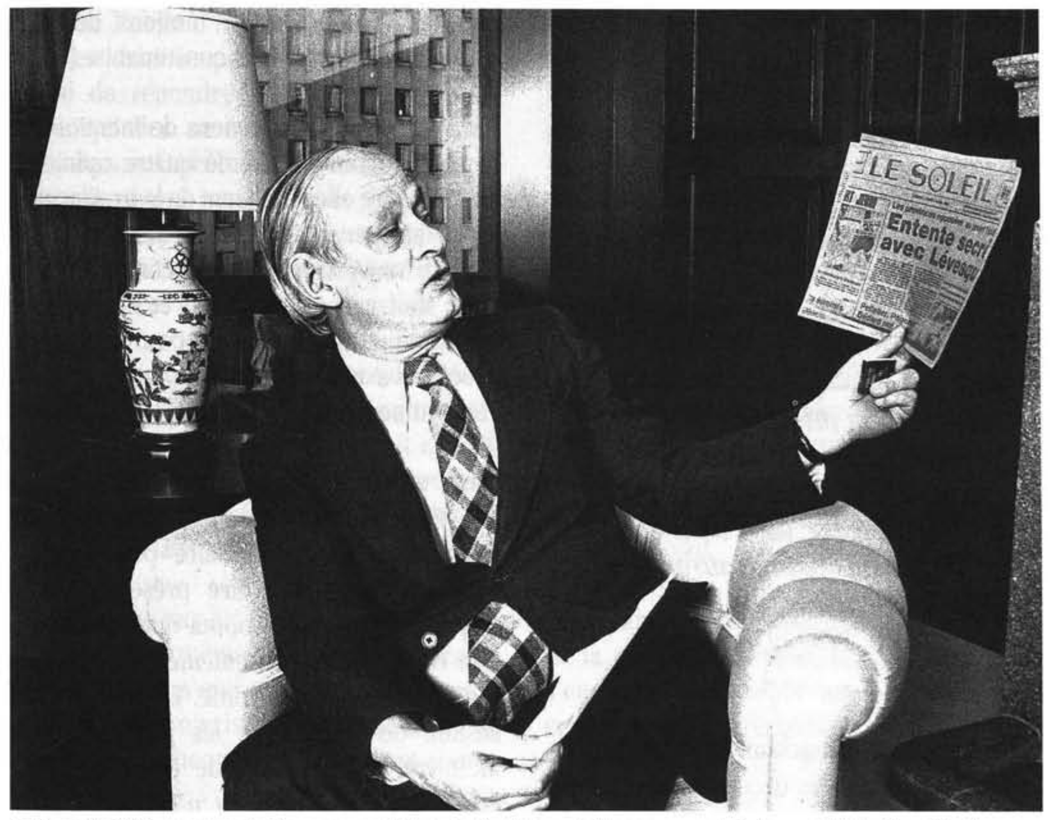
En pareilles circonstances, il était inévitable que les premiers ministres n'arrivent pas à s'entendre. Ils échouèrent donc en 1927 sous Mackenzie King. Et comme la question restait posée, ils connurent un nouvel échec sous Bennett en 1931, sous Saint-Laurent en 1950, sous Diefenbaker en 1960, sous Pearson en 1964 et sous Trudeau en 1971.

Les premiers ministres ont échoué parce qu'ils ne s'entendaient pas sur la nature de la souveraineté canadienne, à savoir si les provinces étaient les dépositaires ultimes de cette souveraineté, dont l'action commune avait créé ce pays qu'on appelle le Canada, ou si cette souveraineté résidait dans une association indéfinie entre l'État fédéral et les provinces, chaque entité ayant son existence propre et chacune exerçant sa part de la souveraineté globale. Il semblait donc assez évident – vu l'improbabilité, à l'époque, d'une capitulation éventuelle du premier ministre du Canada devant les tenants de la théorie du contrat – que les premiers ministres continueraient de multiplier les échecs et que le Canada ne serait jamais un pays vraiment souverain, à moins qu'on ne finisse par trouver une solution au problème.

Au cours de l'exercice constitutionnel des années 1980 à 1982, le gouvernement fédéral proposa de trancher le nœud gordien en soutenant que la souveraineté canadienne ne résidait, en dernière analyse, ni dans les provinces ni dans le gouvernement fédéral mais dans le peuple du Canada. Collectivement, les gouvernements provinciaux rejetèrent ce point de vue, s'opposant même à ce qu'on utilise les mots « peuple du Canada » dans le préambule de la Constitution. Ils proposèrent qu'on décrive plutôt le Canada comme un pays composé de « provinces... librement unies », retournant ainsi au concept même qui avait empêché le rapatriement en 1927.

À l'unanimité, par ce qu'on a appelé le consensus du Château, les premiers ministres provinciaux affirmèrent clairement qu'ils n'autoriseraient jamais le rapatriement avant que les pouvoirs fondamentaux n'aient fait l'objet d'une redistribution radicale en faveur des provinces.

Le gouvernement fédéral adopta la position suivante : sans doute la redistribution des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement constituait-elle un sujet légitime de négociation, mais le droit des Canadiens à posséder une Constitution propre ne devait pas être subordonné à la nécessité continuelle de devoir satisfaire les désirs insatiables de n'importe quel premier ministre provincial assoiffé de pouvoirs toujours plus importants. Puisqu'il était généralement admis que, techniquement parlant, le rapatriement ne pouvait résulter que d'une résolution du Parlement canadien adressée au Parlement de Westminster et que pareille résolution n'avait jamais vue le jour, faute d'un appui suffisant de la part des provinces, il était clair qu'obtenir la souveraineté complète pour le Canada et en investir le peuple



Le 6 avril 1981, en manchette : une combine de plus pour s'opposer au rapatriement de la Constitution...

canadien pourrait se révéler impossible aussi longtemps qu'une ou plusieurs provinces s'y opposeraient, réclamant comme rançon des pouvoir accrus. Cinquante-trois années d'insuccès l'avaient assez démontré.

Seulement deux moyens s'offraient pour sortir de l'impasse. Le gouvernement du Canada pouvait accepter la « théorie du contrat », reconnaissant ainsi que notre pays n'était rien de plus qu'une communauté de communautés où les pouvoirs fondamentaux, y compris celui de rapatrier la Constitution, émanaient des provinces qui s'étaient librement unies pour former une vague confédération. Ou bien le gouvernement du Canada, le seul autorisé à agir au nom de tous les Canadiens, pouvait rejeter la théorie du contrat, soutenir que le Canada n'était pas seulement la somme de ses composantes mais quelque chose de plus et de différent, et procéder unilatéralement au rapatriement de la Constitution.

C'est la démarche que nous avons choisie. En tant que premier ministre, je rejetai le consensus du Château et j'annonçai que le gouvernement fédéral allait mettre en route le processus du rapatriement en présentant au Parlement une adresse conjointe. [...]

Au Parlement, M. Clark se montra très efficace comme chef de l'opposition ; il résista et prolongea pendant six mois le débat sur l'adresse relative au rapatriement. Pendant ce temps, deux provinces avaient approuvé l'initiative fédérale et huit autres s'y étaient opposées, trois de ces dernières ayant porté leur cause devant leurs cours d'appel et de là devant la Cour suprême du Canada.

Les premiers ministres ne se sont pas entendus en 1927, sous Mackenzie King. Ils connurent un nouvel échec sous Bennett en 1931, sous Saint-Laurent en 1950, Diefenbaker en 1960, Pearson en 1964 et Trudeau en 1971.

Un dernier point touchant le contexte historique : en dépit des décennies de tension politique et de débats acrimonieux entre le gouvernement fédéral et les provinces, les quelques jugements relatifs aux objections provinciales allaient être formulés dans un vide intellectuel complet. Car il n'existait aucun corps de doctrine contemporain relatif au fondement de la souveraineté canadienne ou à la nature du pouvoir constituant. [...] Les universitaires et les juristes avaient presque tous choisi de ne pas se mêler au débat, tandis que la presse avait tendance à ne voir dans toute cette affaire que l'obsession mesquine d'un premier ministre querelleur.

C'est peut-être pour cette raison que les jugements rendus par les cours d'appel d'abord, et par la Cour suprême ensuite, traitaient du droit et des conventions sans aborder directement les notions de souveraineté et de pouvoirs constituants. [...]

Dans le *Renvoi* que je viens de mentionner, la Cour suprême a donné quatre opinions. Deux d'entre elles traitaient de la proposition d'une adresse au Parlement du Royaume-Uni. Par une majorité de sept contre deux, la Cour soutenait que le Sénat et la Chambre des communes détenaient le pouvoir légal de procéder à une telle adresse, avec ou sans l'assentiment des provinces.

Deux autres jugements répondaient à la question suivante : l'assentiment des provinces était-il nécessaire pour qu'une telle adresse puisse être présentée ? Une majorité de six juges opina que la convention requérait ce consentement mais n'exigeait pas qu'il fût unanime. Le juge en chef Laskin, de même que les juges Estey et McIntyre, n'étaient pas de cet avis ; ayant établi que la convention n'exigeait pas le consentement unanime des provinces, ils refusèrent d'examiner si un appui provincial moins important était requis, vu que la question dont ils étaient saisis se bornait à demander clairement s'il existait une convention d'unanimité, étant donné d'autre part que toutes les provinces – sauf une – qui s'opposaient à l'initiative fédérale avaient plaidé en faveur du consentement provincial unanime.

Ce que je trouve de plus remarquable, dans le jugement majoritaire, c'est le nombre de fois que les honorables juges ont fait la sourde oreille aux arguments qui auraient pu les entraîner dans une direction différente.

Ils avaient d'abord à déterminer si la partie du *Renvoi* qui traitait des conventions pou-



vait faire l'objet d'un jugement. À plusieurs reprises dans le passé, les cours avaient refusé de répondre à certaines questions parce qu'elles ne relevaient pas de leur compétence. Dans le cas qui nous intéresse, puisqu'il revient au processus politique de mettre en application les conventions, les cours n'auraient même pas dû faire état de leur existence. [...]

En second lieu, puisqu'ils avaient décidé de traiter des conventions, les juges majoritaires devaient déterminer si oui ou non il existait une convention, c'est-à-dire si l'on pouvait relever des précédents assez nombreux et exprimés de façon claire et cohérente pour constituer une règle acceptée comme contraignante par les acteurs politiques. Les plaidoyers eux-mêmes auraient dû persuader les juges qu'une telle règle fondée sur une convention n'existait pas puisque, sur les onze gouvernements concernés, sept soutenaient la thèse de l'unanimité, un seul croyait à la règle d'un appui sans unanimité et les trois autres ne croyaient à l'existence d'aucune règle à ce sujet.

Troisièmement, ayant rejeté la preuve politique présentée par les politiciens eux-mêmes, les juges majoritaires se trouvaient dans la nécessité d'établir avec certitude les opinions d'acteurs depuis longtemps disparus. La Cour releva vingt-deux requêtes aux fins d'amendements constitutionnels présentées au Royaume-Uni par le Parlement canadien depuis le début de la Confédération. De ces amendements, quinze peuvent être tenus pour importants et de ces quinze, dix firent l'objet d'une adresse conjointe au Royaume-Uni qui y donna suite, sans consultation avec les provinces. De nouveau, on ne peut pas prétendre que la consultation des provinces, sans parler du consentement de celles-ci, ait constitué une règle générale acceptée et appliquée par les acteurs politiques, morts ou vivants.

En 1980, le gouvernement fédéral adopta la position suivante : le droit des Canadiens à posséder une Constitution propre ne devait pas être subordonné à la nécessité continuelle de devoir satisfaire les désirs insatiables de n'importe quel premier ministre provincial.

Quatrièmement, mettant de côté l'ensemble de la preuve historique, la Cour décida de s'en tenir aux seuls amendements qui concernaient directement les pouvoirs provinciaux. Si l'on ajoute à ce groupe d'amendements tous ceux qui concernent les pouvoirs provinciaux aussi bien indirectement que directement, on se trouve devant une gamme d'appuis qui va de la totalité des provinces à l'absence de tout consentement provincial, ce qui n'établit certes pas l'existence d'une règle claire.

Cinquièmement, ayant présumé arbitrairement que le passage suivant du *Renvoi* : « affecte les relations fédérales-provinciales » devait être modifié ainsi : « affecte *directement* les relations fédérales-provinciales », la Cour n'a retenu que les amendements qui affectaient directement les pouvoirs provinciaux. [...] Ayant ainsi écarté l'histoire des amendements à la Constitution survenus pendant les soixante-trois premières années de la Confédération et exclu les précédents établis dans dix-sept des vingt-deux cas

d'amendements, la Cour opta pour retenir seulement les trois amendements appuyés à l'unanimité par les gouvernements provinciaux, se plaçant ainsi dans la nécessité de rechercher une convention qui exigeât le consentement unanime des provinces.

En sixième lieu, comme ils se rendirent probablement compte que leur choix de preuves aboutissait à la règle du consentement unanime et ne pouvait que prolonger cinquante-quatre années d'impasse constitutionnelle, ce qui répugnait au sens commun, les honorables juges se refusèrent quand même à chercher refuge dans la nature de l'adresse conjointe dont ils étaient saisis. Et pourtant, cette adresse était de toute évidence un cas spécial, puisque aucun des amendements précédents ne ressemblait même de loin à la Charte des droits ou à la formule d'amendement incluse dans l'ensemble des mesures relatives au rapatriement. [...]

Septièmement, n'ayant tenu aucun compte du caractère unique de l'adresse qu'on leur présentait, les juges majoritaires durent se chercher une autre façon d'échapper au piège de l'unanimité où leurs choix des preuves les avait enfermés. Ils décidèrent donc d'*inventer* tout bonnement une convention qui exigeait « un degré appréciable d'appui provincial ». Tout en affirmant que les tribunaux ne pouvaient pas mettre au jour des conventions comme ils le font pour le droit coutumier, c'est exactement ce qu'ont fait les juges majoritaires, puisqu'il n'existait aucun précédent susceptible d'établir la convention du « degré appréciable d'appui provincial ». La convention elle-même que les juges prétendaient mettre au jour n'existait donc pas non plus. En effet, des onze participants politiques à la controverse, un seul, la Saskatchewan, avait plaidé l'existence d'une telle convention. Et un autre avait prétendu que le terme « appréciable », quel qu'en fût le sens, devait inclure le Québec, une revendication qui devait être rejetée par la Cour suprême en décembre 1982, dans une « clarification » qui s'imposait. Comment pouvait-on soutenir qu'il existait une règle claire et ferme alors qu'en dernière analyse, le mot « appréciable » devait finir par désigner un nombre quelconque situé entre deux et dix ? [...]

Les juges décidèrent donc d'inventer tout bonnement une convention qui exigeait « un degré appréciable d'appui provincial ».

Huitièmement, ayant créé *ex nihilo* une vague convention, les honorables juges auraient quand même pu refuser le rôle politique qui s'offrait à eux. Il existe une jurisprudence convaincante qui établit que même en présence d'une convention très claire, il ne revient pas aux tribunaux d'affirmer que la convention invalide une action reconnue comme légale. [...] Au Canada, les cours avaient déjà affirmé clairement que les conventions ne peuvent jamais avoir force de loi et qu'elles ne peuvent pas non plus affecter de quelque façon que ce soit les pouvoirs de la loi. [...] Mais hélas ! la cour qui nous intéresse tenait à presser les acteurs politiques d'accepter comme obligatoire une règle que seuls les politiciens peuvent créer et que seul le processus politique devrait sanctionner. Et la Cour affirma ensuite que « certaines conventions



peuvent être plus importantes que des lois » et qu'en conséquence, les respecter ou les violer soulève un problème « de constitutionnalité et de légitimité ». En soutenant que l'action fédérale, tout en étant légale, était en même temps inconstitutionnelle et illégitime, la Cour rendait impossible une démarche fédérale à Westminster qui eût quelque chance de réussir.

Les huit points exposés ci-dessus dissipent tout doute quant à la ferme décision des juges majoritaires de rendre un jugement qui forcerait les gouvernements fédéral et provinciaux à rechercher un compromis politique. Sans doute croyaient-ils de bonne foi qu'une entente politique serait meilleure pour le Canada qu'un rapatriement légal et unilatéral ; mais pour arriver au résultat désiré, ils ont carrément manipulé la preuve qui leur était présentée. Ils rédigèrent ensuite un jugement qui tentait de dissimuler leurs conclusions préconçues sous des dehors de légalité.

Il était clair qu'obtenir la souveraineté complète pour le Canada et en investir le peuple canadien pourrait se révéler impossible aussi longtemps qu'une ou plusieurs provinces s'y opposeraient. Cinquante-trois années d'insuccès l'avaient assez démontré.

Les commentateurs ont souvent noté (au point de transformer ce point de vue en une espèce de sagesse acceptée dont les médias, selon leur habitude, se sont fait l'écho) qu'en définissant leur position, les juges majoritaires avaient fourni le cadre au sein duquel une éventuelle solution politique devenait possible. En rejetant l'unilatéralisme et l'unanimité, la Cour adoptait la « manière canadienne », appuyant les deux parties au différend pour leur imposer un compromis. Dans le contexte sociopolitique de 1981, disent ces commentateurs, il eût été quasi irresponsable de la part de la Cour de se déclarer incompétente en matière de conventions. Elle devait jouer son rôle, tout en respectant celui des acteurs politiques, ce qu'elle a fait en laissant dans un vague approprié le contenu de la convention.

Certains parmi vous se souviendront peut-être que je me suis toujours méfié des idées reçues. Après cinquante-quatre années d'échecs dans leur effort pour rapatrier la Constitution au moyen d'un compromis, il me semblait que les Canadiens avaient le droit d'attendre de leur Cour suprême une décision légale plutôt que des admonitions bien intentionnées sur la conduite politique à suivre. Et si je reviens aujourd'hui au *Renvoi* relatif à la Constitution, c'est pour souligner, instruit par l'expérience, que le jugement minoritaire [...] n'était pas seulement le mieux fondé en droit, mais qu'il était aussi le plus judicieux.

Mieux fondé en droit en ce sens que sur la plupart des huit points dont je viens de parler, le jugement minoritaire fait preuve d'un raisonnement juridique plus solide. L'interprétation minoritaire des questions posées apparaît comme la plus naturelle, surtout que les trois provinces qui avaient posé ces questions à leurs cours d'appel avaient elles-mêmes soutenu que le consentement *unanime* était requis, et non pas un « degré appréciable » (mais indéterminé) d'appui provincial. [...]

Le jugement minoritaire évite aussi la violente manipulation des critères juridiques à laquelle a dû recourir la majorité pour pouvoir établir l'existence d'une convention. Il constate que les précédents n'établissent pas l'existence d'une convention exigeant le consentement unanime des provinces, que les acteurs politiques n'en ont reconnu aucune et qu'une telle convention n'est pas inhérente à la nature du fédéralisme canadien. En conséquence, conclut-il, la résolution fédérale ne viole aucune convention puisque celle dont on invoque l'existence ne satisfait aucun des critères constitutionnels. [...] L'accent qu'il met sur le fait que les conventions sont des phénomènes politiques que seuls les intervenants politiques peuvent créer, modifier, abolir ou sanctionner, est une position qui tient davantage compte de la nature purement politique des conventions.

De plus, cela démontre une compréhension (du rôle institutionnel des tribunaux) qui est supérieure à celle de la majorité. Les tribunaux traitent de différends qu'ils doivent résoudre par un oui ou par un non : le plaignant doit gagner ou perdre. Or, la majorité a tenté de répondre « peut-être » au lieu de « oui » ou « non », et ce à une question hautement politisée. Par opposition à celle de la majorité, la décision minoritaire résout le différend dans une forme judiciaire : elle répond non à la question de fait, à savoir s'il existe ou non une convention qui exige le consentement unanime des provinces à tout amendement constitutionnel. C'est là le type de décision que la communauté juridique mais aussi la population en général attendent d'une cour de justice, et c'est ce pourquoi celle-ci est compétente. En s'abstenant d'intervenir dans le processus en vertu duquel les conventions sont créées, modifiées ou appliquées, la décision minoritaire laisse ce rôle aux politiciens qui, majorité et minorité l'admettent, ont seuls l'initiative des conventions.

Enfin, la démarche plus strictement juridique de la minorité prête beaucoup moins à la manipulation politique des tribunaux que la démarche majoritaire. En refusant de sortir de son rôle d'interprète de la loi, la minorité évite la tentation (à laquelle succombe la majorité) d'agir comme arbitre politique en période de crise politique. Malgré la diversité des points de vue sur l'efficacité de la Cour suprême dans le *Renvoi* en question, ce n'est pas un rôle auquel un tribunal devrait aspirer s'il veut se maintenir au-dessus du quotidien de la vie politique.

En guise de conclusion, permettez-moi d'exprimer mon point de vue personnel sur la performance de la Cour comme arbitre politique : je suis profondément convaincu que le jugement minoritaire relève d'une bien meilleure compréhension de la réalité politique.

Il me paraît évident que les provinces avaient soulevé la question de la convention pour le cas où elles essuieraient un échec sur la question de la légalité. En d'autres mots, elles utilisaient la Cour pour renforcer leur position politique dans leurs négociations avec le gouvernement fédéral. Et les Canadiens ont certainement raison de se demander aujourd'hui si la majorité, en acceptant d'être ainsi utilisée, n'était pas complètement dans l'erreur quant à l'influence politique de sa décision. Tout bien considéré, le juge Laskin et ses deux collègues dissidents n'ont-ils pas fait preuve de plus de prévoyance en limitant leur

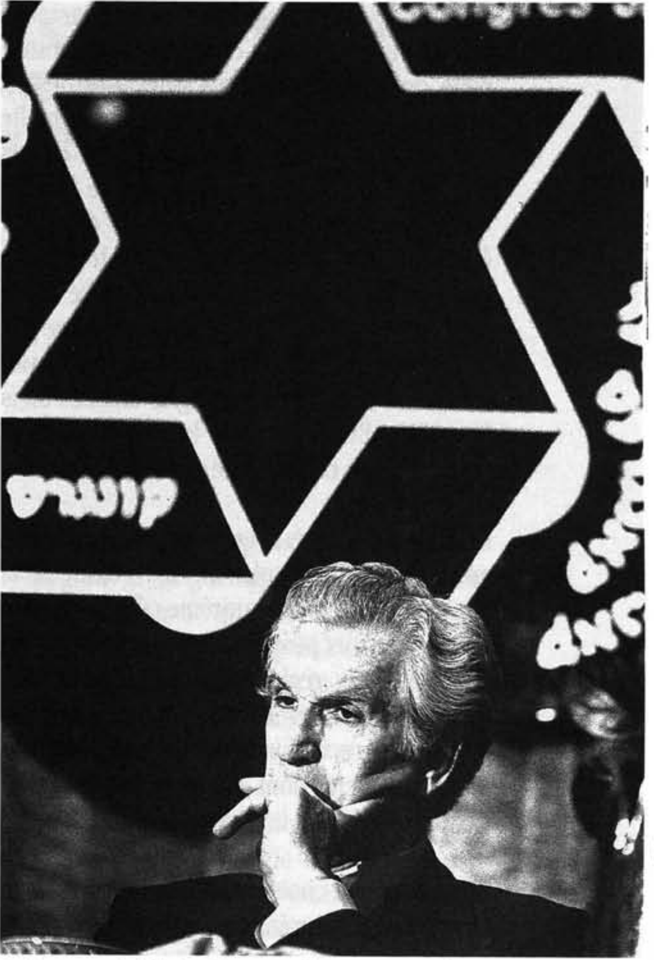


démarche à la recherche du résultat légal le plus approprié ? La décision relative au *Renvoi* a engendré deux groupes de problèmes que l'adoption par la Cour de la position Laskin aurait permis d'éviter.

D'abord, la façon dont le jugement majoritaire a renforcé la position provinciale (je citerai ici le texte bien connu du professeur Hogg sur la loi constitutionnelle) « explique probablement que les provinces aient réussi à insérer dans la Charte la "clause nonobstant" et la substitution de la formule d'amendement permettant le retrait des provinces, les deux concessions majeures consenties par le gouvernement fédéral pour arriver à l'entente du 5 novembre 1981 ». Ai-je besoin de l'ajouter : on serait certainement excusable de penser que ces deux résultats sont loin d'être heureux, tout comme l'abandon par le gouvernement fédéral de son projet d'inclure une disposition référendaire dans la formule d'amendement.

En second lieu, la Cour plaçait chacune [des provinces] dans la position avantageuse de pouvoir résister au changement puis, une fois le rapatriement effectué sans elle, de poser au martyr politique dès que la mémoire des faits historiques aurait commencer de s'effacer.

Est-ce que le risque de déclencher une telle suite d'événements n'était pas particulièrement aigu, étant donné la position politique du parti qui était alors au pouvoir au Québec ? On peut sûrement soutenir que le juge en chef Laskin et ses deux collègues ont eu la sagesse de prévoir que le gouvernement séparatiste du Québec refuserait toujours d'appuyer quelque réforme constitutionnelle que ce soit, sauf la souveraineté-association, et qu'en pareilles circonstances, il valait mieux que la Cour ne s'interpose pas comme médiatrice dans une lutte politique entre un gouvernement résolu à rapatrier la Constitution par tous les moyens légaux, et un autre gouvernement qui avait décidé de bloquer le rapatriement légal par tous les moyens politiques dont il disposait. On peut très bien concevoir que les juges dissidents avaient compris qu'une décision de la Cour suprême de renvoyer à la table des négocia-


Le juge en chef de la Cour suprême, Bora Laskin, à qui Pierre Trudeau rend ici hommage.

tions neuf provinces disposées à négocier et une dixième qui ne l'était pas, donnerait à cette dernière l'outil dont elle avait besoin pour s'extirper de la famille constitutionnelle canadienne. De fait, c'est exactement ce qui s'est produit, avec pour résultat que le gouvernement provincial, fermement décidé à faire échouer le rapatriement, se trouva en position de pouvoir crier à l'injustice et de prétendre qu'il avait été pris pour victime par le reste du Canada, alors que celui-ci n'avait fait que se soumettre aux règles établies dans le cadre d'un renvoi à la Cour suprême demandé par cette même province.

De fait, n'est-ce pas le gouvernement canadien qui hérita du sort le plus ingrat? À cause de la décision de la Cour suprême, il se retrouva acculé au choix pénible entre un rapatriement conforme aux règles légales et conventionnelles établies par le plus haut tribunal du pays et un recul forcé devant un gouvernement provincial dont l'objectif avoué n'était rien de moins que la destruction du Canada.

Si nous avions choisi la seconde option, c'en était fait de la suprématie du droit au Canada, puisqu'on aurait ainsi reconnu que la loi fondamentale du pays ne pouvait plus évoluer ni être modifiée qu'à travers un processus de chantage politique manipulé par une province.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement fédéral et neuf provinces aient décidé d'aller de l'avant. Cette décision a été appuyée par 71 des 75 députés du Québec au Parlement et «tolérée» par 38 des 108 députés à l'Assemblée nationale québécoise, ce qui donne un total de 65 % parmi les élus de la «Belle Province». Par la suite, trois sondages d'opinion devaient montrer, dans les mois qui suivirent le rapatriement, que la population québécoise était tout à fait d'accord avec l'amendement constitutionnel de 1982. Devait suivre peu après la désintégration rapide du Parti québécois et la reprise concomitante de l'économie québécoise, qui se situa bien au-dessus de la moyenne canadienne. On pourrait encore ajouter que quatre des cinq juges de la Cour d'appel du Québec avaient précédemment légitimé le processus du rapatriement (en avril 1981).

Voilà qui fait justice de la rumeur actuelle voulant que les Québécois se perçoivent comme les victimes de la suite d'événements inaugurée par la victoire du Non au référendum de 1980 et couronnée par le rapatriement de la Constitution en 1982.

Quant à l'épilogue, il reste à l'écrire. Mais il n'est pas trop tôt pour noter qu'avec le temps qui passe, la défaillance des mémoires, l'apparition d'un complexe de culpabilité à Queen's Park et l'importante falsification de l'Histoire pratiquée à Ottawa, l'allégation (fabriquée par de nombreux leaders d'opinion au Québec) voulant que la province ait subi l'humiliation en 1982 a pris graduellement l'aspect d'un fait historique. Dans la situation politique qui en a résulté, le terrain était préparé pour accueillir une abdication sans précédent de pouvoirs souverains par le gouvernement fédéral sous prétexte d'apaiser des politiciens qui avaient tout bonnement joué le jeu du perdant qui empoche tout et qui, modestement, ne demandait rien de plus que d'avoir le beurre et l'argent du beurre. ■

Discours prononcé à l'inauguration de la bibliothèque Bora-Laskin (21 mars 1991).

Traduction: Gérard Pelletier



Christopher Neal ne comprend pas l'Amérique latine

KEN EAKIN

Le mouvement nationaliste au Québec a été comparé, à tort, à toutes sortes de situations dans le monde : l'Irlande, la Palestine, l'Afrique du Sud, la Bosnie et la Belgique, pour n'en citer que quelques-unes. L'analogie de Christopher Neal (« Les Québécois et les Latino-Américains : des "nationalismes de hérisson" passionnés », *Cité libre*, février-mars 1998) est donc intéressante en soi, parfois même fascinante, mais elle ne tient pas.

Parler de la mentalité latino-américaine comme s'il s'agissait d'une seule entité revient à faire une généralisation aussi grotesque que de parler du continent africain comme d'un seul pays composé d'une seule race. Très « hérissonnien », pour reprendre le terme de Neal... L'Amérique latine comprend 23 pays qui ont chacun une histoire, des traditions, des religions et des langues qui leur sont propres. À l'heure actuelle, il existe plus de 700 langues dans cette partie du globe, d'après le Worldwatch Institute (*Vital Signs 1997*). Beaucoup d'entre elles ont un nombre limité de locuteurs et sont en voie de disparition mais, parmi les langues dominantes, ni l'espagnol ni le portugais ne sont en voie d'extinction. Quels que soient les motifs qui ont animé les régimes populaires et nationalistes d'Amérique latine, la préservation d'une langue ou d'une culture donnée n'en était pas un.

Le Nicaragua à l'époque des Sandinistes n'est pas représentatif de tous les mouvements nationalistes d'Amérique latine, même si Neal essaie de le démontrer à plusieurs reprises. Il nomme toutes sortes de gens (appartenant à des époques différentes) comme s'ils étaient tous du même bois qu'Augusto Sandino : Simon Bolívar, José de San Martín, Pedro de Valdivia, Bernardo O'Higgins, Pancho Villa et Emilio Zapata – la multiplicité de ces noms montre justement que l'Amérique latine n'est pas une entité unique et homogène mais au contraire un ensemble de pays ayant chacun une histoire distincte.

De même, les révolutions et coups d'État qui se sont produits au Mexique, à Cuba, au Chili et au Nicaragua, et que Neal essaie de



mettre dans le même sac parce que leurs chefs ont eu recours (encore aujourd'hui dans le cas de Cuba et du Mexique) à la rhétorique de la dignité nationale, se sont produits à des époques et dans des circonstances assez différentes. Je veux bien à la limite accepter l'analogie ici, mais on ne peut certainement pas l'élargir à tous les pays d'Amérique latine et ensuite au Québec. Quelles balivernes ! Refuser de reconnaître et de respecter le fait qu'il peut y avoir plusieurs langues, cultures et histoires au sein d'un même pays (sans parler d'un continent) participe d'un état d'esprit dangereux qui, malheureusement, caractérise souvent les séparatistes québécois.

Je ne prétends pas parler au nom de toute l'Amérique latine, mais je connais particulièrement bien le Pérou moderne. Dans les années 1980, après dix ans de ce qu'on a qualifié de dictature militaire « socialiste », divers groupes nationalistes-gauchistes sont apparus sur la scène politique et ailleurs, mais aucun n'a jamais réussi à prendre le pouvoir au niveau national. Ces groupes ne se sont pas formés à cause d'un désaccord sur la langue (ou des divergences culturelles que cela entraîne) par rapport au gouvernement en place, mais plutôt en réaction à la misère et à la crise économique. La préservation de la deuxième langue parlée au Pérou, le quechua, qui est la langue des Indiens des Andes, n'a jamais été à l'origine d'une rébellion ou de troubles sociaux. Pas plus que la préservation d'une culture distincte. Le nationalisme péruvien a plutôt dénoncé la misère des peuples indiens ou *mestizos* dont le mode de vie ne se définit pas simplement par « culture andine » (les Andes traversent six pays et abritent un grand nombre de cultures différentes, et bon nombre des Péruviens pauvres vivent dans la jungle ou dans des villes de la côte).

Contrairement aux Québécois, bon nombre de Péruviens ne bénéficient même pas des commodités essentielles comme l'eau potable, le tout-à-l'égout, l'électricité, une alimentation adéquate, des soins de santé et l'école primaire. La majorité d'entre eux n'ont ni emploi adéquat ni assurance-maladie ni assurance-chômage ; ils n'ont pas accès non plus à l'enseignement supérieur. En 1995, selon la Banque mondiale, 49 % des Péruviens avaient moins de 1 dollar (américain) par jour pour vivre et 11 % étaient analphabètes. Ce n'est donc pas par hasard que des mouvements révolutionnaires radicaux comme le *Sendero Luminoso* (le Sentier lumineux) ont obtenu un appui de la population dans les provinces andines les plus pauvres, au début des années 1980.

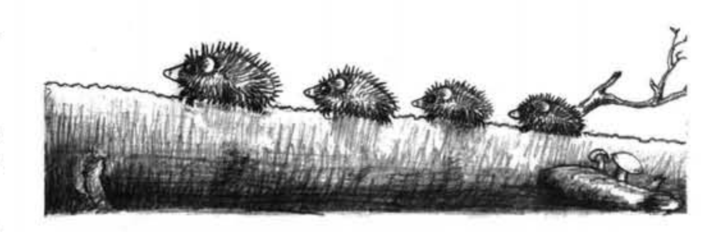
Même si la gauche péruvienne radicale et modérée compte aujourd'hui un nombre limité de partisans, les ennemis sont toujours les *gringos* (qui ne sont pas toujours les Yankees ; ce peut être aussi les Espagnols, les Allemands, les Japonais, les Canadiens et même les Chiliens). Il ne faut pas oublier que ceux qui ont été pris en otages par le MRTA l'an dernier à la résidence de l'ambassadeur du Japon, pendant quatre mois, étaient pour la plupart des dignitaires étrangers, et que les mouvements gauchistes associent généralement les *gringos* à l'oppression économique – et non à l'oppression culturelle ou linguistique. Les politiques pro-étrangères et néo-libérales du président Alberto Fujimori (au pouvoir depuis 1990), qui lui ont été imposées par le FMI, la Banque mondiale et les pays



industrialisés qui contrôlent ces institutions, sont considérées par la gauche comme une attaque contre les pauvres des régions rurales marginalisées du Pérou, où vit la moitié de la population.

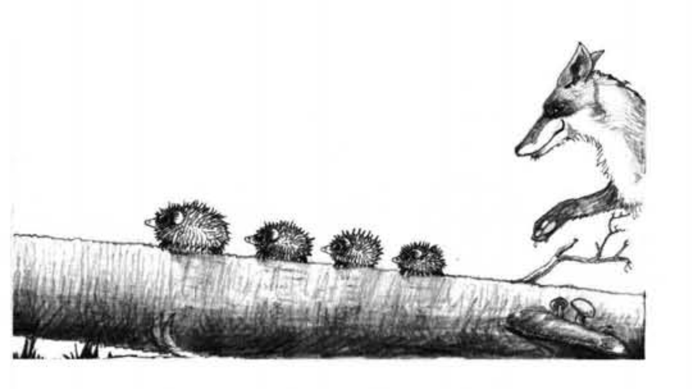
Une autre réalité du Pérou est, qu'on le veuille ou non, son invasion par la culture étrangère, qui supplante la culture indigène. L'investissement étranger n'a jamais été aussi important. Les activités de prospection et d'exploitation du pétrole sont en plein essor. On privatise tout, depuis au moins cinq ans déjà. Les centres commerciaux, les cinémas, la télévision par câble, la musique rock, les téléphones cellulaires, les voitures japonaises, le surf, la restauration rapide et l'Internet sont l'apanage d'une minorité appartenant aux classes moyennes et supérieures de Lima. La télévision ne montre que des acteurs péruviens à la peau blanche, alors que les Blancs ne représentent que 10 % de la population. Tout comme les francophones du Québec qui veulent réussir, on estime qu'il faut savoir parler anglais (surtout l'américain) pour pouvoir trouver un emploi intéressant (si je me souviens bien, Jacques Parizeau a étudié à la London School of Economics). Et même si la majorité de la population ne peut se permettre de vivre à la mode *gringo*, cette culture s'infiltre parmi les populations urbaines et rurales, par le biais des films vidéos américains notamment.

J'ignore quand Neal est allé en Amérique latine pour la dernière fois, mais la culture néo-libérale contemporaine du Pérou n'est pas, si elle l'a jamais été, celle du « "hérisson baroque" qui veut préserver l'unité autour d'un système religieux axiomatique et intégral, à savoir le catholicisme romain ». Elle s'est plutôt abandonnée, en partie, à ce que José Enrique Rodo appellerait « le matérialisme sensuel des États-Unis ». La majorité des Péruviens sont toujours catholiques romains (même s'ils conservent souvent des croyances locales traditionnelles empruntées à la cosmologie andine), mais ils ne rejettent pas cette invasion par une autre culture – après tout, elle leur a apporté maints produits et services auxquels ils n'avaient pas accès auparavant (y compris, malheureusement, l'évangélisme à l'américaine). Ils ont plutôt hâte de pouvoir se la permettre.



De même, ce que rejettent les quelques groupes nationalistes-gauchistes qui restent (qu'ils soient modérés ou radicaux, catholiques ou marxistes), ce n'est pas le matérialisme sensuel en soi (même si Neal a raison de penser que les radicaux le rejetteraient sans doute aussi à cause de son caractère décadent, anti-révolutionnaire et *entreguista*). Ils ne cherchent pas à retrouver une culture qu'ils ont perdue à cause des *gringos*. Ils réagissent – quoique de façon plus ou moins efficace et parfois avec violence – à ce fossé qui se creuse entre les riches et les pauvres et qui fait de ce « matérialisme sensuel » le symbole de ce qui échappe à un nombre de plus en plus





élevé de Péruviens. C'est l'inégalité économique et la dictature militaire de droite, et non la pensée religieuse ou le nationalisme, qui nuisent aujourd'hui à la viabilité de la démocratie au Pérou, voire dans toute l'Amérique latine.

Je n'utilise pas la pauvreté ou l'aliénation culturelle pour défendre ou prôner la guérilla violente au Pérou ou ailleurs. Je condamne l'insurrection armée et la violence civile que ces groupes ont provoquées. Mais il faut tenir compte de la pauvreté si l'on veut comprendre l'une des principales motivations des mouvements nationalistes radicaux latino-américains, ainsi que les actions de guérilla et le commerce de la drogue. Comparer les guérilleros gauchistes qui combattent l'*impérialisme yanqui* aux séparatistes québécois non opprimés et relativement à l'aise qui s'opposent aux *Anglais* aussi peu opprimés et tout aussi à l'aise, et ne fonder cette analogie que sur les vestiges d'une religiosité catholique romaine qui imprègne leur pensée laïque, constitue un outrage à la lutte (nationaliste ou autre) que mène l'Amérique latine pour la démocratie, la justice et une répartition plus équitable des richesses. C'est faire preuve de cette même mesquinerie du « nous contre eux » qui permet aux riches pays du Nord de faire fi des graves difficultés économiques que connaît l'Amérique latine. Cela revient à comparer l'oppression et l'humiliation réelles de la population d'Amérique latine (il est indéniable que la pauvreté et l'injustice y sont endémiques) au chialage de ces enfants gâtés que sont les séparatistes québécois.

Ceux-ci prétendront qu'ils ont été colonisés par ce nouveau *conquistador* qu'est la culture populaire anglophone. Cette demi-vérité a en fait une incidence négative sur tous les Canadiens. Toutefois, les séparatistes choisissent d'oublier tout ce qu'ils ont retiré, tout comme les Anglos, de la modernisation et de l'enrichissement de leur pays – c'est-à-dire le Canada – grâce au partenariat avec les Yankees (ou parce qu'ils ont été envahis par eux, selon la manière dont on voit les choses). J'ai passé les dix-huit premières années de ma vie au Québec, et les gens n'étaient pas de vulgaires péquenots jadis coincés dans des valeurs féodales catholiques romaines et aujourd'hui seulement séparatistes laïques, comme Neal voudrait nous le faire croire.

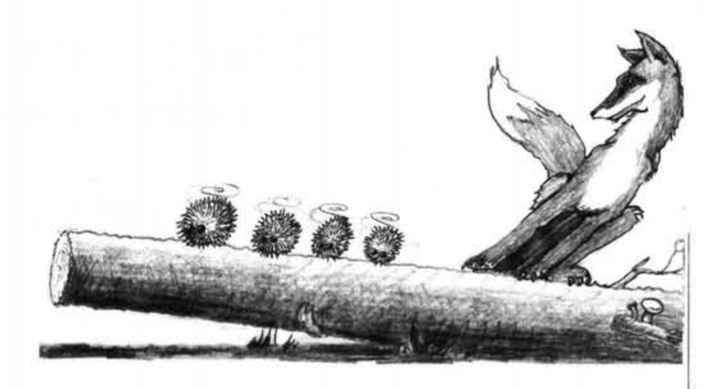
Il va sans dire que les Québécois en général, qu'ils soient fédéralistes ou séparatistes, ont un niveau d'instruction élevé, une économie développée et un système gouvernemental et judiciaire plutôt libéral-démocratique (exception faite de certaines règles référendaires spécieuses). Ils savent se servir d'ordinateurs et de fours à micro-ondes et participent à l'économie mondiale autant que les autres Canadiens. Bref, les Québécois se sont modernisés et il me semble un peu paternaliste d'affirmer qu'ils sont encore coincés dans une société pré-industrielle, qu'ils ont du mal à s'adapter à la



société moderne tandis que le reste du Canada fonce vers l'avenir. Par contre – et je ne saurais trop le répéter –, un grand nombre de Péruviens pauvres (et de Latino-Américains pauvres) ne jouissent pas des mêmes conditions que les Québécois en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation et le niveau de vie. Il est futile de prétendre que le Québec a besoin de son indépendance pour maintenir son niveau de vie. Après avoir vu et constaté la misère au Pérou, je me suis dit, entre autres, que les Canadiens ont un pays magnifique, et qu'ils doivent le préserver.

Enfin et surtout, les différences qui séparent les mouvements nationalistes latino-américains des séparatistes québécois m'amènent à poser à nouveau la première question de Neal avec encore plus d'acuité: « En l'absence de preuves convaincantes que sa population est victime d'injustice, qu'elle souffre de la faim ou qu'elle est exploitée », pourquoi le Québec voudrait-il se séparer? La seule réponse que m'ont donnée mes amis canadiens français d'ici (et il y en a étonnamment beaucoup au Pérou) est que les Québécois espèrent que cela leur donnera quelque chose de mieux. Ce n'est pas parce qu'ils jouissent déjà des commodités essentielles, disent mes amis, que les Québécois ne doivent pas chercher, de façon non violente, à obtenir quelque chose de mieux.

Étant donné, et Neal le souligne, qu'il a fallu une trentaine d'années au Québec pour rattraper le monde moderne, le développement ne s'est pas fait de façon égale. Selon les mots du poète mexicain Octavio Paz, qui est mort cette année, l'indépendance de l'Amérique latine par rapport à l'Espagne a profité avant tout « aux propriétaires terriens, aux commerçants, aux officiers de l'armée, aux prêtres et aux fonctionnaires ». On pourrait en dire autant de ceux qui ont profité de la situation après la victoire des Anglais à Québec en 1759. D'aucuns prétendent que la même logique historique s'applique aujourd'hui à ce que nous appelons le « Canada anglais » (y compris les membres du « Canada anglais » qui résident au Québec), qui exercerait selon eux un contrôle plus ancien – et plus fort – sur les ressources d'un Canada moderne.



La tâche des fédéralistes consiste à convaincre les séparatistes que les Anglais du Québec et du Canada ne jouissent pas d'un contrôle et d'un pouvoir supérieurs. Il faut les convaincre qu'ils n'ont pas besoin d'un pays indépendant pour maintenir, gérer et contrôler leur modernité récente, certes, mais totale. Il faut les convaincre que, même si elle ne conduira à rien qui ressemble de près ou de loin à la misère de l'Amérique latine, l'indépendance ne leur donnera pas un meilleur niveau de vie. ■

Ken Eakin
est photographe et écrivain.
Il vit à Lima.

Traduction : Monique Perrin d'Arloz



Une critique injustifiée

CHRISTOPHER NEAL

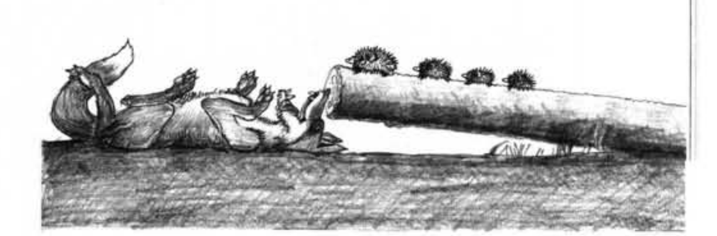
Dans sa critique, M. Eakin enfonce une porte ouverte lorsqu'il parle de la diversité de l'Amérique latine et des revenus individuels qui y sont beaucoup trop faibles, mais il n'a pas bien saisi le thème central de mon article. Je ne prétends pas que l'Amérique latine et le Québec font face aux mêmes défis. Le Québec, comme je l'affirme, est une société agréable, pacifique, libre et démocratique. On ne peut en dire autant de la plupart des pays d'Amérique latine, ainsi que le fait remarquer M. Eakin. Mais malgré leur diversité ethnique et régionale évidente, ces pays ont développé des points communs et une certaine cohésion – la langue, la religion et les racines culturelles – qui permettent de les considérer comme une seule entité. On parle, par exemple, de la littérature, de l'art, de la musique et de la cuisine d'Amérique latine. Les Latino-Américains se retrouvent dans des associations diverses pour essayer de définir et de partager ce qui les unit. Je n'en demeure pas moins convaincu, et c'est là mon principal argument, que le Québec et l'Amérique latine ont des points communs troublants dans leurs façons de conduire leur politique, et que cela est dû à des expériences historiques radicalement différentes de celles des Amériques anglophones.

M. Eakin juge insultant pour les Latino-Américains le parallèle que je fais entre l'impulsion nationaliste des Québécois – qu'il qualifie de « chialage » – et la lutte des Latino-Américains pour la démocratie, la justice et une répartition plus équitable des richesses. Il ne saisit pas bien ce que j'ai voulu démontrer. Premièrement, il affirme implicitement que tous les mouvements nationalistes latino-américains étaient progressistes et visaient à instaurer la démocratie, la justice et l'équité. Que dire alors des nationalismes fascistes qui ont sévi dans bon nombre d'États sud-américains dans les années 1930, 1940 et 1950 ? Certes, ils disaient vouloir améliorer le sort des pauvres, mais les militaires qu'ils ont portés au pouvoir étaient loin d'être des démocrates ou des réformateurs sociaux. Le nationaliste Maurice Duplessis n'était certainement pas non plus un réformateur.



Deuxièmement, M. Eakin n'a pas saisi le fil conducteur de mon article. Je ne dis pas que les Latino-Américains se sont battus pour obtenir des droits linguistiques ou que les nationalistes québécois ont surtout revendiqué l'accès à la propriété foncière et à la justice sociale, ce qui a été le cas de bon nombre de mouvements nationalistes et révolutionnaires d'Amérique latine. Ces différences tombent sous le sens. Je prétends par contre que, à l'instar des militants nationalistes latino-américains, beaucoup de séparatistes-nationalistes québécois se sentent opprimés ou tout au moins rabaissés, et que c'est là la source de leur séparatisme. M. Eakin estime pour sa part que c'est injustifié, et il a droit à son opinion que, d'ailleurs, je partage. Mais il y a un facteur que les non-Québécois doivent essayer de comprendre plutôt que de le mépriser, car il influe sur le comportement politique. Même si nous nous entendons pour dire que, vu leurs conditions matérielles, les Québécois ne peuvent prétendre être opprimés, nous nous devons de reconnaître que bon nombre d'entre eux ont cette psychologie de l'oppression. Sinon, nous ne parviendrons pas à les convaincre des avantages de la fédération canadienne.

Partout, les nationalismes naissent d'un passé historique commun, et je prétends qu'ils s'exacerbent lorsqu'un groupe donné est en présence d'un autre groupe plus fort, plus nombreux ou plus riche et qu'ils partagent le même territoire et les mêmes ressources. C'est une situation qui s'applique manifestement aux Québécois et aux Latino-Américains. Certes, l'Amérique latine est diverse, mais bon nombre de ses sociétés modernes sont, comme le Québec, issues de fragments coloniaux catholiques, pré-révolutionnaires, agraires et européens. Un grand nombre d'entre elles ont dû se défendre, souvent en recourant à la violence, contre des cultures pré-industrielles, post-révolutionnaires, anglophones et protestantes plus puissantes. Le Québec et beaucoup d'autres sociétés latino-américaines ont réagi de façons souvent similaires, que ce soit en employant les mêmes mots dans un discours ou un hymne national, en réclamant le respect de la dignité de leur peuple, en recherchant des chefs charismatiques ou en voulant être « maîtres chez eux ».



Doug Simpson

M. Eakin prétends que mon article décrit les Québécois comme « de vulgaires péquenots coincés dans des valeurs féodales catholiques romaines ». Je voudrais simplement dire en conclusion que c'est faux, que je n'emploie jamais un tel langage pour parler de qui que ce soit. ■

Christopher Neal
a été journaliste à Montréal, à Ottawa et en Amérique latine. Il est aujourd'hui fonctionnaire.

Traduction : Monique Perrin d'Arloz



Un appel à la franchise face à l'unité nationale

CHARLES BAILLIE

Je suis citoyen canadien et, s'il y a une chose dont un citoyen doit se préoccuper, c'est bien de l'avenir de son pays. Cela est vrai pour chacun d'entre nous. C'est d'ailleurs ce qui nous donne le droit, sinon l'obligation, de nous faire entendre. La réalité d'aujourd'hui est on ne peut plus claire. Le Canada n'existait pas au début du siècle dernier. Et rien ne garantit qu'il existera encore au début du siècle prochain.

Considérons d'abord les choses globalement. Qui sommes nous, nous, les Canadiens ? Que sommes-nous devenus ? Nous faisons partie, selon toutes les normes en vigueur ou définitions raisonnables, de l'un des peuples les plus comblés du monde. Nous formons à l'heure actuelle l'une des plus anciennes démocraties. Nous avons toujours connu la stabilité politique, la paix sociale, ce qu'on ne trouve dans pratiquement aucun pays d'Europe, et certainement pas au sud de la frontière. Nous avons réussi là où tant d'autres ont échoué, en évitant à la fois l'assimilation et la séparation. Nous avons bâti une société d'une richesse et d'une diversité extraordinaires, fondée sur deux des plus grandes cultures du monde. La prospérité de notre pays, bien que relative, est de loin supérieure à celle que connaît plus de 95 % de l'humanité. Après des décennies de mauvaise gestion fiscale, notre pays est devenu un modèle de vertu sur ce plan et notre économie figure aujourd'hui parmi les meilleures du monde.

Malgré tout cela, on remarque aussi que deux ans et demi plus tard, nous sommes encore sous le choc d'avoir failli perdre un référendum, une défaite qui aurait provoqué l'éclatement du pays que je viens de décrire De plus, nous nous trouvons devant la possibilité d'un autre référendum si les séparatistes l'emportent aux prochaines élections provinciales. Nous nous trouvons également dans une situation où la volonté générale de défendre la cause de l'unité nationale dans le reste du pays est encore, j'en ai bien peur, beaucoup trop faible, hésitante et conditionnelle.

On peut ne pas être d'accord avec mon point de vue, mais je doute fort que quiconque puisse affirmer que la victoire du Non dans

un troisième référendum est assurée. C'est pourquoi il faut trouver les moyens de multiplier nos chances de gagner lorsque cette échéance se présentera. Bien entendu, il n'y a pas de recette magique. Mais voici tout de même quelques suggestions, en commençant par certains principes fondamentaux.

Premièrement, nous devons travailler fort *dès maintenant*. Attendre un éventuel moment propice serait illusoire ; c'est tout de suite qu'il faut agir. Deuxièmement, bien que la situation dépende en grande partie du Québec et des décisions que les Québécois prendront, elle dépend aussi, dans une large mesure, de l'attitude et du comportement des Canadiens dans le reste du pays. Lorsque les Québécois décideront de leur avenir, ils devront choisir l'identité qu'ils veulent se donner et celle qu'ils veulent abandonner. Le prochain référendum devra donc porter sur le Canada. Troisièmement, bien qu'il semble toujours valable à première vue de proposer des changements qui répondent aux besoins des diverses facettes de notre société, il m'apparaît essentiel de tuer dans l'œuf toute idée de réforme globale semblable à celle qui a fait échouer l'accord de Charlottetown.

On entend déjà les murmures menaçants de ceux qui voudraient remettre sur le tapis une réforme aussi majeure que celle d'un Sénat « triple E » ou d'autres réformes du même genre. Nous aurions tort de laisser la situation dégénérer. Cela ne ferait que compliquer le processus en ouvrant la voie aux ultimatums. Qui plus est, cela aurait pour effet de diluer, sinon de détruire, le message central qui selon moi devrait être que le Québec est désiré pour ce qu'il est et ce qu'il aspire à devenir au sein du Canada ; que cela devrait suffire, que nous ne devrions pas nous sentir obligés de régler tous nos problèmes en même temps. Je crois enfin que plusieurs d'entre nous éprouvent le sentiment que nous ne devons pas voir la réalité en face, qu'il est impoli de faire entendre son point de vue, qu'il est préférable, peut-être, de ne rien dire et de continuer à s'occuper de ses petites affaires.

Au risque de choquer, je dois dire franchement que l'autocensure qui s'est infiltrée dans le débat sur la souveraineté du Québec me consterne. Trop de gens ne réagissent pas suffisamment aux émotions, aux préjugés et aux contes de fées qui finissent par prendre l'allure de vérités évidentes. Peut-être est-ce l'effet de l'usure, après des décennies de dialogue de sourd. Ou encore la peur de représailles. Peut-être est-ce l'impression que la situation actuelle est vouée à l'échec. Selon moi, la réalité est assez simple : c'est par ce que nous choisissons de dire – et ce que nous refusons de dire – que nous semons les graines de la victoire ou de la défaite. Sur quoi devrait alors porter l'essentiel de ces déclarations ? Sur quoi devrait reposer notre argumentation ? Qu'est-ce qui devrait être dit et fait, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec ? Pour répondre en partie à ces questions, il faut examiner lucidement les erreurs qui ont été commises au cours du dernier référendum.

Nous n'avons pas réussi à démontrer de façon convaincante que le vote ne portait pas sur la création d'un nouveau pays, mais bien sur le rejet du Canada ; qu'il ne portait pas sur la validation de l'identité du Québec, mais bien sur le rejet de la dimension canadienne de l'identité que partage la vaste majorité des Québécois. Ensuite, nous

n'avons pas su établir clairement que le Canada n'est pas un pays étranger, que les valeurs qu'il professe et qu'il entretient sont les mêmes que celles qui sont chères aux Québécois, que le Canada n'a pas été bâti en dépit ou au détriment du Québec, mais grâce à lui ; bref, que le Canada *appartient* au Québec. Nous n'avons pas non plus su faire face aux séparatistes qui ont réussi à faire croire qu'ils sont les véritables « sauveurs » de la destinée du Québec, qu'ils savent vraiment interpréter son histoire, qu'ils sont les seuls à pouvoir se porter garants des valeurs et des réalisations du Québec, qu'ils sont les bons, alors que les autres sont les méchants.

Notre échec est également dû au fait que nous ne sommes pas parvenus à libérer la question de l'unité nationale des chaînes du passé et à remettre en question les mythes de l'« humiliation » et de l'« oppression » infligées au « peuple québécois » par « les Anglais ». Nous aurions dû contester avec plus d'ardeur ce qui était manifestement faux. Nous n'avons pas réussi à affirmer haut et fort qu'il était question de notre avenir et de notre potentiel en tant que Canadiens, pas du passé. Je crois que la population des autres provinces aurait dû exprimer avec conviction et sans réserve son amitié et son respect pour les Québécois. Je ne parle pas d'accepter ou de tolérer à contrecœur le Québec, mais d'exprimer une sincère sympathie à une société qui a contribué de multiples façons à définir ce que nous sommes – et aussi ce que nous ne sommes pas en tant que Canadiens. Au dernier référendum, trop de nos actions relevaient de l'improvisation et du désespoir de dernière minute. Enfin, nous avons également échoué, selon moi, au « test de la vérité et de ses conséquences ». Nous avons été trop peu nombreux à oser parler des coûts réels d'une éventuelle séparation, donnant ainsi du crédit aux clameurs des séparatistes qui affirmaient que parler des coûts engendrés par l'indépendance du Québec relevait d'une forme de chantage exercé par le fédéral pour faire peur aux Québécois. Et nous avons laissé durer l'illusion du partenariat alors qu'il était très clair – et cela l'est encore davantage aujourd'hui – que l'enjeu véritable était la séparation, et le partenariat, un cheval de Troie.

Compte tenu de tout cela, ce qu'il faut à l'avenir, c'est davantage de clarté. Les coûts d'une éventuelle séparation doivent être clairement établis. Il ne faut surtout pas d'exagérations ni de déformations. Cela ne sert à rien, bien au contraire. Nous devons simplement faire connaître aux Québécois ce que toutes les études démontrent, c'est-à-dire que le monde entier surveillera de près notre devise, nos taux d'intérêt, nos investissements, et qu'il agira en conséquence. Que les investisseurs se méfient des pays hypothétiques, des peuples qui n'ont pas confiance en eux-mêmes. Et il faut dire clairement que même si ce sont surtout les Québécois qui devront payer le prix de leur indépendance, tous les Canadiens, de St-Jean à Victoria, devront également en assumer la responsabilité.

Nous avons besoin de mesurer clairement les enjeux du partenariat, de montrer aux Québécois que ce partenariat ne pourra en aucune manière être celui que prévoient les séparatistes, de leur faire comprendre qu'un pays n'accueille pas à bras ouverts ceux qui l'ont rejeté. Il faut montrer clairement ce que le Québec risque de perdre – une représentation au sein du G-7, de l'APEC et même de

l'ALENA – et que l'obtention de la souveraineté en droit pourrait, dans bien des cas, signifier en fait la perte de la souveraineté réelle. Qu'on pense par exemple au droit accordé aux autres Canadiens de décider de la nature de la future collaboration entre un Québec indépendant et le Canada ; au droit de la Banque du Canada de déterminer la politique monétaire du Québec ; au droit des investisseurs étrangers et des autres de déterminer jusqu'où les taux d'intérêt du Québec devraient s'élever ; au droit accordé aux Américains, aux Mexicains et aux Canadiens de décider si le Québec peut ou non faire partie de l'Accord de libre-échange nord-américain et à quelles conditions.

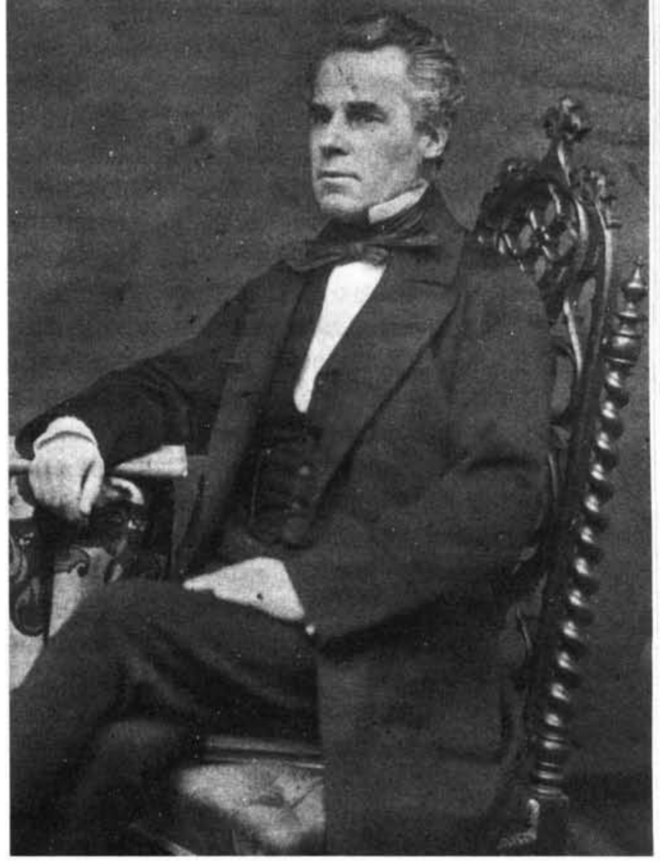
Notre histoire, notre identité, nos valeurs communes doivent, elles aussi, être claires. Les séparatistes profitent du fait que les Québécois sont différents, non seulement sur le plan de la langue, mais aussi au point de vue de l'esprit – alors que l'amour de la liberté, la recherche de l'équité et l'exercice de la tolérance sont des sentiments que l'on trouve à l'échelle du pays tout entier. Les séparatistes cultivent le mythe que l'histoire du Canada n'est pas celle du Québec, sauf lorsqu'ils parlent de la Conquête, alors qu'en fait la forme finale de la Confédération n'est pas tant l'œuvre de John A. MacDonald que celle de George-Étienne Cartier, que les explorateurs et entrepreneurs français ont joué un rôle important dans l'ouverture de notre pays, qu'un grand nombre de programmes sociaux qui font la fierté des Québécois – et des autres Canadiens – comptent des Québécois au nombre de leurs coauteurs, et que nous avons combattu côte à côte lors des deux guerres mondiales et que, depuis, nos troupes ont été envoyées aux quatre coins du monde pour protéger la paix.

Il faut savoir au juste ce que le Québec n'a pas pu faire au sein du Canada et ce qu'il pourrait faire en dehors du Canada. Les gouvernements séparatistes prétendent être fidèles à leur prédécesseurs, mais il faudrait rappeler aux Québécois que ce n'est pas en fuyant la table des négociations que les dirigeants québécois ont remporté des victoires, mais au contraire en y siégant. Godbout a pris part aux négociations lors de la création de l'assurance-chômage. Les premiers ministres Sauvé et Lesage se sont associés avec le gouvernement fédéral pour offrir l'assurance-hospitalisation aux Québécois. C'est en collaborant avec le gouvernement du Canada que le premier ministre Lesage a permis la création du Régime de rentes du Québec, qui a donné lieu par la suite à la Caisse de dépôt. Le premier ministre Bourassa, de concert avec ses partenaires du reste du Canada, a mis la dernière main au régime d'assurance-maladie au Québec. Il a aussi travaillé à la reconnaissance du caractère unique du Québec en ce qui a trait aux allocations familiales et a négocié l'importante marge de manœuvre dont jouit aujourd'hui le Québec en matière d'immigration.

Dans ces conditions, qu'est-ce qui empêche le Québec moderne d'avancer ? Quels sont donc ces objectifs tellement importants que seul un Québec indépendant pourrait permettre aux Québécois de réaliser ? Ces objectifs valent-ils réellement le lourd prix qu'il faudra payer ? N'oublions pas que c'est au sein du Canada que le Québec a enfin pu s'extirper des contraintes du passé. C'est au sein du Canada que le Québec a vécu la Révolution tranquille qui lui a permis de créer d'extraordinaires institutions favorisant la croissance économique et le progrès

social. C'est encore au sein du Canada qu'il a réussi à remettre son économie entre les mains des Québécois. Au sein du Canada, toujours, la langue et la culture françaises n'ont pas seulement survécu, elles sont plus fortes que jamais. Tout ceci est affaire de bon sens et de logique. Mais c'est aussi une question de sentiments. La question de la place du Québec au sein de la fédération ne pourra pas être réglée de façon harmonieuse si tous ceux qui s'opposent à la séparation donnent l'impression de n'être que des vérificateurs ou des comptables. C'est notre identité et notre âme qui sont en jeu. Le débat sur la souveraineté a tellement duré qu'il s'est transformé en une sorte de rituel. À tel point que la question a fini par lasser la plupart des Québécois et des autres Canadiens, ce qui laisse le champ libre aux extrémistes. Ce que l'on croit être un débat a désormais pris la forme d'un violent échange de rhétorique sans contenu.

Ce qui m'inquiète, c'est la possibilité que, désabusés, beaucoup de gens finissent par se dire : « D'accord, accordons-leur ce qu'ils veulent si ça peut les faire se tenir tranquilles. » Il y a également la possibilité, tout aussi inquiétante, que le séparatisme, aux yeux d'une majorité, cesse d'être un phénomène de mode et devienne une espèce de gage d'acceptabilité sociale, qu'on adopte automatiquement ou qu'on endosse simplement comme un vêtement. Selon moi, notre plus grand défi consiste à redonner une dimension réelle à cette question, à l'orienter vers de vraies valeurs et de vraies vies. Parce qu'il est évident que ce n'est qu'ainsi que le dialogue peut s'engager. Tour à tour, les sondages indiquent que la plupart des Québécois manifestent un profond attachement envers le Canada. Les valeurs et



« Nous sommes des races différentes, non pas pour nous faire la guerre, mais afin de travailler conjointement à notre bien-être. » (George-Etienne Cartier)

les priorités qu'ils partagent sont les mêmes que celles que partagent les autres Canadiens. Ils ne veulent pas avoir à faire un choix entre leur identité canadienne et leur identité québécoise. Néanmoins, trop de gens croient que la seule façon de commencer à être de *vrais* Québécois, c'est de cesser d'être Canadiens.

À tort ou à raison, résultat d'événements réels ou fruit de manipulations, le véritable problème est que bon nombre de Québécois ne se sentent pas les bienvenus en tant que

Canadiens lorsqu'ils se trouvent en dehors de leur province. Ils ont l'impression d'être des étrangers dans ce pays. C'est faux, bien entendu. Mais qu'importe la réalité si l'on n'y croit pas… Le rapatriement de la Constitution a causé des dommages importants, tout comme l'échec de l'Accord du Lac Meech. Tout aussi dommageable est l'idée, cynique et destructrice, que l'égalité en droit se traduit par un traitement identique. Cette notion si intolérante, si contraire aux valeurs canadiennes et si susceptible de nous conduire à la ruine, s'est ancrée dans le discours actuel. C'est notamment pour ces raisons, selon moi, que de nombreux Québécois ont l'impression que nous ne faisons au mieux que coexister ou, au pire, que nous sommes comme deux scorpions dans un même bocal. Qu'il n'y a aucun désir de communiquer, aucune compréhension, aucune acceptation de la légitimité des aspirations de la majorité des Québécois.

À l'extérieur du Québec, l'incompréhension est profonde. Le désir des Québécois de protéger et de développer leur culture ne représente pas un complot visant à déposséder les autres provinces de leurs droits, mais bien une volonté tout à fait compréhensible de se protéger. Cet élément fondamental n'est pas assez bien compris à l'extérieur du Québec. Loin de moi l'idée de dénigrer la déclaration de Calgary. Je ne veux pas du tout déprécier les efforts louables déployés par le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces, pour démontrer qu'on peut changer et améliorer le fonctionnement de la fédération. Mais le reste du Canada doit, au nom du bien commun et du bon sens politique, poser un geste clair et significatif d'accueil, de reconnaissance et de compréhension. Un geste qui marquera l'Histoire et non un geste superficiel que l'on pourrait aisément ignorer. Les Québécois avisés parlent de reconnaître clairement la notion de société distincte. Mais au lieu d'accéder à cette demande, la tendance a été de leur accorder plutôt une compétence accrue dans des domaines comme les eaux et les forêts. C'est un peu comme si, à une main tendue, on répondait non pas en la serrant chaleureusement mais en y plaçant un petit cadeau.

J'aimerais bien savoir quel mal il y a à établir de façon formelle que les tribunaux tiennent compte du caractère unique du Québec en matière de langue, de culture et de droit dans l'interprétation de la loi fondamentale, telle qu'elle s'applique à l'intérieur de cette province et pourquoi il en coûterait si cher de le faire. La Cour suprême l'a d'ailleurs déjà fait et trouve cela adéquat. Est-il donc si difficile d'enchâsser dans la Constitution une disposition qui, de toute façon, est déjà prévue dans la loi sur la Cour suprême, c'est-à-dire que trois de ses juges doivent provenir du Québec, reflétant ainsi la particularité du Code civil dans la province ? Pourquoi ne pas donner une forme officielle à des protocoles d'entente ou à des lois existant déjà dans des domaines comme l'immigration et le droit de veto ? Le prix à payer est-il trop élevé ? D'ailleurs, peut-on vraiment parler de « prix » alors que de telles mesures n'affecteraient en rien les droits des Canadiens et n'enlèveraient pas un seul pouvoir à une seule province ? Bien au contraire, ces mesures ne feraient que confirmer la nature même des principes qui étaient là bien avant la Confédération.

Si notre génération ne parvient pas à accepter la diversité et à préserver la tradition de tolérance qui a fait la renommée de ce pays

– bref, si nous échouons au test concernant la question de l'avenir du Québec –, quelles en seront les répercussions, non sur la seule dimension géographique ou le tracé de nos frontières, mais sur notre psychologie, sur nous-mêmes? Une fois l'esprit de solidarité détruit et notre moral tombé à zéro, à qui d'autres manquerons-nous de respect? Je crains beaucoup le vif ressentiment et la profonde humiliation que des millions de Canadiens ressentiraient si on leur apprenait qu'on leur enlève leur pays. Je redoute aussi les blessures profondes et les divisions qui émergeraient si l'on disait aux millions de Québécois qui désirent conserver le Canada qu'ils doivent renoncer à leur identité canadienne.

Tout au long de notre histoire, les Canadiens ont livré une longue bataille, déchirés entre la tentation du repli sur soi et l'ouverture vers les autres; entre le souvenir trop présent de nos erreurs du passé et la vision d'un avenir plein de promesses; entre notre crainte des différences et notre capacité de transformer la diversité en force incomparable. Nous avons parfois échoué. Mais plus souvent qu'autrement, nous avons réussi. L'une de ces réussites a été réalisée avant la création de ce pays: il s'agit de l'Acte de Québec de 1774 édicté par la Grande-Bretagne, document qui remédiait aux lacunes de la Proclamation royale promulguée onze ans auparavant. Cette proclamation menaçait d'imposer les lois et les coutumes britanniques à une colonie de citoyens du Québec se trouvant de l'autre côté de l'océan. L'Acte de Québec, une extraordinaire réussite pour l'époque, a promu au rang de loi le respect du droit, de la religion et du régime foncier du Québec.

Je me suis rendu compte il n'y a pas longtemps que c'est justement en 1774 que le Congrès continental de l'Amérique a invité le Québec à rejoindre ses rangs, croyant qu'il accepterait. Mais le Québec a décliné cette invitation. Les Québécois savaient déjà que leur société était bien mieux respectée ici. Le défi qui se présente aujourd'hui consiste à raviver ce sentiment au sein de la population québécoise. Nous devons nous appliquer à démontrer que le Canada est le pays où la « souveraineté-association » est un système qui fonctionne, où il y a un « partenariat » qui protège; qu'il s'agit d'un « véritable pays » respectant toutes ses composantes, d'une communauté non pas d'intérêt mais de conviction. La devise de Montréal est: *Concordia Salus* (« De la concorde vient le salut »).

C'est cette devise que nous devons faire nôtre aujourd'hui. ■

Charles Baillie
est président du conseil et chef de la direction de la Banque Toronto-Dominion.



Saint-Jean-Baptiste 1998 : une leçon d'intolérance

ALAIN CLAVET

Le ciel jaune de chaleur et d'humidité couvre d'une chape de plomb une immense foule. Un hélicoptère, ventilateur céleste, surplombe les vagues bleues de drapeaux. Des cris, des chants fusent dans Montréal: la fête nationale des Québécois débute. Lieu saint de l'émotion populaire, la maison-mère de la Société Saint-Jean-Baptiste, rue Sherbrooke, reçoit les dignitaires. Les élus, tous partis confondus, sont conviés. On n'y remarque pourtant que l'élite souverainiste: politiciens, syndicalistes et artistes estampillés et vérifiés conformes.

Lucien Bouchard porte du jaune et préside le «carré d'honneur», curieusement délimité par une bande de plastique jaune identique à celle qu'utilisent les policiers pour marquer le lieu d'un crime. L'inclusion dans le carré jaune suscite la nervosité. L'Ordre du carré jaune de la Société Saint-Jean-Baptiste devient un lieu mythique où résident l'incarnation de la pensée nationale et l'âme du peuple québécois francophone. Le carré jaune, lieu de pureté nationale, ne peut souffrir William Johnson.

Les scènes ethniques des chars allégoriques du défilé tournent maintenant du boulevard Saint-Laurent à la rue Sherbrooke. Le carré jaune bouge. La spontanéité de la «marche populaire» relève plutôt d'une mécanique bien huilée. Quatre cents jeunes souverainistes forment un rectangle silencieux et serré, drapeaux du Québec fièrement pointés vers le ciel. Les responsables de la Société Saint-Jean-Baptiste, bien identifiés, dirigent fermement ce rectangle bleu derrière le carré jaune. Ce tampon salutaire de la pensée officielle suivra les dignitaires. Le peuple suit... Le tableau est complété par quatre énormes camions-citernes. Les rues seront lavées immédiatement après la marche.

William Johnson, cet impur, se déclare à la fois francophone et anglophone. Ce dissident, représentant des anglophones à titre de président d'Alliance-Québec, ose marcher dans la mer bleue des drapeaux ce 24 juin. «Bill l'anglophone-fédéraliste» provoque doublement et trouble la paix sociale. «William Johnson est un provocateur, lance Gérald Larose, président de la CSN. Il est président d'une secte. Il a été proche de la GRC. C'est un factieux...» Bill l'injurié, «l'entarté», souille par sa présence le

monopole nationaliste. Les policiers de Montréal se doivent d'extirper ce corps étranger de la marche.

William Johnson marche seul. Une meute de cameramen et de reporters le bousculent et l'auscultent. Il sourit, courbé sous les injures. La tarte à la crème administrée par un clown fuyard, il la trouve agréable au goût et accepte ce geste lâche et humiliant en invoquant la liberté d'expression. La bière au visage... bonne idée, il avait soif! Il est donc vrai que le mot « chien » ne mord pas...

La tarte à la crème administrée par un clown fuyard, William Johnson la trouve agréable au goût et accepte ce geste lâche et humiliant en invoquant la liberté d'expression. La bière au visage... bonne idée, il avait soif!

Une voiture remplie de policiers traverse la foule. Six costauds en uniforme bousculent, saisissent Bill à bras le corps et le déplacent vers une camionnette. La foule réagit. Certains protestent; les enragés du Mouvement national de libération du Québec (MNLQ) lui crachent au visage. « Bravo! Fous le camp, Johnson! » Les policiers courent dans tous les sens. Le silence doit revenir. Les journalistes sont privés d'entrevue: William est proprement coffré... pour sa sécurité, bien sûr! Dans la foule, les discussions se poursuivent. Une dame se proclame fédéraliste. Un jeune lui répond qu'il faut un Québec indépendant. Des échanges politiques spontanés s'engagent. Intolérable! Les camions-citernes surgissent. Ces mammouths modernes lavent la rue, séparant les badauds et les refoulant vers les trottoirs. L'agora lavée redevient silencieuse et a soif de liberté. La marche populaire bleue retrouve sa pureté. Le remède à la migraine: la décapitation!

Éconduit de la foule, reconduit à son hôtel sous escorte policière, Bill paie pour le crime de dissidence. Les policiers montréalais expulsent l'injurié mais protègent le lanceur de tarte à la crème anonyme et les voyous. Les quelques membres du MNLQ présents ont manifesté à William Johnson la subtilité de leur message et la richesse de leur vocabulaire: « S.S.! »; « Pourri! »; « Petit con, va-t-en chez vous! »; « Hey, le chien, décrisse! »; « Le peuple du Québec va te le régler, ton problème! »... Les forces de l'ordre ont bien laissé en paix Gérald Larose et Raymond Villeneuve, président du MNLQ, ces amants reconnus de la liberté d'expression et de la démocratie, mais ont expulsé le sexagénaire souriant. Le provocateur qui ose demander l'inclusion des Anglo-Québécois dans la fête nationale de « tous » les Québécois!

L'hélicoptère bourdonne. Une tache rouge et suspecte est vite repérée. Un homme seul, d'origine indienne, arbore le drapeau du Canada. La provocation est de courte durée: le drapeau du Canada et l'homme qui le portait sont eux aussi extirpés *manu militari* du défilé. Les drapeaux du Québec et les drapeaux des Patriotes peuvent enfin flotter, seuls.

Bonne fête de la Saint-Jean-Baptiste! ■

Alain Clavet
détient une maîtrise en administration publique de l'ENAP.

L'équité en trompe-l'œil du *Devoir*

ANNETTE PAQUOT

Ce qui est injuste, [...] c'est de renvoyer dos à dos les auteurs des catastrophes nationales et ceux qui s'efforcent de les réparer.
François Mauriac

Dans un débat opposant deux parties, il arrive fréquemment qu'une tierce partie renvoie les protagonistes dos à dos, c'est-à-dire en ne donnant raison ni à l'un ni à l'autre. Dans les lignes qui suivent, je voudrais « mettre à plat » ce procédé bien connu. Je construirai mon exposé à partir de l'analyse d'un exemple relativement récent et, ce faisant, j'espère bien montrer que dans le débat en question (en prenant l'exemple choisi), cette façon de faire n'était pas innocente et n'est donc pas convaincante.

On se souvient d'un incident regrettable qui a eu lieu lors du défilé de la dernière « fête nationale des Québécois » ; à cette occasion, le président d'Alliance Québec, William Johnson, a été l'objet de quolibets, d'insultes et même de menaces, au point que la police a dû, pour assurer sa sécurité, l'éloigner contre son gré du lieu de la manifestation. Cet événement a fait l'objet de nombreux commentaires et prises de position, notamment par des lettres dans les journaux. Dans *Le Devoir* du 27 juin, on lit notamment ceci, sous la plume d'un certain M. Bolduc :

> Les artistes présents au spectacle de la Saint-Jean avaient le droit d'exprimer leur désir de voir le Québec devenir un État souverain, au même titre que M. Johnson avait le droit de participer aux célébrations de la fête nationale.

La lettre de M. Bolduc est construite en quatre parties. La première est constituée d'un bref rappel des faits qui se sont produits lors du défilé et de l'attitude de William Johnson déplorant le fait que l'on ait attenté à sa liberté d'expression ; ce rappel est suivi par la mention du souhait de M. Johnson que Radio-Canada cesse de diffuser le spectacle de la Saint-Jean ; ensuite, vient une défense sans équivoque du droit de M. Johnson de participer au défilé sans être importuné et, enfin, une défense du droit des manifestants d'exprimer leur nationalisme lors de la fête, ce qui laisse entendre que ce droit est mis en cause par M. Johnson. L'auteur renvoie clairement dos à dos les deux parties en instituant une symétrie entre elles : elles partagent le même tort, selon lui, de ne pas respecter la liberté d'expression de l'autre ; à ce titre, elles méritent donc toutes

deux un rappel à l'ordre et une leçon de tolérance.

Ce type d'argumentation présente de grands attraits pour celui qui l'utilise : il lui permet de donner de lui-même une image de neutralité et d'impartialité sereine, de se situer au-dessus de la mêlée ou, s'il descend dans l'arène, de se poser en représentant du juste milieu, loin des extrémistes et des excités. Cette position est celle du sage. Elle est particulièrenent confortable et agréable à occuper et procure de nombreux avantages, en particulier celui de s'instituer en arbitre potentiel. On n'est pas loin du trône de Salomon lui-même ! Notons en passant que pour le journaliste, elle est encore plus intéressante parce qu'elle assoit sa crédibilité en lui donnant toutes les apparences de l'objectivité. Cette argumentation est aussi très efficace. Pour l'auditeur distrait, pour le lecteur pressé ou inattentif, elle conduit, insidieusement mais immanquablement, à la conclusion que les deux parties se valent ; dans le cas présent, elles valent aussi peu l'une que l'autre parce qu'elles sont intolérantes toutes les deux, tandis que, bien sûr, l'auteur de la lettre dénonce ce défaut et se trouve donc, lui, du côté la vertu, ce qui renforce encore sa position.

Il faut se demander cependant si l'analyse qui précède n'est pas fort superficielle et si elle ne s'en tient pas aux seules apparences. Dans le cas qui nous occupe, l'argument de M. Bolduc n'amène-t-il pas à penser que, William Johnson étant intolérant, il n'a eu que ce qu'il mérite ? Dans le récit des événements du 24 juin, il y a un offensé et des offenseurs, une victime et des coupables, un bon et des méchants. Par la magie de l'argumentation, il n'y a plus que des méchants !


1,8 MILLION DE LECTEURS
le journal de montréal
Le N° des quotidiens français d'Amérique
MÉTÉO : Maximum 29° / Minimum 18°
RABAIS DE 3$
Une tarte au visage pour ce provocateur
REPORTAGES COMPLETS PAGES 2 à 7, 47, 50, 56 et 57
CHASSÉ DU DÉFILÉ

Provocateur ? ? ? La vérité était plutôt : « Exclu sans raison ».

La démarche qui conduit à cette conclusion peut-elle vraiment être qualifiée d'impartiale et de neutre ? Salomon aurait-il pris parti ? M. Bolduc est-il entré dans la mêlée ? Évidemment, oui ! Et de la façon, fort discutable, que l'on va voir.

Ne pouvant admettre que William Johnson soit le bon, victime des méchants, l'auteur a cherché à établir un équilibre et a introduit dans le débat un élément nouveau, en étendant son récit aux prises de position du président d'Alliance Québec concernant la diffusion du spectacle du 24 juin. Il présente donc l'opposition de M. Johnson à la liberté d'ex-

pression comme contrepoids aux attaques dont il a été la cible. Comment apprécier la validité du procédé? Tout simplement en allant au-delà de la symétrie de la forme et en considérant le contenu, c'est-à-dire en se demandant si l'équivalence est réelle.

Comme on ne peut mettre en doute l'affront subi par M. Johnson, puisque tout le monde a vu les manifestants l'invectiver et les policiers l'emmener, interrogeons-nous uniquement sur l'autre partie de l'équation de M. Bolduc. William Johnson s'oppose-t-il au droit des artistes « d'exprimer leur désir de voir le Québec devenir un État souverain » ? Absolument pas ! M. Johnson s'oppose simplement à la télédiffusion par Radio-Canada de l'expression de ce désir, ce qui n'est pas du tout la même chose. La liberté d'expression n'est pas le droit à la publication ou à la diffusion. Il ne faut pas confondre la liberté de parler avec le droit à un auditoire !

J'ai la liberté de dire que je ne suis pas d'accord avec beaucoup des politiques du gouvernement actuel de la province de Québec. J'ai la liberté de le chanter sur tous les tons, de le danser, de le mimer, de l'écrire. J'ai la liberté de diffuser cette opinion par tous les moyens dont je dispose. Cela ne met pas à ma disposition tous les moyens de diffusion. Cela ne me donne pas le droit à du temps d'antenne et cela n'oblige pas les éditeurs à me publier. Si un éditeur refuse un de mes manuscrits, si Radio-Canada ne souhaite pas montrer mes gesticulations, je ne crierai pas que ma liberté d'expression est bafouée. Je devrai conclure tout simplement que mes idées ne sont pas dignes d'intérêt à leurs yeux ou qu'elles ne correspondent pas à leur politique éditoriale. En l'espace de quelques lignes, M. Bolduc est pourtant passé de la *liberté de*... au *droit à*... C'est ce passage non justifié qui permet de conclure au caractère fallacieux du renvoi dos à dos.

Les éditeurs du *Devoir*, grands nationalistes devant l'Éternel, ne sont ni inattentifs ni pressés et ils ne s'y sont pas trompés : ils ont parfaitement compris que, sous ses dehors neutres, la lettre de M. Bolduc est en fait une prise de position contre William Johnson. Il est fort intéressant d'en faire la démonstration, car c'est l'occasion de constater qu'ils pratiquent eux-aussi la technique du renvoi dos à dos. En effet, l'opinion de M. Bolduc est placée immédiatement sous une autre lettre, traitant des mêmes événements du 24 juin et dénonçant, elle, le caractère honteux des gestes posés contre William Johnson. Une lettre contre les adversaires de M. Johnson, une lettre contre (on vient de voir comment) M. Johnson et le tour est joué ! La symétrie des titres n'est sans doute pas non plus fortuite : « La honte ! » et « La liberté ! »

Questions : 1) En quels termes Mauriac aurait-il décrit le procédé utilisé par *Le Devoir* ? 2) *Le Devoir* a-t-il réellement la sagesse de Salomon ? ■

Annette Paquot
est professeur au département
de langues et linguistique
de l'Université Laval.

Merci, Jacques Hébert !

MICHAEL DAVID SMITH

À l'occasion du 75e anniversaire de Jacques Hébert et de sa retraite du Sénat, plusieurs centaines de ses amis se sont réunis pour lui rendre hommage au Buffet Le Rizz, *le 19 juin dernier. Le plus émouvant témoignage fut sans contredit celui de Michael Smith, un ancien participant de Katimavik et de Jeunesse Canada Monde. En voici le texte intégral.*

Mesdames et Messieurs, bonsoir ! Je m'appelle Michael David Smith. Comme nous avons déjà beaucoup parlé de Jacques Hébert ce soir, j'aimerais plutôt vous raconter l'histoire de ma vie. En moins de dix minutes, bien sûr. Sérieusement, je suis venu vous dire ce soir comment j'ai connu Jacques Hébert, et comment son travail a changé mon existence.

Je suis né à Vancouver et j'ai grandi sur la côte ouest. Adolescent, j'étais un jeune anglophone de l'Ouest comme les autres, c'est-à-dire probablement aussi unique et exceptionnel que n'importe quel jeune de n'importe quelle région du Canada. En 10e année (en secondaire 4), j'ai commencé à en avoir assez de l'école et de la vie qui allait avec. En 11e année, j'ai fait une fugue. L'année suivante, j'ai décroché de l'école et me suis enfui de la maison pour de bon. J'avais 17 ans. Pendant un an et demi, j'ai survécu grâce à de petits emplois temporaires. Je ne me sentais pas vraiment plus heureux qu'avant, mais j'avais l'impression d'avoir pris ma vie en main. Jusqu'à un certain point... Un été, alors que j'étais préposé à l'entretien dans une colonie de vacances, j'ai rencontré une jeune femme qui avait participé à Jeunesse Canada Monde. Elle m'a raconté son expérience. De plus, elle avait entendu parler d'un nouveau programme, Katimavik, qui me conviendrait peut-être mieux. À la fin de mon emploi d'été, j'ai repensé à ce programme. Et finalement, après avoir travaillé plusieurs mois dans une scierie, j'ai décidé de poser ma candidature.

Pendant longtemps, je me suis demandé pourquoi j'avais fait ça. À l'époque, vivre au jour le jour au fond d'un bois était à peu près le seul projet que j'avais dans la vie. J'en avais marre de la société. Je ne supportais plus qu'on me dise que « je gaspillais



Ces jeunes rendent ici hommage à Jacques Hébert pour tout ce qu'il a fait pour eux et pour tant et tant d'autres.

mon potentiel» et que je devais retourner à l'école. Mais peut-être qu'au fond, en soumettant ma candidature à Katimavik, je me donnais une dernière chance d'essayer de fonctionner dans un cadre, à l'intérieur d'une structure. Katimavik m'a accepté. Et, d'un seul coup, ma vie a changé complètement. Pendant les neuf mois du programme, j'ai découvert toutes sortes d'émotions: de la rage la plus profonde à la joie la plus pure. J'ai appris plusieurs métiers. J'ai découvert différents modes de vie, différentes cultures. J'ai commencé à apprendre le français. Certaines de mes valeurs se sont raffermies; d'autres ont changé. J'ai commencé à avoir des projets, à découvrir quelles étaient les choses que je voulais réaliser dans la vie et comment je pouvais le faire. Bref, j'ai grandi. J'étais inspiré.

Après, j'ai fait du pouce jusqu'au Nouveau-Brunswick pour aller revoir Jean-Eudes Chiasson, l'Acadien qui avait été mon premier chef de groupe. Lui et moi, on avait eu des discussions passionnées sur la meilleure façon de préserver sa langue et sa culture. On n'a jamais réussi à s'entendre là-dessus. Mais aujourd'hui, on est toujours les meilleurs amis du monde. Puis, j'ai un peu voyagé au Québec. Pas très longtemps, mais juste assez pour tomber complètement amoureux de Montréal. Je suis ensuite retourné dans l'Ouest. Je m'engageais de plus en plus souvent dans des groupes communautaires qui s'occupaient soit de problèmes locaux, soit de dossiers internationaux. Au bout d'un an, j'ai fait une demande de participation à Jeunesse Canada Monde.

Mais cette fois, je savais pourquoi je le faisais. Au contact de tous ces groupes communautaires, je m'étais rendu compte que nous ne sommes pas seuls sur la planète, que nos vies sont reliées les unes aux autres et qu'elles le sont même de plus en plus. Jeunesse Canada Monde m'offrait une occasion unique de mieux comprendre ces liens. En plus, d'après ce qu'on racontait, c'était une expérience plutôt *cool*... Et l'expérience en question a dépassé tout ce que j'aurais pu imaginer! De nouveau, je suis passé par toute la gamme des émotions.

Durant ma première heure au Sri Lanka, j'ai eu l'impression de découvrir davantage d'odeurs, de sons et d'images qu'au cours des vingt premières années de mon existence. Ensuite, il y a eu l'humilité. Du type de celle qu'on ressent quand on ne peut même pas aller aux toilettes sans demander l'aide de quelqu'un. Après l'humilité, la confiance. Et, finalement, la prise de conscience qu'il existe beaucoup plus de façons de vivre, de penser et de créer que celles que nous enseigne la société dans laquelle on naît. Je n'oublierai jamais une conversation très sérieuse que j'ai eu avec mon homologue sri-lankais, Sunil Jayamaha, sur le désarmement nucléaire. J'ai été estomaqué quand il a mis fin à la discus-

sion en disant qu'une guerre nucléaire serait une bonne chose, parce qu'après nous serions tous véritablement égaux...

Y a-t-il une meilleure façon de comprendre sa société qu'à travers le regard de quelqu'un qui n'a jamais vu votre maison, et dont les références culturelles sont aux antipodes des vôtres ? Sans compter tout ce qu'on découvre sur soi quand, du jour au lendemain, on fait partie d'une minorité, petite mais visible, et très loin de chez elle...

C'est seulement deux ans plus tard que j'ai finalement rencontré Jacques Hébert. Au Zaïre. Je participais à un programme spécial de Jeunesse Canada Monde organisé à l'occasion de l'Année internationale de la Jeunesse. C'était le temps des fêtes, et il est arrivé parmi nous comme une sorte de Père Noël ! Tout de suite, il s'est inséré dans le groupe, comme s'il en faisait partie depuis toujours ! Jacques Hébert est toujours très bien accueilli par les jeunes. On s'en rend compte chaque fois qu'il rend visite à un groupe de participants de Katimavik ou de Jeunesse Canada Monde. Il rit de bon cœur, dit exactement ce qu'il pense et, quand il a quelque chose dans la tête... Jacques Hébert comprend à quel point il est important pour les jeunes d'être mis au défi, d'avoir l'occasion d'essayer, l'occasion de se tromper, l'occasion de réussir. Il comprend aussi à quel point il est important qu'une société leur permette de relever des défis et leur donne l'occasion d'essayer, de se tromper, de réussir. C'est à ce prix qu'ils deviendront des femmes et des hommes, et les membres actifs d'une démocratie véritable.

Jacques Hébert était convaincu de cela il y a plus de 25 ans. Et, depuis plus de 25 ans, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour que ses convictions prennent des formes concrètes. En elle-même, sa persévérance est un exemple et un témoignage pour quiconque rêve d'améliorer le monde dans lequel il vit. Et quel meilleur moyen de changer le monde qu'une équipe de jeunes, d'un peu partout au Canada et même d'ailleurs, vivant ensemble, qui apprennent en travaillant et qui découvrent leurs propres forces, leurs talents, leur potentiel ?

Mais revenons à l'histoire de ma vie... Après Jeunesse Canada Monde, j'ai participé à divers projets au Canada et à l'étranger, puis j'ai fait des études universitaires et, aujourd'hui, je travaille chez Softimage, à Montréal. Katimavik et Jeunesse Canada Monde, selon moi les deux chefs-d'œuvre de Jacques Hébert, m'ont offert les outils dont j'avais besoin pour devenir un membre actif de la société, pour y trouver ma place et pour m'y rendre utile.

Voilà ce que je puis dire de l'influence que Jacques Hébert a eu sur ma vie. Mon histoire est à la fois unique et semblable à celle des milliers d'autres personnes qui sont passées par Katimavik et Jeunesse Canada Monde depuis plus d'un quart de siècle. Je suis très fier de faire partie de ces milliers d'enfants adoptifs de Jacques Hébert. Et je ne vois pas d'autre moyen de le remercier pour son travail et sa détermination que de me mettre, à mon tour, à aider des jeunes à s'épanouir et à se dépasser.

Merci beaucoup, Jacques Hébert. Et joyeux anniversaire ! ■

Michael David Smith
est un ancien participant de
Katimavik et de Jeunesse Canada Monde.



À la recherche des mythes perdus

PHILIPPE ALLARD

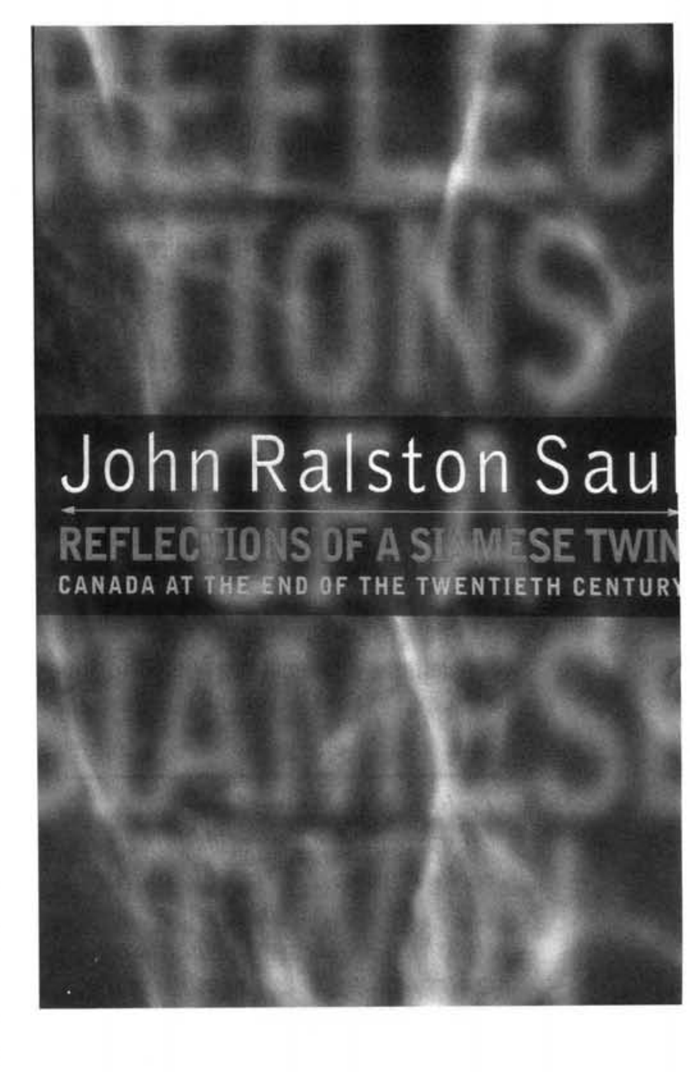
Heureux soient les Canadiens qui errent çà et là en quête de leur identité, car John Ralston Saul leur apporte un livre qui les mettra bien dans leur peau ! Au moment où il recevait le Prix du Gouverneur général pour *The Unconscious Civilization*, l'auteur canadien réfléchissait aux problèmes de son pays. Depuis près d'un an, *Reflections of a Siamese Twin : Canada at the End of the Twentieth Century* (Toronto, Penguin Books Canada, 1997, 546 p.), circule dans toutes les bonnes librairies de Victoria à Saint-Jean-de-Terre-Neuve sans toutefois causer d'émeute, sans révolutionner notre monde littéraire. Nous, Canadiens francophones et anglophones, avions pourtant grand besoin d'un tel ouvrage.

Au fil des chapitres de cet essai magistral, le lecteur n'est pas surpris de constater que le corporatisme, la technocratie, le néo-conservatisme et le nationalisme « négatif » des élites sont les causes principales de notre incapacité à résoudre les problèmes de la pauvreté, du chômage, de l'unité et de l'identité nationales. La reprise des thèmes déjà élaborés dans *Les Bâtards de Voltaire*, *The Doubters Companion* et *The Uncounscious Civilization*, agacera sans doute le lecteur qui a déjà lu Saul et l'incitera à sauter des pages ici et là. Mais lorsqu'un frère siamois nous parle, il nous oblige à nous remémorer des événements que nous avons vécu ensemble. Alors on l'écoute et on marche avec lui.

Ce livre est ainsi le premier de John Ralston Saul destiné à un public canadien, et c'est ce qui le rend intéressant et, à certains égards, rassurant. Peu d'auteurs d'envergure ont tenté, jusqu'ici, de définir l'identité canadienne comme cet historien l'a fait ici. Pour lui, la particularité du Canada, et donc de l'identité canadienne, réside dans la complexité de son histoire et de sa culture. L'incapacité de percevoir et d'accepter cette complexité est une caractéristique d'une société dirigée par des élites corporatistes et nationalistes.

Cette incapacité qui nous rend aveugle à la réalité multiple du pays, Saul en perçoit l'origine dans les victoires respectives de

l'ultramontanisme au Bas-Canada et du mouvement orangiste au Haut-Canada, suite aux révoltes de 1837. Depuis lors, affirme-t-il, l'on tente constamment de nier la complexité du pays en proposant le modèle européen de l'État-nation. Le rêve d'importer ces modèles français, anglais ou américain et de les appliquer au Canada (ou dans les provinces) constitue une illusion dangereuse et risque de briser le pays, selon l'auteur. De nos jours, cette illusion de la simplicité est entretenue par les groupes et partis politiques comme le Parti québécois et le *Reform Party* qui lorgnent ce modèle conventionnel. De nombreux et passionnants chapitres sont consacrés à montrer les liens directs qui existent entre les mouvements ultramontain (Mgr Bourget) et orangiste (D'Alton McCarthy) du siècle dernier d'une part, et les partis nationalistes et néo-conservateurs de cette fin de siècle d'autre part.



Seuls les politiciens qui ont compris que la complexité canadienne était positive ont contribué à la construction du Canada. La force du livre *Reflections of a Siamese Twin* se situe dans les exemples de cette collaboration entre des politiciens francophones, anglophones et métis. « *By identifying the very origins of our civilization as being the problem, we can only root it out by eliminating the value of everything we have since done ; in other words by effacing our experience, our past ; in other words by eliminating ourselves* » (p. 27), prévient Saul. L'histoire écrite par les historiens ultraconservateurs attachés à l'École de Montréal, par exemple, ne peut qu'éliminer les nombreux exemples de réelle collaboration entre les deux « peuples fondateurs ». John R. Saul emploie le terme « nationalisme positif » pour décrire cette collaboration créatrice, qu'il définit comme « *a humanist movement seeking continual reform in order to improve life in society* ». Aujourd'hui, une telle collaboration vers la réforme et le bien public est rendue difficile par le nationalisme « négatif » et le corporatisme qui opposent entre eux des groupes aux intérêts sectaires. Saul aurait pu choisir un terme plus heureux que celui de « nationalisme », moins sujet à confusion. Pour plusieurs nationalistes québécois, par

exemple, le nationalisme n'est négatif que s'il est accompagné de violence verbale ou physique. On aurait souhaité que l'auteur définisse mieux ses termes.

Des exemples de collaboration positive alimentent le lecteur avide d'histoire : la coalition des réformateurs du Bas et du Haut Canada, lors de la Rébellion de 1837, entre Louis-Joseph Papineau et William Lyon Mackenzie ; la poignée de main entre Robert Baldwin et Louis-Hippolyte Lafontaine ; la collaboration entre John A. Mcdonald et George-Étienne Cartier avant et après la Confédération. C'est lors de ces grands moments que le Canada s'est formé, et non lors de la conquête de la Nouvelle-France par l'Empire britannique. Les « idéologues de l'isolation » négligent ces faits historiques et John Ralston Saul les réhabilite avec succès.

Ce livre vise à remplacer l'agitation des unifoliés par une réelle connaissance de la culture et de l'histoire canadiennes, en insistant sur les événements au cours desquels les Canadiens ont travaillé de concert.

La complexité de l'identité canadienne transparaît aussi dans la littérature du pays, que l'enchevêtrement de deux cultures et de deux langues rend particulièrement intéressante. Les connaissances littéraires et les références culturelles de Saul sont surprenantes ; il interpelle et utilise des auteurs de partout au pays, et aussi des autres pays nordiques ; il démontre une connaissance de la littérature québécoise que peu d'intellectuels au Canada, et même au Québec, possèdent. Saul se laisse parfois aller à citer des auteurs pendant des pages entières, sans doute par excès d'enthousiasme. Il montre constamment les parallèles entre tel auteur de l'Ouest canadien, tel auteur immigré et tel auteur québécois. Notre culture est une culture nordique, conclut-il, et nous avons beaucoup plus en commun avec des auteurs, ou des artistes en général, scandinaves – car il s'intéresse aussi à la peinture – qu'avec des artistes américains ou français.

Notre « nordicité » devrait nous faire voir la solitude comme un facteur positif de ressourcement. Les élites nationalistes actuelles essaient au contraire de transformer la solitude en isolement, linguistique, politique et existentiel : « *The filter of two different languages certainly makes it easier to posit a lack of understanding, as if these cultures produced radically different messages... But again, most of the important creations usually break across the technical barrier of language* » (pp. 69-70).

Avec ce livre, John Ralston Saul ne se fera pas beaucoup d'amis chez les politiciens actuels. Il poursuit sa chasse aux manœuvres corporatistes des gouvernements, les décrivant comme essentiellement antidémocratiques. Il émet des critiques acerbes contre les premiers ministres provinciaux et s'en prend farouchement au nationalisme dit « négatif », destructeur et qui ne peut mener qu'à la division. À ce titre, les attaques contre les gouvernements Bouchard et Harris se font particulièrement cinglantes et, à les lire, le front commun des premiers ministres provinciaux sur la politique sociale ne présage rien de bon. Les gouvernements péquistes et conservateurs, reproche l'intellectuel, sont incapables de

considérer leurs électeurs et leurs opposants comme des citoyens responsables. De même, il soutient qu'au cours de la dernière campagne référendaire, les leaders du camp du Non affichaient une attitude presque semblable envers les citoyens en sous-estimant leurs capacités à comprendre la complexité du moment et en ne régurgitant que des discours d'où les idées étaient absentes.

Un « oui », un « non », et la démocratie se réduit à l'expression passive d'un grognement monosyllabique. Lorsqu'on met en branle une campagne référendaire, on nie la complexité de la société québécoise et canadienne et on affaiblit l'idée de démocratie en l'habillant avec des vêtements trop étroits. John Saul écrit : «*After all, democracy is not primarily about voting. That is only an end-product of the system. What matters is full participation. Referenda, by replacing the complexity of reality with naïve, crystal clear either-or scenarios, eliminate the possibility of active participation*» (p. 250).

Ces attaques bien menées par lesquelles John Ralston Saul pointe et touche les adversaires de la démocratie participative sont entrecoupées à l'occasion par des affirmations qui laisseront néanmoins le lecteur perplexe. La plupart d'entre elles sont reliées à l'identité canadienne et à la « vraie » nature du Canada. Quelques chapitres sont riches en déclarations pour le moins surprenantes qui visent à rétablir la « vraie » mythologie du pays. Parfois, Saul exagère carrément et idéalise les fondements de notre société. Par exemple, il soutient que « *... books remain the central means of public discussion, while elsewhere that same discussion is more likely to take place through film or television. We use novels, essays, even poetry, to set the imaginative agenda of the society. Our writers thus tends to occupy a much larger public place than in other developed countries*» (p. 415). Le lecteur se sent presque flatté d'apprendre cela, mais plusieurs chercheront en vain le titre du dernier recueil de poésie canadienne qu'ils ont feuilleté au cours de la dernière année. Saul ne tombe pas dans la rhétorique du « plus beau pays du monde » mais il lui arrive de prendre ses désirs pour la réalité, ce qui nous oblige à en prendre et à en laisser. Enfin, les comparaisons avec notre grand voisin du Sud sont inévitables et, à le lire, il semble qu'il n'existe aucun point commun entre un Américain et un Canadien. Les Canadiens seuls sont de « vrais » Nord-Américains ; les Américains, eux, étant des Européens qui s'ignorent...

Malgré ces quelques passages discutables, voici un livre qui fait du bien. Il vise à remplacer l'agitation des unifoliés par une réelle connaissance de la culture et de l'histoire canadiennes, en insistant sur les événements au cours desquels les Canadiens ont travaillé de concert. La mythologie canadienne existe et elle est riche. Nous avons tout à gagner à en parcourir les sentiers dans les *Reflections of a Siamese Twin*. ■

Phillipe Allard
détient une maîtrise en science politique de l'Université Laval.



Petit lexique des nationalistes québécois

STEPHEN SCHEINBERG ET GRAEME DECARIE

—Lorsque j'emploie un mot, MOI, dit Dodu Mafflu d'un ton plutôt méprisant, il dit juste ce que j'ai décidé de lui faire dire, ni plus ni moins.

—La question est de savoir, dit Alice, si vous avez le pouvoir de faire dire aux mots tant de choses équidistantes, multiples et bourriglumpies de variantes infinies.

—La question est, dit Dodu Mafflu, de savoir qui est le Maître, et c'est tout.

Alice au pays des merveilles
Lewis Carroll (tr. Antonin Artaud)

Certains mots ont pris un sens nouveau dans la société québécoise, à tel point qu'il vaut mieux se munir d'un glossaire si, à défaut d'être initié, on veut s'y retrouver dans le débat politique. Les définitions qui vont suivre ont pour but d'aider tous les citoyens à comprendre la nouvelle terminologie de la vie politique du Québec et le discours des politiciens. N'oublions pas que le destin du Québec est entre les mains de ceux qui en maîtrisent le vocabulaire.

Décentralisation : Processus par lequel l'autorité centrale d'Ottawa est recentralisée à Québec.

Extrémiste : Anglophone mécontent de certains aspects du *statu quo*, même s'ils sont injustes. Appartient donc à la famille des terroristes du FLQ.

Modéré : Se dit d'un séparatiste qui, tout en cherchant à détruire un pays, qualifie d'extrémiste celui qui défend les droits des anglophones.

Québécois : Tout le monde peut l'être (bien que les non-Blancs ne comptent pas dans le taux de natalité). Évidemment, il faut se convertir au séparatisme pour mériter ce label.

Règle de droit : Son application est essentielle pour un contrat avec Terre-Neuve, mais sans objet pour une déclaration unilatérale d'indépendance.

Ces définitions en apparence humoristiques sont hélas ! tout à fait sérieuses. Le vocabulaire est un puissant levier pour gouverner les esprits et les gestes politiques. Quand on fait dire aux mots le contraire de ce qu'ils disent, quand on déforme un sens communément admis, on se trouve dans un monde orwellien où la haine désigne l'amour et où la guerre est synonyme de paix. C'est dire que la lutte pour les mots est inséparable du combat pour notre avenir.

Traduction : Annie Brisset

Glossaire raisonné du citoyen averti

NADIA KHOURI

DROIT, DROITS

(de l'adj. latin *directus,* droit, ce qui est conforme à une règle).

Ce qui est exigible et permis dans une collectivité humaine.

Ce qui donne une autorité morale considérée comme légitime.

Ensemble des règles qui régissent les rapports des hommes entre eux.

Le droit est, d'une façon générale, ce qui doit être, ou ce qui peut être légitimement, par opposition à ce qui ne doit pas être.

Les droits de l'homme sont des libertés reconnues à tous les hommes considérés comme des êtres égaux. Les droits sont ce que permet la ***loi***, règle impérative régissant du dehors l'activité humaine. À cet égard, ***loi, droits*** et ***liberté*** sont étroitement liés. « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent », disait Montesquieu. Il arrive cependant que la loi sanctionne des inégalités que la morale n'admet pas. D'où la revendication de ***libertés*** ou de ***droits naturels***.

DROIT POSITIF : pouvoir qui résulte de la volonté du législateur.

DROIT COUTUMIER : droit qui résulte des us et coutumes établis.

DROIT ÉCRIT : droit qui est consigné dans un code.

DROIT PUBLIC : droit qui concerne les rapports des citoyens avec le pouvoir.

DROIT DES GENS *(JUS GENTIUM)* **:** ***droit international*** public et privé régissant les rapports des nations entre elles ou des sujets de ces nations entre eux.

AUTRES SUBDIVISIONS : droit civil, droit commercial, droit pénal, droit administratif, droit constitutionnel, droit privé, droit commun (opposé à droit spécial).

RIGHTS.

An individual's automatic entitlement to certain freedoms and other benefits, usually in liberal democracies, in the context of the individual's relationship with the government of the country. The struggle to assert political and civil rights against arbitrary government has been a major theme of Western political history. *Right* refers to a just claim, legally, morally, or traditionally. *Privilege* usually suggests an advantage not enjoyed by everyone. *Prerogative* connotes a prior right or privilege based on custom, law, office, sex, or recognition of precedence. *Perquisite* applies to advantage accorded one by virtue of one's position or the needs of one's employment. *Franchise* denotes specific rights formally and legally granted. *Birthright* applies to heritable rights as a result of birth. *Title* refers to that which establishes the right to ownership of property.

CIVIL RIGHTS AND CIVIL LIBERTIES.

Political and social concepts referring to guarantees of freedom, justice and equality that a state may make to its citizens. *Civil rights* is used to imply that the state has a positive role in ensuring all citizens equal protection under law and equal opportunity to exercise the privileges of citizenship and otherwise to participate fully in national life, regardless of race, religion, sex, or other characteristics unrelated to the worth of the individual. *Civil liberties* is used to refer to freedom of speech, press, or religion, due process of law, and other limitations on the power of the state to restrain or dictate the actions of individuals. The two concepts of equality and liberty are overlapping and interacting. Equality implies the ordering of liberty within society so that the freedom of one person does not infringe on the rights of others.

DROIT NATUREL, IDÉAL OU RATIONNEL

Droit qui résulte de la nature de l'homme, supérieur à toute convention ou législation positive et inaliénable. « Le Droit Naturel… consiste dans certains principes de la Droite Raison, qui nous font connaître qu'une Action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou disconvenance nécessaire qu'elle a avec une Nature Raisonnable et Sociable », disait Grotius.

« Le droit positif repose sur le droit naturel, qui lui sert tout ensemble de fondement, de mesure et de limite. La loi suprême de toute loi positive est qu'elle ne soit pas contraire à la loi naturelle » indiquait pour sa part Victor Cousin.

NATURAL RIGHTS. A doctrine, deriving from medieval philosophy but articulated by John Locke, that human beings as individuals have certain absolute moral claims or entitlements. Locke identified three natural rights : to life, liberty, and property. The first two are also included in the *Universal Declaration of Human Rights*, and most states pay at least lip service to the concept of rights.

RULE OF LAW. Doctrine that no individual, however powerful, is above the law. The principle had a significant influence on attempts to restrain the arbitrary use of power by rulers and on the growth of legally enforceable human rights in many Western countries. It is often used as a justification for separating legislative from judicial power.

CITATIONS

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. **(Déclaration des droits de l'homme et du citoyen)**

La défense est de droit, la vengeance est infâme. **M.-J. Chénier**

L'État est subordonné à une règle de droit supérieure à lui-même. […] Cette limitation de l'État par le droit, il faut l'admettre […] sans cela, il n'y a pas de civilisation possible ; il n'y a que despotisme et barbarie. **L. Duguit**

Les gouvernants n'aiment généralement pas le droit naturel, parce qu'on ne l'invoque guère que pour leur résister. **J. Leclercq**

Si vous avez la force, il nous reste le droit. **Victor Hugo**

Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander les autres. **Denis Diderot**

Tout homme a le droit de dire ce qu'il croit être la vérité, et tout autre a le droit de l'assommer pour cette bonne raison. **Samuel Johnson**



QUOTE... UNQUOTE

When the constitution is openly invaded, when the first original right of the people, from which all laws derive their authority, is directly attacked, inferior grievances naturally lose their force, and are suffered to pass by without punishment or observation.

We owe it to our ancestors to preserve entire those rights, which they have delivered to our care: we owe it to our posterity not to suffer their dearest inheritance to be destroyed. **The Letters of Junius**

I disapprove of what you say, but I will defend to the death your right to say it.
Attributed to Voltaire

Every man has a right to utter what he thinks truth, and every other man has a right to knock him down for it. **Samuel Johnson**

Let us have faith that right makes might, and in that faith let us to the end dare to do our duty as we understand it. **Abraham Lincoln**

A wise man will not leave the right to the mercy of chance, nor wish it to prevail through the power of the majority. There is but little virtue in the actions of masses of men.
Henry David Thoreau

In view of the Constitution, in the eye of the law, there is in this country no superior, dominant, ruling class of citizens. There is no caste here. Our Constitution is color-blind, and neither knows nor tolerates classes among citizens. In respect of civil rights, all citizens are equal before the law. The humblest is the peer of the most powerful.
John Marshall Harlan, Dissenting Opinion, Plessy v. Ferguson

I have a dream that my four little children will one day live in a nation where they will not be judged by the color of their skin, but by the content of their character.
Martin Luther King Jr.

The true Republic: men, their rights and nothing more; women, their rights and nothing less. **Susan B. Anthony**

We hold these truths to be self-evident, that all men and women are created equal.
Elizabeth Cady Stanton

Sources

Larousse

Le Petit Robert

Vocabulaire technique et critique de la philosophie

Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines

Sources

Encarta Encyclopedia

Hutchinson Multimedia Encyclopedia

The Merriam Webster Dictionary

Microsoft Bookshelf Reference Library

LES DÎNERS DE *Cité libre*

À MONTRÉAL
de 17 h 30 à 21 h

Le jeudi 10 septembre 1998

LES CONSÉQUENCES POLITIQUES DU JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

GUY BERTRAND
Président des Citoyens de la nation (CDN) et intervenant devant la Cour suprême du Canada.

Le jeudi 8 octobre 1998

CONTRE LA CENSURE DE L'HISTOIRE AU QUÉBEC

PIERRE TURGEON
Écrivain

À la Maison Egg Roll, 3966 Notre-Dame ouest (Métro Place Saint-Henri)

Renseignements et réservations : Natalie MacDougall : (514) 846-2253

À OTTAWA
de 17 h 30 à 21 h

Le jeudi 17 septembre 1998

LA DÉCISION NUANCÉE DE LA COUR SUPRÊME :

GÉRALD BEAUDOIN
Sénateur et constitutionnaliste.

Le mercredi 20 octobre 1998

CONTRE LA CENSURE DE L'HISTOIRE AU QUÉBEC

PIERRE TURGEON
Écrivain

Au Market Banquet Hall, 106, rue Clarence

Renseignements et réservations : Rolande Beauchemin: (819) 770-2467


Guy Bertrand


Gérald Beaudoin


Pierre Turgeon

